



CANADA

CONSOLIDATION

Canadian Forces Superannuation Act

R.S.C., 1985, c. C-17

CODIFICATION

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

L.R.C. (1985), ch. C-17

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on June 21, 2019

Dernière modification le 21 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 21, 2019. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the superannuation of members of the Canadian Forces

| | |
|--|---|
| Short Title | Titre abrégé |
| 1 Short title | 1 Titre abrégé |
| Interpretation | Définitions et interprétation |
| 2 Definitions | 2 Définitions |
| Equality of Status | Égalité de statut |
| 3 Status of males and females | 3 Statut des hommes et des femmes |
| Application to Certain Reserve Force Members | Application à certains membres de la force de réserve |
| 3.1 Regulations | 3.1 Règlements |
| PART I | |
| Superannuation | Pension de retraite |
| Eligibility for Benefits | Admissibilité aux prestations |
| 4 Eligibility | 4 Admissibilité |
| Contributions | Contributions |
| 5 Contribution rates — 2013 and later | 5 Contribution à compter de 2013 |
| Pensionable Service | Service ouvrant droit à pension |
| 6 Pensionable service | 6 Service ouvrant droit à pension |
| 6.1 Election for absence from duty | 6.1 Choix pour absence du service |
| Elective Pensionable Service: Amount Required to be Paid | Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option : montant exigible |
| 7 Amount to be paid | 7 Montant à payer |
| Elections | Options |
| 8 Manner of making elections | 8 Manière d'exercer une option |
| 8.1 Special procedures for certain elections | 8.1 Choix régis par règlement |
| 9 Manner of payment | 9 Mode de paiement |
| Benefits: Definitions, etc. | Prestations : définitions et autres dispositions |
| 10 Definitions | 10 Définitions |
| 11 Duration of payment, etc., to contributor | 11 Durée du paiement |

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la pension de retraite des membres des Forces canadiennes

| | |
|---|---|
| Titre abrégé | Titre abrégé |
| 1 Titre abrégé | 1 Titre abrégé |
| Définitions et interprétation | Définitions |
| 2 Définitions | 2 Définitions |
| Égalité de statut | Égalité de statut |
| 3 Statut des hommes et des femmes | 3 Statut des hommes et des femmes |
| Application à certains membres de la force de réserve | Application à certains membres de la force de réserve |
| 3.1 Règlements | 3.1 Règlements |
| PARTIE I | |
| Pension de retraite | Pension de retraite |
| Admissibilité aux prestations | Admissibilité |
| 4 Admissibilité | 4 Admissibilité |
| Contributions | Contributions |
| 5 Contribution à compter de 2013 | 5 Contribution à compter de 2013 |
| Service ouvrant droit à pension | Service ouvrant droit à pension |
| 6 Service ouvrant droit à pension | 6 Service ouvrant droit à pension |
| 6.1 Choix pour absence du service | 6.1 Choix pour absence du service |
| Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option : montant exigible | Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option : montant exigible |
| 7 Montant à payer | 7 Montant à payer |
| Options | Options |
| 8 Manière d'exercer une option | 8 Manière d'exercer une option |
| 8.1 Choix régis par règlement | 8.1 Choix régis par règlement |
| 9 Mode de paiement | 9 Mode de paiement |
| Prestations : définitions et autres dispositions | Prestations : définitions et autres dispositions |
| 10 Définitions | 10 Définitions |
| 11 Durée du paiement | 11 Durée du paiement |

| | | | |
|-------------|--|-------------|---|
| 12 | Revocation of option | 12 | Révocation de l'option |
| 13 | Interest on return of contributions | 13 | Intérêt sur le remboursement de contributions |
| | Annuities: How Computed | | Mode de calcul des annuités |
| 15 | Computation of annuities | 15 | Calcul des annuités |
| | Benefits Payable to Contributors | | Prestations à payer aux contributeurs |
| 16 | Immediate annuity | 16 | Annuité immédiate |
| 17 | Deferred annuity | 17 | Annuité différée |
| 18 | Annual allowance | 18 | Allocation annuelle |
| 19 | Alternative annuity for certain members | 19 | Prestations à payer à certains membres |
| 20 | Return of contributions | 20 | Remboursement de contributions |
| 21 | Benefit payable in case of disability after retirement | 21 | Prestation à payer en cas d'invalidité après la retraite |
| 22 | Transfer value | 22 | Valeur de transfert |
| 23 | Period to exercise option under former provisions | 23 | Délai pour effectuer l'ancien choix |
| | Benefits Payable to Survivors, Children and Other Beneficiaries | | Prestations à payer aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires |
| 25 | Benefits payable on death of retired member | 25 | Prestations payables au décès d'un contributeur ayant droit à une annuité ou allocation |
| 25.1 | Optional survivor benefit | 25.1 | Prestation de survivant optionnelle |
| 26 | Lump sum payments | 26 | Paiements en une somme globale |
| 26.1 | Apportionment when two survivors | 26.1 | Répartition du montant s'il y a deux survivants |
| 29 | Person considered to be the survivor | 29 | Personne réputée survivant |
| 31 | Marriage after sixty years of age | 31 | Mariage après soixante ans |
| 32 | Death within one year after marriage | 32 | Décès dans l'année qui suit le mariage |
| 34 | Transitional | 34 | Disposition transitoire |
| 35 | Saving provision | 35 | Réserve |
| | Minimum Benefits | | Prestations minimales |
| 38 | Minimum benefits | 38 | Prestations minimales |
| 39 | Minimum benefits | 39 | Prestations minimales |
| 40 | Minimum benefits | 40 | Prestations minimales |
| | Special Cases | | Cas spéciaux |
| | Former Members of the Regular Force | | Anciens membres de la force régulière |
| 41 | Persons re-enrolled or transferred | 41 | Personnes enrôlées de nouveau ou mutées |
| | Members of the Regular Force, Enrolled for a Fixed Period of Service | | Membres de la force régulière enrôlés pour une période de service déterminée |
| 42 | Election | 42 | Choix |
| | Former Public Service Employees and Members of the Royal Canadian Mounted Police | | Anciens employés de la fonction publique et membres de la Gendarmerie royale du Canada |
| 43 | Election | 43 | Choix |
| 44 | Pay deemed to have been received | 44 | Solde réputée reçue |

| | | | |
|-------------|---|-------------|--|
| 45 | Surrender of benefits on election | 45 | Renunciation aux prestations lors du choix |
| 46 | Right to retain pension | 46 | Droit de conserver la pension |
| 47 | Amount to be paid for elected service | 47 | Montant à payer pour des services choisis |
| 48 | Amount to be credited to Superannuation Account | 48 | Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite |
| | Service Pension Board | | Conseil des pensions militaires |
| 49 | Service Pension Board | 49 | Conseil des pensions militaires |
| | Advisory Committee | | Comité consultatif |
| 49.1 | Advisory committee | 49.1 | Comité consultatif |
| | Regulations | | Règlements |
| 50 | Regulations | 50 | Règlements |
| 52 | Members of Parliament and Senators | 52 | Députés et sénateurs |
| | Payments out of Account | | Paiements sur le compte de pension de retraite |
| 54 | Payments out of Superannuation Account | 54 | Paiements sur le compte |
| | Amounts | | Montants |
| 55 | Amounts to be credited in each fiscal year | 55 | Crédits annuels |
| | Canadian Forces Superannuation Investment Fund | | Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes |
| 55.1 | Establishment of Canadian Forces Superannuation Investment Fund | 55.1 | Constitution |
| | Canadian Forces Pension Fund | | Caisse de retraite des Forces canadiennes |
| 55.2 | Establishment of Canadian Forces Pension Fund | 55.2 | Constitution |
| 55.3 | Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report | 55.3 | Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle |
| 55.4 | No more deposits if non-permitted surplus | 55.4 | Surplus non autorisé |
| 55.5 | Costs | 55.5 | Coûts |
| | Actuarial Report | | Rapport actuariel |
| 56 | Public Pensions Reporting Act | 56 | Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques |
| | Annual Report | | Rapport annuel |
| 57 | Annual report | 57 | Rapport annuel |
| | Offence and Punishment | | Infractions et peines |
| 58 | Offence | 58 | Infractions |
| | Transitional | | Dispositions transitoires |
| 59 | Continuation of pensions | 59 | Continuation des pensions |
| | PART I.1 | | PARTIE I.1 |
| | Reserve Force Pension Plan | | Régime de pension de la force de réserve |
| 59.1 | Regulations | 59.1 | Règlements |

| | | | |
|---|--|-------------|--|
| 59.2 | Contributions by members | 59.2 | Contribution |
| 59.3 | Amounts to be deposited | 59.3 | Dépôt de sommes |
| 59.4 | Transfer of amounts | 59.4 | Transfert de montants |
| 59.5 | Deposit | 59.5 | Dépôt dans une institution financière |
| 59.6 | Public Pensions Reporting Act | 59.6 | Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques |
| 59.7 | Annual report | 59.7 | Rapport annuel |
| PART II | | | |
| Supplementary Death Benefits | | | |
| Interpretation | | | |
| 60 | Definitions | 60 | Définitions |
| 61 | Apportionment | 61 | Réparation du montant de la prestation |
| 62 | Election to continue as participant | 62 | Choix de continuer à participer |
| 63 | When public service participant deemed participant | 63 | Participant de la fonction publique réputé être un participant |
| 64 | Elections to reduce basic benefit | 64 | Choix de réduire la prestation de base |
| Contributions | | | |
| 65 | Amount of contribution | 65 | Montant de la contribution |
| Benefits | | | |
| 66 | Payment of benefit | 66 | Paiement de la prestation |
| 67 | To whom benefits paid | 67 | À qui sont payées les prestations |
| 68 | Regular Force Death Benefit Account | 68 | Compte des prestations de décès de la force régulière |
| General | | | |
| 69 | Elective participants | 69 | Participants volontaires |
| 71 | Valuation and assets reports | 71 | Rapport d'évaluation et d'actif |
| 72 | Annual report | 72 | Rapport annuel |
| 73 | Regulations | 73 | Règlements |
| PART III | | | |
| Supplementary Benefits | | | |
| 74 | Definitions | 74 | Définitions |
| 76 | Contributions for elective service | 76 | Paiement de la prestation |
| 77 | Benefit payable | 77 | Prestation payable |
| 78 | Calculation of benefit | 78 | Calcul des prestations |
| 79 | Manner of payment of benefit | 79 | Mode de paiement |
| PART IV | | | |
| General | | | |
| 80 | Regulations | 80 | Règlements |
| PARTIE II | | | |
| Prestations de décès supplémentaires | | | |
| Définitions et interprétation | | | |
| 60 | Définitions | 60 | Définitions |
| 61 | Réparation du montant de la prestation | 61 | Réparation du montant de la prestation |
| 62 | Choix de continuer à participer | 62 | Choix de continuer à participer |
| 63 | Participant de la fonction publique réputé être un participant | 63 | Participant de la fonction publique réputé être un participant |
| 64 | Choix de réduire la prestation de base | 64 | Choix de réduire la prestation de base |
| Contributions | | | |
| 65 | Montant de la contribution | 65 | Montant de la contribution |
| Prestations | | | |
| 66 | Paiement de la prestation | 66 | Paiement de la prestation |
| 67 | À qui sont payées les prestations | 67 | À qui sont payées les prestations |
| 68 | Compte des prestations de décès de la force régulière | 68 | Compte des prestations de décès de la force régulière |
| Dispositions générales | | | |
| 69 | Participants volontaires | 69 | Participants volontaires |
| 71 | Rapport d'évaluation et d'actif | 71 | Rapport d'évaluation et d'actif |
| 72 | Rapport annuel | 72 | Rapport annuel |
| 73 | Règlements | 73 | Règlements |
| PARTIE III | | | |
| Prestations supplémentaires | | | |
| 74 | Définitions | 74 | Définitions |
| 76 | Paiement de la prestation | 76 | Paiement de la prestation |
| 77 | Prestation payable | 77 | Prestation payable |
| 78 | Calcul des prestations | 78 | Calcul des prestations |
| 79 | Mode de paiement | 79 | Mode de paiement |
| PARTIE IV | | | |
| Dispositions générales | | | |
| 80 | Règlements | 80 | Règlements |

| | | | |
|-----------|---|-----------|--|
| 82 | Regulations — recovery, etc., of amounts | 82 | Règlements — recouvrement et retenue des sommes |
| 83 | Benefits not assignable, etc. | 83 | Incessibilité des sommes |
| 84 | Presumption of death | 84 | Présomption de décès |
| 85 | Allowances paid to children | 85 | Allocations aux enfants |
| 86 | Reservation of unpaid instalments for elective service | 86 | Retenue — versements impayés |
| 87 | Recovery of amounts due at time of death | 87 | Recouvrement — somme due à la date du décès |
| 88 | Retention of amount paid in error | 88 | Retenue — somme payée par erreur |
| 89 | Recovery of debit balance in pay account of former member | 89 | Recouvrement — reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre |
| 90 | Diversion of payments to satisfy financial support order | 90 | Distraction de versements pour l'exécution d'une ordonnance de soutien financier |
| 91 | Remission of overpayments | 91 | Remise de trop-perçus |
| 92 | Remedial action in case of error | 92 | Mesures correctives en cas d'erreur |
| 93 | Request for reconsideration | 93 | Demande de révision |
| 94 | Power of Minister | 94 | Pouvoir du ministre |
| 95 | Regulations — electronic means | 95 | Règlements — moyens électroniques |

SCHEDULE

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. C-17

L.R.C., 1985, ch. C-17

An Act respecting the superannuation of members of the Canadian Forces

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Forces Superannuation Act*.

R.S., c. C-9, s. 1.

Interpretation

Definitions

2 (1) In this Act,

Canadian Forces Pension Fund means the fund established under section 55.2; (*Caisse de retraite des Forces canadiennes*)

Canadian Forces Superannuation Investment Fund means the fund established under section 55.1; (*Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes*)

child means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a contributor, who at the time of the contributor's death was dependent on the contributor for support; (*enfant*)

contributor means a person who is required by section 5 to contribute to the Canadian Forces Pension Fund, and includes, unless the context otherwise requires,

(a) a person who has ceased to be required by this Act to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, and

(b) for the purposes of sections 26 to 35 and 38 to 40, a contributor under Part V of the former Act who has become entitled to a pension under that Part or has died; (*contributeur*)

Loi concernant la pension de retraite des membres des Forces canadiennes

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

S.R., ch. C-9, art. 1.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

âge de la retraite [Abrogée, 2003, ch. 26, art. 1]

ancienne loi La *Loi sur les pensions des services de défense*, chapitre 63 des Statuts revisés du Canada de 1952, en sa version antérieure au 1^{er} mars 1960. Est visée par la présente définition, sauf si le contexte exige une interprétation différente, toute disposition, autre que la présente loi, édictée par le Parlement prévoyant le paiement de pensions aux membres de la force régulière fondées sur la durée de service. (*former Act*)

Caisse de retraite des Forces canadiennes La caisse constituée par l'article 55.2. (*Canadian Forces Pension Fund*)

compte de pension de retraite Le compte de pension de retraite des Forces canadiennes, mentionné à l'article 4. (*Superannuation Account*)

contributeur Personne tenue par l'article 5 de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Sont compris parmi les contributeurs, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

a) une personne qui a cessé d'être tenue par la présente loi de contribuer au compte de pension de

disabled, as applied to any member of the regular force, has reference to any condition rendering him mentally or physically unfit to perform his duties as such member; (*invalid*)

former Act means the *Defence Services Pension Act*, chapter 63 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read before March 1, 1960, and includes, unless the context otherwise requires, any other enactment of Parliament providing for the payment of pensions to members of the regular force based on length of service, other than this Act; (*ancienne loi*)

intermediate engagement [Repealed, 2003, c. 26, s. 1]

member of the regular force means an officer or non-commissioned member of the regular force; (*membre de la force régulière*)

member of the reserve force means an officer or non-commissioned member of the reserve force; (*membre de la force de réserve*)

Minister means the Minister of National Defence; (*ministre*)

officer means a commissioned or subordinate officer of the regular force; (*officier*)

pay, as applied to the Canadian Forces, means pay at the rates prescribed or established under the *National Defence Act* for the rank held by the person in respect of whom the expression is being applied, together with the allowances prescribed by the regulations made under this Act for that rank, and, as applied to the public service or the Royal Canadian Mounted Police, means the salary or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; (*solde*)

provincial pension plan has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*; (*régime provincial de pensions*)

public service has the meaning given that expression in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*; (*fonction publique*)

rank includes appointment; (*grade*)

regular force means the regular force of the Canadian Forces and includes

(a) the forces known before February 1, 1968 as the regular forces of the Canadian Forces, and

retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

b) pour l'application des articles 26 à 35 et 38 à 40, un contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, qui est devenu admissible à une pension sous le régime de cette partie, ou qui est décédé. (*contributor*)

enfant L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du contributeur — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès. (*child*)

engagement de courte durée [Abrogée, 2003, ch. 26, art. 1]

engagement de durée intermédiaire [Abrogée, 2003, ch. 26, art. 1]

fonction publique S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Public Service*)

Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes Le fonds constitué par l'article 55.1. (*Canadian Forces Superannuation Investment Fund*)

force régulière La force régulière des Forces canadiennes et, notamment :

a) les forces connues avant le 1^{er} février 1968 sous le nom de forces régulières des Forces canadiennes;

b) les forces connues avant cette même date sous les désignations : Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (forces régulières) et Aviation active permanente. (*regular force*)

grade S'entend notamment de l'emploi. (*rank*)

invalid Tout état rendant un membre de la force régulière mentalement ou physiquement inapte à s'acquitter de ses fonctions à ce titre. (*disabled*)

membre de la force de réserve Officier ou militaire du rang de la force de réserve. (*member of the reserve force*)

membre de la force régulière Officier ou militaire du rang de la force régulière. (*member of the regular force*)

(b) the forces known before February 1, 1968 as the Royal Canadian Navy, the Canadian Army Active Force, the Permanent Active Militia, the Permanent Militia Corps, the permanent staff of the Militia, the Royal Canadian Air Force (Regular) and the Permanent Active Air Force; (*force régulière*)

retirement age [Repealed, 2003, c. 26, s. 1]

salary as applied to a member of the Canadian Forces means the pay received by the member from employment as a member of the Canadian Forces; (*traitement*)

short engagement [Repealed, 2003, c. 26, s. 1]

Superannuation Account means the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4; (*compte de pension de retraite*)

supplementary benefit means a supplementary benefit payable under Part III; (*prestation supplémentaire*)

survivor, in relation to a contributor, means

(a) a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or

(b) a person referred to in subsection 29(1). (*survivant*)

(2) [Repealed, 1999, c. 34, s. 115]

References to *R.C.M.P. Superannuation Act*

(3) A reference in this Act to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* shall be construed as including a reference to any other enactment of Parliament in force either before or after March 1, 1960 providing for the payment of pensions to members of the Royal Canadian Mounted Police based on length of service.

ministre Le ministre de la Défense nationale. (*Minister*)

officier Officier breveté ou officier en sous-ordre de la force régulière. (*officer*)

prestation supplémentaire Prestation supplémentaire payable au titre de la partie III. (*supplementary benefit*)

régime provincial de pensions S'entend au sens du *Régime de pensions du Canada*. (*provincial pension plan*)

soldé Relativement aux Forces canadiennes, la solde aux taux prescrits par les règlements d'application de la *Loi sur la défense nationale* ou fixés aux termes de cette loi pour le grade détenu par la personne visée, ainsi que les allocations prescrites par les règlements pris selon la présente loi pour ce grade. L'expression **traitement**, appliquée à la fonction publique, ou **soldé**, appliquée à la Gendarmerie royale du Canada, s'entend respectivement du traitement ou de la solde et des allocations, selon le cas, applicables à cette personne conformément à la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. (*pay*)

survivant Personne qui :

a) était unie au contributeur par les liens du mariage au décès de celui-ci;

b) est visée au paragraphe 29(1). (*survivor*)

traitement La solde d'un membre des Forces canadiennes pour l'année provenant de son emploi à ce titre. (*salary*)

(2) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 115]

Renvois à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

(3) Un renvoi, dans la présente loi, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* doit s'interpréter comme renfermant un renvoi à toute autre disposition législative du Parlement, exécutoire avant ou après le 1^{er} mars 1960, prévoyant le paiement de pensions aux membres de la Gendarmerie royale du Canada selon la durée de service.

Employment in forces pensionable employment

(4) Except as provided in the regulations, employment as a member of the Canadian Forces is not excepted employment for the purposes of the *Canada Pension Plan*.

R.S., 1985, c. C-17, s. 2; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 61; 1992, c. 46, s. 32; 1998, c. 35, s. 107; 1999, c. 34, s. 115; 2003, c. 22, s. 225(E), c. 26, s. 1; 2012, c. 31, s. 464.

Equality of Status

Status of males and females

3 Male and female contributors under this Act have equality of status and equal rights and obligations under this Act.

1974-75-76, c. 81, s. 31.

Application to Certain Reserve Force Members

Regulations

3.1 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which and the extent to which any provisions of Parts I, II and III, or of any regulations made under those Parts, apply to members or former members, or classes of members or former members, of the reserve force that are prescribed in those regulations and adapting any of those provisions for the purposes of that application.

Reserve force members who were deemed re-enrolled in regular force

(2) For greater certainty, members of the reserve force who, immediately before the coming into force of this section, were deemed to be re-enrolled in the regular force under subsection 41(2) or (3) of this Act as it read immediately before its repeal are members, or classes of members, who may be prescribed by regulations made under subsection (1).

Reserve force members who were participants under Part II

(3) For greater certainty, members of the reserve force who, immediately before the coming into force of this section, were participants within the meaning of paragraph (b) of the definition **participant** in subsection 60(1) of this Act as it read immediately before its repeal are members, or classes of members, who may be prescribed by regulations made under subsection (1) for the purposes of the application and adaptation of any provisions of Part II.

2003, c. 26, s. 2.

L'emploi dans les forces est un emploi ouvrant droit à pension

(4) Sauf ce que prévoient les règlements, l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes n'est pas un emploi excepté pour l'application du *Régime de pensions du Canada*.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 2; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 61; 1992, ch. 46, art. 32; 1998, ch. 35, art. 107; 1999, ch. 34, art. 115; 2003, ch. 22, art. 225(A), ch. 26, art. 1; 2012, ch. 31, art. 464.

Égalité de statut

Statut des hommes et des femmes

3 Les contributeurs de sexes masculin et féminin que vise la présente loi ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celle-ci.

1974-75-76, ch. 81, art. 31.

Application à certains membres de la force de réserve

Règlements

3.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions des parties I, II et III ou des règlements pris en vertu de celles-ci s'appliquent aux membres ou anciens membres de la force de réserve — ou à des catégories de ceux-ci — visés par ce règlement et adapter ces dispositions en vue de leur application.

Membre de la force de réserve qui était réputé enrôlé de nouveau

(2) Il est entendu que le membre de la force de réserve qui était, avant l'entrée en vigueur du présent article, réputé enrôlé de nouveau dans la force régulière en application des paragraphes 41(2) ou (3) de la présente loi, dans leur version antérieure à leur abrogation, peut être visé par tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou faire partie de telle catégorie visée.

Membre de la force de réserve qui était un participant

(3) Il est entendu que le membre de la force de réserve qui était, avant l'entrée en vigueur du présent article, un participant au sens de l'alinéa b) de la définition de **participant** au paragraphe 60(1) de la présente loi, dans sa version antérieure à son abrogation, peut, pour l'application et l'adaptation de la partie II, être visé par tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou faire partie de telle catégorie visée.

2003, ch. 26, art. 2.

PART I

Superannuation

Eligibility for Benefits

Eligibility

4 (1) Subject to this Act, an annuity or other benefit specified in this Act shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in accordance with this Act, ceases to be a member of the regular force or dies, and that annuity or other benefit shall, subject to this Act, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

Superannuation Account

(2) The Permanent Services Pension Account in the accounts of Canada, established pursuant to the former Act, is hereby continued under the name of the Canadian Forces Superannuation Account.

R.S., 1985, c. C-17, s. 4; 1999, c. 34, s. 116.

Contributions

Contribution rates — 2013 and later

5 (1) A member of the regular force, except a person described in subsection (6), is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund, in respect of every portion of the period beginning on January 1, 2013 by reservation from salary or otherwise, at the contribution rates determined by the Treasury Board in respect of that portion on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

Contribution rates — 35 years of service

(2) A person who has to his or her credit, on or after January 1, 2013, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling at least 35 years is not required to contribute under subsection (1) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise, to the Canadian Forces Pension Fund, in respect of the period beginning on the later of January 1, 2013 and the day on which the person has to his or her credit those 35 years, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

PARTIE I

Pension de retraite

Admissibilité aux prestations

Admissibilité

4 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une annuité ou autre prestation ci-après spécifiée est versée à toute personne — ou à l'égard de celle-ci — qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes d'après la présente loi, cesse d'être membre de la force régulière ou meurt. Cette annuité ou autre prestation repose, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Compte de pension de retraite

(2) Le compte de pension des services permanents, ouvert parmi les comptes du Canada selon l'ancienne loi, est maintenu sous la désignation « compte de pension de retraite des Forces canadiennes ».

L.R. (1985), ch. C-17, art. 4; 1999, ch. 34, art. 116.

Contributions

Contribution à compter de 2013

5 (1) À compter du 1^{er} janvier 2013 et pour toute partie de la période en cause, le membre de la force régulière, à l'exception de celui visé au paragraphe (6), est tenu de verser à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, par retenue sur son traitement ou autrement, la contribution calculée selon les taux que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation conjointe du président du Conseil du Trésor et du ministre.

Contribution — trente-cinq ans de service

(2) La personne ayant à son crédit, le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, une période de service d'au moins trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant au moins trente-cinq ans — n'est pas tenue de verser la contribution visée au paragraphe (1), mais est tenue de verser, par retenue sur son traitement ou autrement, à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi, une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation conjointe du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2013 ou du jour où elle a atteint trente-cinq ans de service, le dernier en date étant à retenir.

Limitation — determination of contribution rate

(3) In determining the contribution rates for the purposes of subsections (1) and (2), the rates must not exceed the rates paid under section 5 of the *Public Service Superannuation Act* by Group 1 contributors who are described in subsection 12(0.1) of that Act.

Other pensionable service

(4) For the purpose of subsection (2), **other pensionable service** means years of service, other than service credited under a plan established in accordance with Part I.1, giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations that is payable

(a) out of the Consolidated Revenue Fund, or out of any account in the accounts of Canada other than the Superannuation Account; or

(b) out of the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Contributions not required

(5) Despite anything in this Part, no person shall, in respect of any period of his or her service on or after December 15, 1994, make a contribution under this Part in respect of any portion of his or her annual rate of pay that is in excess of the annual rate of pay that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

Exceptions

(6) The exceptions are

(a) a member who, immediately before March 1, 1960, was a member of the regular force but not a contributor under Part V of the former Act and who has not elected under subsection 18(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to become a contributor under this Act; and

(b) a person on leave of absence from employment outside the regular force who, in respect of current service continues to contribute to or under any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of the employer from whose employment the member is absent.

R.S., 1985, c. C-17, s. 5; 1992, c. 46, s. 33; 1999, c. 34, s. 117; 2003, c. 26, s. 3; 2012, c. 31, s. 465.

Taux maximums

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les taux de contribution ne peuvent être supérieurs aux taux des contributions à payer au titre de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* par les contributeurs du groupe 1 visés au paragraphe 12(0.1) de cette loi.

Autre période de service

(4) Pour l'application du paragraphe (2), **autre période de service** s'entend des années de service, autre que le service crédité en vertu d'un régime constitué conformément à la partie I.1, ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est à payer :

a) soit sur le Trésor ou un compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite;

b) soit par la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Contributions non requises

(5) Malgré les autres dispositions de la présente partie, nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service postérieure au 14 décembre 1994, contribuer au titre de la présente partie en ce qui regarde la partie de son taux de solde annuel dépassant le taux de solde annuel fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

Exceptions

(6) Font exception :

a) le membre de la force régulière qui l'était avant le 1^{er} mars 1960, sans être contributeur au titre de la partie V de l'ancienne loi et qui n'a pas choisi aux termes du paragraphe 18(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, de devenir contributeur selon la présente loi;

b) la personne en congé d'un emploi à l'extérieur de la force régulière qui, relativement à son service en cours, continue de contribuer à un fonds ou régime de pension de retraite ou de pension ou au titre d'un tel fonds ou régime, institué pour les employés de l'employeur qui lui a accordé le congé.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 5; 1992, ch. 46, art. 33; 1999, ch. 34, art. 117; 2003, ch. 26, art. 3; 2012, ch. 31, art. 465.

Pensionable Service

Pensionable service

6 Subject to this Act, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Act, namely,

(a) non-elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately before March 1, 1960, was a contributor under Part V of the former Act, any period of service that he would have been entitled to count for the purposes of computing any pension or gratuity under that Part had he, at that time, retired from the regular force, except any such period for which he elected under that Part to pay, and

(ii) in the case of any contributor,

(A) any period during which he or she was required by subsections 5(1) and (1.01), as they read on December 31, 2012, to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, and any period during which he or she is required by subsection 5(1) to contribute to the Canadian Forces Pension Fund, and

(B) any period of service that may be counted by him as pensionable service pursuant to section 41; and

(b) elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately before March 1, 1960, was a contributor under Part V of the former Act,

(A) any period of service for which he elected under that Part to pay, and

(B) any period of service for which he might have elected, under the provisions of that Part in force immediately before March 1, 1960, to pay, if he elects, within the time prescribed by those provisions, to pay for that service, and

(ii) in the case of any contributor,

(A) any period of service during which he was employed in the public service on a full-time basis and was in receipt of salary, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, and any period of service with any board, commission, corporation

Service ouvrant droit à pension

Service ouvrant droit à pension

6 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi :

a) le service non accompagné d'option, comprenant :

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} mars 1960, était contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, toute période de service qu'il aurait eu droit de compter aux fins du calcul de toute pension ou gratification selon cette partie si, à cette époque, il avait pris sa retraite de la force régulière, sauf toute semblable période pour laquelle il a choisi, d'après cette partie, de payer,

(ii) dans le cas d'un contributeur :

(A) d'une part, toute période durant laquelle il était tenu par les paragraphes 5(1) et 5(1.01), dans leur version au 31 décembre 2012, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, et celle durant laquelle il est tenu par le paragraphe 5(1) de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes,

(B) d'autre part, toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément à l'article 41;

b) le service accompagné d'option, comprenant :

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} mars 1960, était contributeur selon la partie V de l'ancienne loi :

(A) d'une part, toute période de service pour laquelle il a choisi de payer sous le régime de cette partie,

(B) d'autre part, toute période de service pour laquelle il aurait pu décider, suivant les dispositions de cette partie, exécutoires immédiatement avant le 1^{er} mars 1960, de payer, s'il choisit, dans le délai prescrit par ces dispositions, de payer pour ce service,

(ii) dans le cas d'un contributeur, les périodes de service qui suivent :

(A) toute période de service durant laquelle il était employé à plein temps dans la fonction

in, or portion of, the federal public administration that is added to Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* on or after March 1, 1960, during which he was employed on a full-time basis and was in receipt of salary, if he elects, within one year of such addition, to pay for that service,

(B) any period of service as a member of the Royal Canadian Mounted Police, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(C) any period of service on active service during time of war in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(D) any period of service in the Canadian Army Special Force established by Order in Council P.C. 3860 of August 7, 1950 made under the *National Defence Act*, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(E) any period of full-time service during time of war between such dates as are fixed by the regulations in the naval, army or air forces of Her Majesty other than those raised by Canada, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(F) any period of full-time service during time of war or otherwise in the permanent naval, army or air forces of Her Majesty other than those raised by Canada, except any such service that may be counted by him under clause (E), if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(G) any continuous period of full-time service of three months or more in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada, other than the regular force, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(H) one-fourth of any period of service in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada, other than the regular force, during which he was liable to be called out for periodic training or duty by the Governor in Council otherwise than during an emergency, except any such service that may be counted by him under clause (C) or (G), if he elects, within one year of becoming a

publique et recevait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service, et toute période de service auprès d'un office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou secteur de l'administration publique fédérale, ajouté à l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* le ou après le 1^{er} mars 1960, durant laquelle période il était employé à plein temps et recevait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après cette addition, de payer pour ce service,

(B) toute période de service en qualité de membre de la Gendarmerie royale du Canada, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(C) toute période de service en campagne en temps de guerre dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(D) toute période de service dans le Contingent spécial de l'armée canadienne, établi par le décret C.P. 3860 du 7 août 1950, pris sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur suivant la présente loi, de payer pour ce service,

(E) toute période de service à plein temps en temps de guerre, entre les dates fixées par les règlements, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles qui sont levées par le Canada, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(F) toute période de service à plein temps en temps de guerre ou autrement, dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes permanentes de Sa Majesté, autres que celles qui sont levées par le Canada — sauf tout semblable service qu'il peut compter selon la division (E) —, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(G) toute période continue de service à plein temps, d'une durée de trois mois ou plus, dans

contributor under this Act, to pay for that service,

(I) any period of service that may be counted by him as pensionable service pursuant to section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or section 42 or sections 43 to 48 of this Act,

(J) any period of service in respect of which he was entitled to be paid a return of contributions or other lump sum payment under this Act or Part V of the former Act, if he elects, within one year of subsequently becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(K) any period of service described in this paragraph for which he might have elected, under this Act, Part V of the former Act, the *Civil Service Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or any order in council made under *The Canadian Forces Act, 1950*, as amended by the *Canadian Forces Act, 1954*, to pay, but for which he failed so to elect within the time prescribed therefor, if he elects, at any time before he ceases to be a member of the regular force, to pay for that service, and

(L) any period of service in respect of which the contributor makes an election under subsection 6.1(1), if the contributor elects, at any time before the contributor ceases to be a member of the regular force, to pay for that service.

R.S., 1985, c. C-17, s. 6; 1992, c. 46, s. 34; 1999, c. 34, s. 118; 2003, c. 22, s. 136(E); 2012, c. 31, s. 466.

les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que la force régulière, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur suivant la présente loi, de payer pour ce service,

(H) le quart de toute période de service dans les Forces canadiennes, ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que la force régulière, durant laquelle il était susceptible d'appel pour entraînement ou service périodique par le gouverneur en conseil autrement qu'en cas d'urgence — sauf tout semblable service qu'il peut compter selon la division (C) ou (G) —, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(I) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément à l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, à l'article 42 ou aux articles 43 à 48 de la présente loi,

(J) toute période de service pour laquelle il avait droit de toucher un remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale d'après la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu subséquemment contributeur sous le régime de la présente loi, de payer pour ce service,

(K) toute période de service décrite au présent alinéa, pour laquelle il aurait pu choisir de payer, selon la présente loi, la partie V de l'ancienne loi, la *Loi sur la pension du service civil*, la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou tout décret pris aux termes de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces canadiennes*, mais pour laquelle il n'a pas ainsi fait un choix dans le délai imparti à cette fin, s'il décide, n'importe quand avant de cesser d'être membre de la force régulière, de payer pour ce service,

(L) toute période de service à l'égard de laquelle le contributeur effectue le choix visé au paragraphe 6.1(1), s'il choisit, avant la date où il cesse d'être membre de la force régulière, de payer pour ce service.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 6; 1992, ch. 46, art. 34; 1999, ch. 34, art. 118; 2003, ch. 22, art. 136(A); 2012, ch. 31, art. 466.

Election for absence from duty

6.1 (1) Subject to subsection (3), where, under any regulations made under paragraph 50(c), a contributor is required to count as pensionable service for the purposes of this Act a period of service that exceeds three months, the contributor may, notwithstanding those regulations, elect, at the time and in the manner prescribed by the regulations made under paragraph 50.1(1)(b), not to count as pensionable service that portion of the period that is in excess of three months.

Contributions not required

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

Exception

(3) A contributor is not entitled to make an election under subsection (1) if

(a) the period of service referred to in that subsection ended before the day on which that subsection comes into force; and

(b) the contributor has, before that day, made all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period.

Transitional

(4) A contributor who makes an election under subsection (1) in respect of a period of service that ended before the day on which that subsection comes into force and who has, before that day, made some but not all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period shall, at the time the election is made, cease to be required to make any further contributions to the Superannuation Account in respect of that period and shall count as pensionable service for the purposes of this Act such portion of that period as is prescribed by the regulations.

1992, c. 46, s. 35; 1999, c. 34, s. 119.

Choix pour absence du service

6.1 (1) Lorsqu'il est tenu, aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 50c), de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, une période de service supérieure à trois mois, le contributeur peut, malgré ces règlements, choisir, selon les modalités de temps ou autres prévues par règlement d'application de l'alinéa 50.1(1)b), de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension la partie de la période qui dépasse trois mois.

Contributions non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes visés à cet article relativement à la partie de la période visée par ce choix.

Exception

(3) Le contributeur ne peut effectuer le choix visé au paragraphe (1) dans le cas suivant :

a) la période de service qui y est mentionnée a pris fin avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe;

b) il a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite toutes les contributions requises relativement à cette période.

Cessation de l'obligation

(4) Le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) relativement à une période de service se terminant avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe et qui a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite seulement une partie des contributions requises relativement à cette période n'est plus tenu, à la date du choix, de contribuer au compte de pension de retraite relativement à cette période; il doit compter dès lors comme service ouvrant droit à pension au titre de la présente loi la partie de cette période visée par les règlements.

1992, ch. 46, art. 35; 1999, ch. 34, art. 119.

Elective Pensionable Service: Amount Required to be Paid

Amount to be paid

7 (1) Subject to section 9, a contributor who is entitled under this Act to count as pensionable service any period of elective service specified in paragraph 6(b), is required to pay, in respect thereof, as follows:

(a) in respect of any period specified in clause 6(b)(i)(A), any amount that he would have been required to pay under Part V of the former Act had that Part continued in force;

(b) in respect of any period specified in clause 6(b)(i)(B), any amount that he would have been required to pay under the provisions of Part V of the former Act in force immediately before March 1, 1960;

(c) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(A) or (B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option : montant exigible

Montant à payer

7 (1) Sous réserve de l'article 9, un contributeur qui peut, selon la présente loi, compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagnée d'option que spécifie l'alinéa 6b), est tenu, à cet égard, de payer ce qui suit :

a) relativement à une période spécifiée dans la division 6b)(i)(A), tout montant qu'il aurait été requis de payer aux termes de la partie V de l'ancienne loi, si cette partie avait été maintenue en vigueur;

b) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(i)(B), tout montant qu'il aurait été requis de payer en vertu des dispositions de la partie V de l'ancienne loi, exécutoires immédiatement avant le 1^{er} mars 1960;

c) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6b)(ii)(A) ou (B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été pendant celle-ci obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Act, together with interest;

(d) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(C) or (D), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her during that period, together with interest;

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

d) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6b)(ii)(C) ou (D), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été, pendant celle-ci, obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(e) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(E), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of pay on a full-time basis at the rates in effect during that period for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by him during that period, together with interest;

(f) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(F), an amount equal to two and two-thirds times an amount determined as described in paragraph (e), together with interest;

(g) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(G), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;

e) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b(ii)(E), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période, avec les intérêts;

f) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b(ii)(F), un montant égal à deux fois et deux tiers un montant déterminé ainsi que le décrit l'alinéa e), avec les intérêts;

g) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b(ii)(G), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant celle-ci, il avait été tenu de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 2003,

in respect of pay on a full-time basis at the rates in effect during those periods for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by him or her during that period, together with interest;

(h) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(H), an amount equal to one-fourth of an amount determined as described in paragraph (g), together with interest;

(i) notwithstanding anything in paragraph (c), in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(I), such amount as is required by section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or section 42 or sections 43 to 48 of this Act to be paid by him therefor;

(j) notwithstanding anything in paragraphs (a) to (i), in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(J), an amount equal to the amount of the return of contributions or other lump sum payment referred to in that clause plus the capitalized value, as of the time of the making of that payment to him, of such amounts by way of instalments of the amount required by this Act or Part V of the former Act to be paid by him in respect of that period as were payable by him before the time of the making of that payment to him and remained unpaid by him at that time, together with simple interest at four per cent per annum from that time until the time of the election;

(k) notwithstanding anything in this subsection, in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(K), an amount equal to the amount that he would have been required to pay if he had elected under this Act, within the time prescribed for the making of the election, to pay for that period, and if, during that period, the rate of pay authorized to be paid to him had been equal to the rate of pay so authorized at the time when he made the election, together with interest; and

(l) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(L), such amount as is determined in accordance with the regulations.

relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant ces périodes pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période, avec les intérêts;

h) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(H), un montant égal au quart d'un montant déterminé, ainsi que le décrit l'alinéa g), avec les intérêts;

i) nonobstant toute disposition de l'alinéa c), relativement à toute période décrite à la division 6b)(ii)(I), le montant qu'il doit payer à cette fin d'après l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, l'article 42 ou les articles 43 à 48 de la présente loi;

j) nonobstant toute disposition des alinéas a) à i), relativement à toute période décrite dans la division 6b)(ii)(J), un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre paiement en une somme globale, dont fait mention cette division, plus la valeur capitalisée, au jour où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements du montant que la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi lui enjoint d'acquitter à l'égard de cette période, qu'il devait payer avant l'époque où ce paiement lui a été fait et qui étaient demeurées impayées par lui à cette époque, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis l'époque en question jusqu'à la date de l'option;

k) nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la division 6b)(ii)(K), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de payer s'il avait décidé aux termes de la présente loi, dans le délai prescrit pour exercer l'option, de payer pour cette période, et si, pendant cette

période, le taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser avait été égal au taux de solde ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec les intérêts;

I) relativement à la période mentionnée à la division 6b(ii)(L), le montant déterminé en conformité avec les règlements.

Definition of *interest*

(2) In this section, unless otherwise specified, ***interest*** means simple interest at four per cent per annum from the middle of the fiscal year in which the contributions would have been made, had the contributor been required to make those contributions during the period for which he elected to pay, until the time of the election.

R.S., 1985, c. C-17, s. 7; 1992, c. 46, s. 36; 1999, c. 34, s. 120; 2012, ch. 31, art. 467.

Elections

Manner of making elections

8 (1) Every election made by a contributor under this Part shall be made by him while a member of the regular force and shall be evidenced in writing, in the form prescribed by the regulations, and witnessed, and the original thereof shall be forwarded to a person designated by the Minister for the purpose, within the time prescribed by this Act for the making of the election or, in the case of an election that may be made by the contributor at any time before he ceases to be a member of the regular force, within one month from the time of the making of the election.

Void elections

(2) An election under this Part is void in so far as it is

(a) an election to pay for any period of service described in any of clauses 6(b)(ii)(A) to (H) that the elector is entitled to count for the purposes of any superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations, otherwise than under the provisions of this Act;

(b) an election to pay for any period of service described in clause 6(b)(ii)(K) or (L) or an election under subsection 18(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed by the regulations; or

(c) an election to pay for any continuous period of full-time service in the reserve force of one year by a person who became a contributor by virtue of

Définition de *intérêts*

(2) Au présent article, sauf indication contraire, ***intérêts*** s'entend de l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'exercice où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il a décidé de payer, jusqu'à l'époque de l'option.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 7; 1992, ch. 46, art. 36; 1999, ch. 34, art. 120; 2012, ch. 31, art. 467.

Options

Manière d'exercer une option

8 (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente partie doit avoir lieu pendant que le contributeur est membre de la force régulière. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrivent les règlements, et attesté. L'original doit en être adressé à une personne désignée par le ministre à cette fin, dans le délai prescrit par la présente loi pour l'établissement du choix ou, dans le cas d'un choix que le contributeur peut faire n'importe quand avant de cesser d'être membre de la force régulière, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.

Choix nul

(2) Un choix visé par la présente partie est nul dans la mesure où il constitue :

a) soit une décision de payer à l'égard de toute période de service, décrite dans l'une des divisions 6b(ii)(A) à (H), que l'auteur du choix a droit de compter aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, autrement qu'en vertu des dispositions de la présente loi;

b) soit une décision de payer à l'égard de toute période de service visée aux divisions 6b(ii)(K) ou (L), ou un choix prévu au paragraphe 18(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, comme le prescrivent les règlements, dans tel délai, immédiatement antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

subsection 41(3), unless the person has elected under subsection 41(4) to repay that part of the annuity or pension, as during that period, the person was entitled to receive under this Act or the former Act.

Right to elect for part of period

(3) A contributor who is entitled under this Part to elect to pay for a period of service is entitled to elect to pay for part only of that period but only that part which is most recent in point of time.

Right to amend or revoke

(4) An election under this Part may be amended by the elector, within the time prescribed by this Act for the making of the election, by increasing the period or periods of service for which he elects to pay, and is otherwise irrevocable except under such circumstances and on such terms and conditions, including payment by the elector to Her Majesty of such amount in respect of any benefit accruing to the elector during the subsistence of the election, as a consequence of his having so elected, as is prescribed by the regulations.

R.S., 1985, c. C-17, s. 8; 1992, c. 46, s. 37.

Special procedures for certain elections

8.1 When an election is made to count as pensionable service a period of service specified in clause 6(b)(ii)(L), (M) or (N), section 8 applies in the manner and to the extent set out in the regulations.

1999, c. 34, s. 121.

Manner of payment

9 (1) Subject to this section, any amount required by subsection 7(1) to be paid by a contributor in respect of any period of service for which he has elected to pay shall be paid by him into the Superannuation Account

- (a)** in a lump sum, at the time of making the election, or
- (b)** in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as are prescribed by the regulations,
at his option.

c) soit une décision de payer prise — à l'égard d'une période continue, pendant une année, de service à temps plein dans la force de réserve — par une personne devenue contributeur par suite du paragraphe 41(3), sauf si cette personne a choisi, en vertu du paragraphe 41(4), de rembourser la fraction de l'annuité ou de la pension à laquelle elle avait droit pour cette période au titre de la présente loi ou de l'ancienne loi.

Droit d'exercer une option à l'égard d'une fraction de période

(3) Un contributeur qui a droit, d'après la présente partie, de choisir de payer à l'égard d'une période de service peut décider de payer pour une fraction seulement de cette période, mais uniquement pour la fraction la plus récente.

Faculté de modifier ou révoquer

(4) Un choix relevant de la présente partie peut être modifié par l'auteur du choix, dans le délai prescrit par la présente loi pour l'exercice de l'option, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il choisit de payer, et est autrement irrévocable sauf dans telles circonstances et selon telles modalités et conditions que prescrivent les règlements, y compris le paiement par l'auteur du choix, à Sa Majesté, de tel montant relatif à toute prestation qui revient à ce dernier tant que subsiste le choix, en conséquence de l'option par lui ainsi exercée, que les règlements déterminent.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 8; 1992, ch. 46, art. 37.

Choix régis par règlement

8.1 Dans le cas des choix prévus aux divisions 6b)(ii)(L), (M) ou (N), l'article 8 s'applique dans la mesure et selon les modalités prévues aux règlements.

1999, ch. 34, art. 121.

Mode de paiement

9 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un montant qu'un contributeur est astreint à verser, suivant le paragraphe 7(1), en ce qui regarde toute période de service pour laquelle il a choisi de payer, est payé par lui au compte de pension de retraite selon, à son gré, l'une des manières suivantes :

- a)** en une somme globale, à la date de l'exercice de l'option;
- b)** en versements, effectués à telles conditions et calculés sur telles bases, quant à la mortalité et aux intérêts, que prescrivent les règlements.

Election after March 31, 2000

(1.1) For the purposes of subsection (1), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after March 31, 2000 shall be paid into the Canadian Forces Pension Fund.

Unpaid instalments

(2) Where a contributor who has elected under this Act or Part V of the former Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period by instalments, ceases to be a member of the regular force before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty including any annuity or other benefit payable to him under this Act, until such time as all the instalments have been paid or the contributor dies, whichever occurs first.

Saving provision

(3) Nothing in this Act shall be held to affect any right, privilege, obligation or liability that a person who elected to become a contributor under Part V of the former Act had under subsection 56(2) of that Act, immediately before March 1, 1960, but a contributor may, at any time before ceasing to be a member of the regular force, elect to surrender any right had by him under subsection 56(2) of that Act to pay for any period of service described therein in the manner authorized by that subsection, whereupon he is subject to subsections (1) and (2) of this section in all respects as though he had elected under this Act, at the time of the surrender of such right, to pay for that period.

Recovery of amounts due

(4) When any amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Act to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amounts so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Canadian Forces Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition *return of contributions* in section 10, to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

Choix exercé après le 31 mars 2000

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Versements impayés

(2) Lorsqu'un contributeur qui a décidé, d'après la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi, de payer pour une période de service et s'est engagé à payer pour cette période par versements, cesse d'être membre de la force régulière avant que tous les versements aient été faits, les versements impayés peuvent être retenus, en conformité avec les règlements, sur tout montant qui lui est payable par Sa Majesté, y compris toute annuité ou autre prestation qui lui est payable en vertu de la présente loi, jusqu'à ce que tous les versements aient été acquittés ou que le contributeur meure, en choisissant celui de ces deux événements qui se produit en premier lieu.

Réserve

(3) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à tout droit, privilège, obligation ou responsabilité qu'une personne, qui a choisi de devenir contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, avait aux termes du paragraphe 56(2) de cette loi, immédiatement avant le 1^{er} mars 1960, mais un contributeur peut, n'importe quand avant de cesser d'être membre de la force régulière, choisir de renoncer à tout droit, qu'il possédait d'après le paragraphe 56(2) de cette loi, de payer pour toute période de service y décrite en la manière autorisée par ce paragraphe. Dès lors, il est assujetti aux paragraphes (1) et (2) du présent article, à tous égards, comme s'il avait choisi selon la présente loi, à la date de renonciation à ce droit, de payer pour cette période.

Recouvrement des montants dus

(4) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente loi, au survivant ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant. Tout montant ainsi recouvré est porté au crédit du compte de pension de retraite ou versé à la caisse et est réputé, pour l'application de la définition de *remboursement de contributions* à l'article 10, avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

Recovery of annuity paid in error

(5) Where any amount has been paid in error under this Part or Part III on account of any annuity, annual allowance or supplementary benefit, the Minister may retain by way of deduction from any subsequent payment of that annuity, allowance or supplementary benefit, in the manner prescribed by regulation, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

R.S., 1985, c. C-17, s. 9; 1992, c. 46, s. 38; 1999, c. 34, s. 122.

Recouvrement d'une annuité versée par erreur

(5) Lorsque le versement d'un montant fondé sur la présente partie ou la partie III à valoir sur une annuité, allocation annuelle ou prestation supplémentaire, s'est effectué par erreur, le ministre peut retenir par voie de déduction sur tous versements ultérieurs de cette annuité, allocation annuelle ou prestation supplémentaire, de la manière que prescrivent les règlements, un montant égal à celui qui a été versé par erreur, sans préjudice de tout autre recours dont dispose Sa Majesté relativement au recouvrement de celui-ci.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 9; 1992, ch. 46, art. 38; 1999, ch. 34, art. 122.

Benefits: Definitions, etc.

Definitions

10 In this Act, except Part I.1,

annuity means an annuity computed in accordance with section 15; (*annuité*)

cash termination allowance [Repealed, 2003, c. 26, s. 7]

deferred annuity means an annuity that becomes payable to the contributor at the time he reaches sixty years of age; (*annuité différée*)

immediate annuity means an annuity that becomes payable to the contributor immediately on his becoming entitled thereto; (*annuité immédiate*)

recipient [Repealed, 2003, c. 26, s. 7]

return of contributions means a return of

(a) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund but not including any amount so paid pursuant to subsection 39(7) of the *Public Service Superannuation Act* or subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, and

(b) any amount paid by him or her into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund,

to the extent that the amount remains to his or her credit in the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, together with interest, if any, calculated pursuant to section 13; (*remboursement de contributions*)

Prestations : définitions et autres dispositions

Définitions

10 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, à l'exception de la partie I.1.

allocation de cessation en espèces [Abrogée, 2003, ch. 26, art. 7]

annuité Annuité calculée selon l'article 15. (*annuity*)

annuité différée Annuité qui devient payable au contributeur au moment où il atteint l'âge de soixante ans. (*deferred annuity*)

annuité immédiate Annuité qui devient payable au contributeur dès qu'il y devient admissible. (*immediate annuity*)

prestataire [Abrogée, 2003, ch. 26, art. 7]

remboursement de contributions Remboursement :

a) d'une part, du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, à l'exclusion de tout montant ainsi versé conformément au paragraphe 39(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou au paragraphe 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) d'autre part, de tout montant qu'il a versé à un autre compte, caisse ou fonds, avec intérêt, le cas échéant, qui a été transféré au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes,

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite ou à la caisse, avec intérêt,

transfer value means a lump sum amount, representing the value of the contributor's pension benefits, as determined in accordance with the regulations. (*valeur de transfert*)

R.S., 1985, c. C-17, s. 10; 1999, c. 34, s. 123; 2003, c. 26, s. 7.

le cas échéant, calculé en application de l'article 13. (*return of contributions*)

valeur de transfert Somme globale, déterminée conformément aux règlements, représentant la valeur des prestations de pension du contributeur. (*transfer value*)

L.R. (1985), ch. C-17, art. 10; 1999, ch. 34, art. 123; 2003, ch. 26, art. 7.

Duration of payment, etc., to contributor

11 (1) Where an annuity or an annual allowance becomes payable under this Part to a contributor, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, during the lifetime of the contributor and thereafter until the end of the month during which the contributor dies, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time after their death shall be paid as provided in section 26, in respect of a death benefit.

Duration of payment, etc., to survivor or child

(2) When an annual allowance becomes payable under this Part to a survivor or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month during which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate or succession of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

R.S., 1985, c. C-17, s. 11; 1999, c. 34, s. 124; 2003, c. 26, s. 8.

Durée du paiement

11 (1) Dans le cas où une annuité ou une allocation annuelle est à payer au contributeur en vertu de la présente partie, elle est, sous réserve des règlements, versée en mensualités égales le mois écoulé et continue de l'être, sous réserve de la présente partie, pendant toute la vie du contributeur et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès. En outre, tout montant d'arriéré qui demeure impayé après son décès est payé de la manière prévue à l'article 26 au titre d'une prestation consécutive au décès.

Durée du paiement, etc. au survivant ou à l'enfant

(2) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable, en vertu de la présente partie, à un survivant ou à un enfant, elle est, sous réserve des règlements, payée en mensualités égales le mois écoulé et continue, sous réserve de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire meurt ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé après son décès est payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 11; 1999, ch. 34, art. 124; 2003, ch. 26, art. 8.

Revocation of option

12 If a contributor has exercised an option under this Part, the option may be revoked and a new option exercised by the contributor, in accordance with the regulations.

R.S., 1985, c. C-17, s. 12; 2003, c. 26, s. 9.

Révocation de l'option

12 Le contributeur peut, conformément aux règlements, révoquer l'option exercée au titre de la présente partie et l'exercer à nouveau.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 12; 2003, ch. 26, art. 9.

Interest on return of contributions

13 For the purposes of the definition *return of contributions* in section 10, interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

(a) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 2001; and

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 50(1)(j) compounded quarterly, for any period beginning on or after January 1, 2001.

R.S., 1985, c. C-17, s. 13; 1999, c. 34, s. 125; 2003, c. 26, s. 10.

Intérêt sur le remboursement de contributions

13 Pour l'application de la définition de *remboursement de contributions*, à l'article 10, l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2001;

b) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1)j), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 13; 1999, ch. 34, art. 125; 2003, ch. 26, art. 10.

14 [Repealed, 2003, c. 26, s. 11]

14 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 11]

Annuities: How Computed

Computation of annuities

15 (1) The amount of any annuity to which a contributor may become entitled under this Act is an amount equal to the aggregate of

(a) an amount equal to

(i) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor occurring in the period preceding the day on which this subsection comes into force, not exceeding thirty-five, divided by fifty,

multiplied by

(ii) the average annual pay received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years, or

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit, and

(b) an amount equal to

(i) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor occurring in the period on and after the day on which this subsection comes into force, not exceeding thirty-five years less the number of years of pensionable service to the credit of the contributor under subparagraph (a)(i), divided by fifty,

multiplied by the lesser of

(ii) the average annual pay received by the contributor during the period referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii), as applicable, and

(iii) the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 50(1)(g), or that may be determined in the manner prescribed by those regulations, and in force on the day on which the contributor most recently ceased to be a member of the regular force.

Deduction from annuity

(2) Notwithstanding subsection (1), unless the Minister is satisfied that a contributor

Mode de calcul des annuités

Calcul des annuités

15 (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente loi est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

(i) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

b) le produit du sous-alinéa (i) par le moindre des sous-alinéas (ii) ou (iii) :

(i) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur pendant la période commençant au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'excédant pas trente-cinq, moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, divisé par cinquante,

(ii) la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours de la période visée aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii), selon le cas,

(iii) le taux de solde annuel fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1)g), ou déterminé de la manière prévue par ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en dernier lieu d'être membre de la force régulière.

Déduction de la pension

(2) Nonobstant le paragraphe (1), à moins que le ministre ne soit convaincu qu'un contributeur :

- (a)** has not reached the age of sixty-five years, and
- (b)** has not become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(b) of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar to the *Canada Pension Plan*,
- there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Act an amount equal to the percentage, as set out in subsection (2.1), of
- (c)** the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him or her, not exceeding his or her Average Maximum Pensionable Earnings, multiplied by
- (d)** the number of years of pensionable service after 1965 or after he or she has attained the age of eighteen years, whichever is the later, to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

Percentages

(2.1) For the purposes of subsection (2), the percentage that applies in respect of a contributor is

- (a)** 35%, if the contributor was born before 1943;
- (b)** 34.25%, if the contributor was born in 1943;
- (c)** 33.5%, if the contributor was born in 1944;
- (d)** 32.75% if the contributor was born in 1945;
- (e)** 32%, if the contributor was born in 1946; and
- (f)** 31.25%, if the contributor was born after 1946.

Definitions

(3) For the purposes of subsection (2),

Average Maximum Pensionable Earnings means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he or she ceased to be a member of the regular force and for each of the four preceding years; (*moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension*)

- a)** d'une part, n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- b)** d'autre part, n'a pas droit à une pension d'invalidité payable aux termes de l'alinéa 44(1)b) du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions analogue,
- il est déduit du montant de toute pension à laquelle ce contributeur a droit en vertu de la présente partie un montant égal au pourcentage, prévu au paragraphe (2.1), du produit de la solde obtenue à l'alinéa c) par le nombre obtenu à l'alinéa d) :
- c)** la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur pendant la période de service ouvrant droit à pension visée au paragraphe (1) qui lui est applicable, ne dépassant pas sa moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension;
- d)** le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, au crédit du contributeur, ne dépassant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

Pourcentages

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le pourcentage est le suivant :

- a)** trente-cinq pour cent si le contributeur est né avant 1943;
- b)** trente-quatre et un quart pour cent s'il est né en 1943;
- c)** trente-trois et demi pour cent s'il est né en 1944;
- d)** trente-deux et trois quarts pour cent s'il est né en 1945;
- e)** trente-deux pour cent s'il est né en 1946;
- f)** trente et un et un quart pour cent s'il est né après 1946.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension
S'entend au sens du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

Year's Maximum Pensionable Earnings has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

Pay deemed to have been received during certain periods

(4) For the purposes of this section,

(a) a person who has to his credit pensionable service that includes any period described in any of clauses 6(b)(ii)(A) to (H) shall be deemed to have received during that period pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required by this Act to be paid by him for that period of service was determined.

(b) [Repealed, 1992, c. 46, s. 40]

Computation of average annual pay

(5) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), a period of service during which a person continues to be a member of the regular force and is required to make contributions under subsection 5(2), or was required to make contributions under subsection 5(2), (3) or (4) as it read on December 31, 2012, is deemed to be a period of pensionable service to his or her credit.

Application

(6) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 14(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 or 75 on or after the day on which this subsection comes into force but do not apply to a person who became entitled to an annuity before the coming into force of this subsection and is a person described in section 41 and who is only entitled to a return of contributions in respect of the period of service in the regular or reserve force after the time of his or her re-enrollment within the meaning of that section.

Application

(7) The definition *Average Maximum Pensionable Earnings* in subsection (3), as enacted by subsection 14(2) of the *Budget Implementation Act, 1999*, applies only with respect to deductions from annuities made under subsection (2) that take effect on or after the day on which this subsection comes into force.

R.S., 1985, c. C-17, s. 15; 1992, c. 46, s. 40; 1999, c. 26, s. 14, c. 34, s. 127; 2003, c. 26, s. 13; 2006, c. 4, s. 203; 2012, c. 31, s. 469.

pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la force régulière et pour chacune des quatre années précédentes. (*Average Maximum Pensionable Earnings*)

Solde réputée reçue pendant certaines périodes

(4) Pour l'application du présent article :

a) une personne qui compte, à son crédit, du service ouvrant droit à pension et comprenant une période spécifiée dans l'une des divisions 6b)(ii)(A) à (H), est réputée avoir reçu, durant cette période, une solde à un taux égal à celui de la solde sur la base de laquelle était déterminé le montant qu'en vertu de la présente loi elle était tenue de payer pour ladite période de service.

b) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 40]

Calcul de la solde annuelle moyenne

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), une période de service durant laquelle une personne demeure membre de la force régulière et est tenue de verser des contributions au titre du paragraphe 5(2), ou était tenue d'en verser au titre des paragraphes 5(2), (3) ou (4) dans leur version au 31 décembre 2012, est réputée une période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Application

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 14(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 75 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et est une personne visée à l'article 41 et qui n'a droit qu'à un remboursement de contributions relativement à sa période de service dans la force régulière ou la force de réserve après qu'elle y a été enrôlée de nouveau aux termes de cet article.

Application

(7) La définition de *moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension* au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 14(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 15; 1992, ch. 46, art. 40; 1999, ch. 26, art. 14, ch. 34, art. 127; 2003, ch. 26, art. 13; 2006, ch. 4, art. 203; 2012, ch. 31, art. 469.

Benefits Payable to Contributors

Immediate annuity

16 (1) A contributor who ceases to be a member of the regular force and who has to their credit two or more years of pensionable service is entitled to an immediate annuity if

(a) they have completed not less than 25 years of Canadian Forces service as prescribed by regulations made under paragraph 50(1)(m);

(b) they have reached 60 years of age;

(c) they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 30 years of pensionable service;

(d) they are disabled and have to their credit not less than 10 years of pensionable service; or

(e) they cease, otherwise than voluntarily, to be a member of the regular force because of a reduction in the maximum number of officers or non-commisioned members of the regular force authorized by the Governor in Council under section 15 of the *National Defence Act* or they cease, otherwise than voluntarily, to be a member of the regular force in any circumstances specified by the Treasury Board, and

(i) they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 10 years of pensionable service, or

(ii) they have to their credit not less than 20 years of pensionable service.

Regulations

(2) Despite paragraph (1)(a), the Governor in Council may make regulations establishing, for officers, according to their rank, a number of years of Canadian Forces service greater than the minimum number of 25 years referred to in that paragraph and providing for that number to be reduced to 25 years over a maximum period of five years from the coming into force of this section, in the case of

(a) contributors who are members of the regular force on the coming into force of this section; and

(b) contributors who are entitled to an annuity on the coming into force of this section and who are subsequently re-enrolled in the regular force.

R.S., 1985, c. C-17, s. 16; 2003, c. 26, s. 14.

Prestations à payer aux contributeurs

Annuité immédiate

16 (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension a droit à une annuité immédiate si, selon le cas :

a) il a accompli, dans les Forces canadiennes, au moins vingt-cinq années de service visé par règlement pris en vertu de l'alinéa 50(1)m;

b) il a atteint l'âge de soixante ans;

c) il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit au moins trente années de service ouvrant droit à pension;

d) il est invalide et compte à son crédit au moins dix années de service ouvrant droit à pension;

e) il cesse, autrement que de son plein gré, d'être membre de la force régulière, soit en raison d'une réduction de l'effectif maximal d'officiers ou de militaires du rang de la force régulière autorisée par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 15 de la *Loi sur la défense nationale*, soit dans les circonstances spécifiées par le Conseil du Trésor et, selon le cas :

(i) il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit au moins dix années de service ouvrant droit à pension,

(ii) il compte à son crédit au moins vingt années de service ouvrant droit à pension.

Règlements

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer à l'égard des personnes ci-après qui sont des officiers, en fonction de leur grade, le nombre d'années de service, supérieur à vingt-cinq, requis dans les Forces canadiennes et prévoir que ce nombre sera réduit progressivement à vingt-cinq, au cours d'une période maximale de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article :

a) les contributeurs qui sont membres de la force régulière à l'entrée en vigueur du présent article;

b) les contributeurs qui ont droit à une annuité à cette entrée en vigueur et qui sont par la suite enrôlés de nouveau dans la force régulière.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 16; 2003, ch. 26, art. 14.

Deferred annuity

17 A contributor who ceases to be a member of the regular force, who has to their credit two or more years of pensionable service and who is not entitled to an immediate annuity, is entitled to a deferred annuity.

R.S., 1985, c. C-17, s. 17; 2003, c. 26, s. 14.

Annual allowance

18 (1) A contributor who is entitled to a deferred annuity may opt, in accordance with the regulations, for an annual allowance in place of the deferred annuity. The allowance is payable to the contributor

- (a)** immediately, if they are 50 or more years of age when they exercise their option; or
- (b)** on their reaching 50 years of age, if they are less than 50 years of age when they exercise their option.

Amount of allowance

(2) The amount of the annual allowance is equal to the amount of the deferred annuity, reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by the number of years by which the contributor's age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance is payable is less than 60.

Alternative amount

(3) If a contributor is 50 years or more of age when they cease to be a member of the regular force and has not less than 25 years of pensionable service to their credit, the amount of the annual allowance is the greater of

- (a)** the amount calculated under subsection (2), and
- (b)** the amount of the deferred annuity reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by the greater of
 - (i)** 55 minus the contributor's age in years at the time they exercise their option, to the nearest one-tenth of a year, and
 - (ii)** 30 minus the number of years of pensionable service to their credit, to the nearest one-tenth of a year.

Adjustment

(4) If a contributor who was receiving an annual allowance payable under subsection (1) re-enrols in the regular force, the amount of any annuity or annual allowance to which that contributor may become entitled under this Part on again ceasing to be a member of the

Annuité différée

17 Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière, qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui n'a pas droit à une annuité immédiate a droit à une annuité différée.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 17; 2003, ch. 26, art. 14.

Allocation annuelle

18 (1) Le contributeur qui a droit à une annuité différée peut opter, conformément aux règlements, pour une allocation annuelle au lieu de cette annuité. L'allocation lui est versée dès qu'il exerce l'option, s'il a atteint l'âge de cinquante ans, ou dès qu'il atteint cet âge, s'il ne l'a pas atteint au moment où il exerce l'option.

Montant de l'allocation annuelle

(2) Le montant de l'allocation annuelle est égal au montant de l'annuité différée, diminué du produit de cinq pour cent du montant de cette annuité par la différence entre soixante et son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où l'allocation est exigible.

Montant différent

(3) Si le contributeur a atteint l'âge de cinquante ans à la date où il cesse d'être membre de la force régulière et qu'il compte à son crédit au moins vingt-cinq années de service ouvrant droit à pension, le montant de l'allocation annuelle est égal au plus élevé des montants suivants :

- a)** le montant de l'allocation annuelle calculé aux termes du paragraphe (2);
- b)** le montant de l'annuité différée diminué du plus grand des deux produits obtenus par multiplication de cinq pour cent du montant de cette annuité :
 - (i)** soit par cinquante-cinq moins son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce l'option,
 - (ii)** soit par trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit.

Rajustement

(4) Si le contributeur qui recevait une allocation annuelle en vertu du paragraphe (1) est enrôlé de nouveau dans la force régulière, le montant de toute annuité ou allocation annuelle à laquelle il peut avoir droit, aux termes de la présente partie, en cessant à nouveau d'être membre de

regular force shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance they have received.

R.S., 1985, c. C-17, s. 18; 1999, c. 34, s. 130; 2003, c. 26, s. 14.

Alternative annuity for certain members

19 (1) Subject to regulations made under subsection (2), a contributor who ceases to be a member of the regular force, having been a member continuously from the day immediately before the coming into force of this section until the day on which they ceased to be a member, is entitled, at their option, in place of any other benefit under this Part to which they would otherwise be entitled in respect of the pensionable service that they have to their credit, to an annuity, which may be adjusted in accordance with those regulations, payable from the day on which they cease to be a member of the regular force.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which a contributor may exercise an option under subsection (1), the manner of and time for exercising an option and the manner in which the amount of an annuity may be adjusted.

R.S., 1985, c. C-17, s. 19; 2003, c. 26, s. 14.

Return of contributions

20 A contributor who ceases to be a member of the regular force and who has to their credit less than two years of pensionable service is entitled to a return of contributions.

R.S., 1985, c. C-17, s. 20; 2003, c. 26, s. 14.

Benefit payable in case of disability after retirement

21 (1) A contributor who, not having reached 60 years of age but having become entitled under this Part to a deferred annuity or to an annual allowance, becomes entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, ceases to be entitled to that deferred annuity or annual allowance, as the case may be, and becomes entitled to an immediate annuity.

Adjustment

(2) If a contributor ceases under subsection (1) to be entitled to an annual allowance, the immediate annuity shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance that the contributor has received.

Benefit where entitlement to disability pension ceases

(3) A contributor who, not having reached 60 years of age but having become entitled under subsection (1) to

la force régulière est rajusté conformément aux règlements en fonction du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 18; 1999, ch. 34, art. 130; 2003, ch. 26, art. 14.

Prestations à payer à certains membres

19 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière, après avoir été membre de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent article et l'être demeuré par la suite sans interruption, peut opter pour une annuité pouvant être rajustée, conformément à ces règlements, au lieu des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente partie à l'égard du service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit. L'annuité lui est versée à compter de la date où il cesse d'être membre de la force régulière.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les circonstances permettant d'exercer l'option visée au paragraphe (1), les modalités de temps ou autres afférentes à cette opération et la manière selon laquelle le montant de l'annuité peut être rajusté.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 19; 2003, ch. 26, art. 14.

Remboursement de contributions

20 Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension a droit à un remboursement de contributions.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 20; 2003, ch. 26, art. 14.

Prestation à payer en cas d'invalidité après la retraite

21 (1) Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais ayant droit en vertu de la présente partie à une annuité différée ou à une allocation annuelle, devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, cesse d'avoir droit à cette annuité différée ou à cette allocation annuelle, selon le cas, et a droit à une annuité immédiate.

Rajustement

(2) L'annuité immédiate est rajustée, conformément aux règlements, dans le cas où le contributeur cesse d'avoir droit à une allocation annuelle en vertu du paragraphe (1), en fonction du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.

Prestation à payer si l'invalidité prend fin

(3) Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais ayant droit à une annuité immédiate

an immediate annuity, has ceased to be entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan ceases to be entitled to that immediate annuity and becomes entitled to a deferred annuity or to the annual allowance to which they were originally entitled, as the case may be.

R.S., 1985, c. C-17, s. 21; 2003, c. 26, s. 14.

Transfer value

22 (1) Despite any other provision of this Act but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be a member of the regular force, has to their credit two or more years of pensionable service and is not entitled to an immediate annuity is entitled, in place of any other benefit under this Act to which they would otherwise be entitled in respect of the pensionable service that they have to their credit, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

Where transferred

(2) The payment of a transfer value to which a contributor may be entitled under subsection (1) is effected by transferring it to, at the direction of the contributor,

(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits;

(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or

(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

Election to pay by instalments

(3) If a contributor who is entitled to a transfer value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, the transfer value to be determined in accordance with the regulations shall be determined by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time prescribed in the regulations.

R.S., 1985, c. C-17, s. 22; 2003, c. 26, s. 14.

Period to exercise option under former provisions

23 (1) A contributor who ceases to be a member of the regular force before the coming into force of this section and has not exercised their option in favour of a benefit under sections 16 to 22, as those sections read immediately before that coming into force, may, in accordance with the provisions of this Act as it read immediately

en vertu du paragraphe (1), a cessé d'être admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, cesse d'avoir droit à cette annuité immédiate et a droit à une annuité différée ou à l'allocation annuelle à laquelle il avait droit à l'origine, selon le cas.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 21; 2003, ch. 26, art. 14.

Valeur de transfert

22 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension mais n'a pas droit à une annuité immédiate a droit, sous réserve des règlements, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi à l'égard du service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit, à une valeur de transfert qui lui est versée conformément au paragraphe (2).

Destinations possibles des fonds

(2) Le versement de la valeur de transfert s'effectue par le virement de celle-ci, conformément aux instructions du contributeur :

a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* choisi par le contributeur, si ce régime le permet;

b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du contributeur, du genre prévu par les règlements;

c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères immédiates ou différées du genre prévu par les règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au contributeur.

Paiement par versements

(3) Dans le cas où le contributeur choisit de payer par versements pour une période de service ouvrant droit à pension, la valeur de transfert est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle il a payé au moment prévu par règlement.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 22; 2003, ch. 26, art. 14.

Délai pour effectuer l'ancien choix

23 (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière avant l'entrée en vigueur du présent article, sans avoir effectué un choix en faveur d'une prestation aux termes des articles 16 à 22 dans leur version antérieure à cette entrée en vigueur, peut, conformément à la présente loi dans sa version antérieure à cette entrée

before that coming into force, exercise that option at any time within one year after the day on which they cease to be a member.

Failure to exercise option

(2) If a contributor fails to exercise an option within the period set out in subsection (1), they are deemed to have exercised it in favour of a deferred annuity.

Becoming a contributor under other Acts

(3) If a contributor becomes a contributor under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* without having exercised, or been deemed to have exercised, an option referred to in subsection (1), they are deemed to have exercised it immediately before becoming a contributor under whichever of those Acts is applicable in favour of a deferred annuity.

R.S., 1985, c. C-17, s. 23; 2003, c. 26, s. 14.

24 [Repealed, 2003, c. 26, s. 14]

Benefits Payable to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Benefits payable on death of retired member

25 (1) On the death of a contributor who, at the time of their death, was entitled under this Part to an annuity or an annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(a)(ii) by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being referred to in this section as the "basic allowance":

(a) in the case of a survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance; and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 25.1, two-fifths of the basic allowance.

Total child allowance

(2) The total amount of the allowances paid under paragraph (1)(b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a

en vigueur, effectuer ce choix au cours de l'année suivant la date où il cesse d'en être membre.

Défaut d'effectuer le choix

(2) Le contributeur qui omet d'effectuer le choix dans le délai indiqué au paragraphe (1) est réputé avoir choisi une annuité différée.

Contributeur visé par une autre loi

(3) Dans le cas où il devient contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, sans avoir effectué le choix visé au paragraphe (1) ou être réputé l'avoir effectué, le contributeur est réputé avoir, avant de devenir contributeur en vertu de la loi pertinente, choisi une annuité différée.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 23; 2003, ch. 26, art. 14.

24 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 14]

Prestations à payer aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

Prestations payables au décès d'un contributeur ayant droit à une annuité ou allocation

25 (1) Le survivant et les enfants du contributeur qui, à la date de son décès, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle ont droit, à compter de cette date, aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit de la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)a(ii) par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

a) dans le cas d'un survivant, une allocation annuelle immédiate égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 25.1, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

Montant total des allocations des enfants

(2) L'ensemble des allocations payées aux termes de l'alinéa (1)b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans

survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 25.1, eight-fifths of the basic allowance.

Apportionment of total among children

(3) If, in computing the allowances to which the children of a contributor are entitled under subsections (1) and (2), it is determined that there are more than four children of the contributor entitled to an allowance, the total amount of the allowances shall be apportioned among the children in such shares as the Minister considers just and proper under the circumstances.

Benefits payable on death of serving member — more than two years

(4) On the death of a contributor who has to their credit two or more years of pensionable service and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsections (1), (2) and (3) had the contributor, immediately before death, become entitled under this Part to an annuity or an annual allowance.

Definition of child

(5) For the purposes of subsections (1) to (4), **child** means a child of the contributor who

(a) is less than eighteen years of age; or

(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university as defined in the regulations.

Benefits payable on death of serving member — less than two years

(6) On the death of a contributor who has to their credit less than two years of pensionable service and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to the greater of

(a) a return of contributions, and

(b) an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor,

laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 25.1, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Répartition du montant total entre les enfants

(3) S'il est établi, lors du calcul des allocations auxquelles ont droit les enfants d'un contributeur en vertu des paragraphes (1) et (2), qu'il y a plus de quatre enfants du contributeur qui peuvent prétendre à une allocation, le montant total des allocations est réparti entre ces enfants en telles parts que le ministre estime justes et appropriées eu égard aux circonstances.

Prestations payables au décès d'un contributeur comptant au moins deux années de service

(4) Le survivant et les enfants du contributeur qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui était membre de la force régulière à la date de son décès ont droit, à compter de cette date, aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles au titre des paragraphes (1), (2) et (3), si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis le droit à une annuité ou à une allocation annuelle aux termes de la présente partie.

Définition de enfant

(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (4), **enfant** s'entend de l'enfant du contributeur qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements.

Prestations payables au décès d'un contributeur comptant moins de deux années de service

(6) Le survivant et les enfants du contributeur qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension et qui était membre de la force régulière à la date de son décès ont droit conjointement, à compter de cette date, dans le cas où le contributeur est décédé en laissant un survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans, à une prestation consécutive au décès égale à la plus élevée des sommes suivantes :

a) le montant du remboursement de contributions;

b) un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension figurant au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de

computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to them at the time of their death.

R.S., 1985, c. C-17, s. 25; 1989, c. 6, s. 7; 1992, c. 46, s. 41; 1999, c. 34, s. 133; 2003, c. 26, s. 15.

Optional survivor benefit

25.1 (1) If the person to whom a contributor is married or with whom the contributor is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an immediate annual allowance under any other provision of this Act in the event of the contributor's death, the contributor may opt, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity or annual allowance to which the contributor is entitled in order that the person could become entitled to an immediate annual allowance under subsection (2).

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the option and the regulations if the contributor dies and the option is not revoked or deemed to have been revoked in accordance with the regulations, and the person was married to the contributor at the time of the contributor's death, or was cohabiting with the contributor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the contributor's death.

No entitlement

(3) A person who is entitled to receive an annual allowance under section 29 after the contributor's death is not entitled to an immediate annual allowance under subsection (2) in respect of that contributor.

1992, c. 46, s. 42; 1999, c. 34, s. 134; 2003, c. 26, s. 15.

Lump sum payments

26 If in this Part it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a death benefit under subsection 25(6), the total amount of that benefit shall be paid to the survivor of the contributor, except that

(a) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(b) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a survivor or at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be

la solde qu'on était autorisé à lui verser à la date de son décès.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 25; 1989, ch. 6, art. 7; 1992, ch. 46, art. 41; 1999, ch. 34, art. 133; 2003, ch. 26, art. 15.

Prestation de survivant optionnelle

25.1 (1) Le contributeur peut, dans le cas où la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit à son décès au versement d'une allocation annuelle immédiate prévue par une autre disposition de la présente loi, opter, conformément aux règlements, pour une annuité ou allocation annuelle réduite afin que la personne puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe (2).

Paiement

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui, au décès du contributeur, était mariée à celui-ci ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an a droit à une allocation annuelle immédiate au montant déterminé selon l'option et les règlements, pourvu que l'option n'ait pas été révoquée ou ne soit pas réputée avoir été révoquée conformément aux règlements.

Absence de droits concurrents

(3) La personne qui a droit à une allocation annuelle aux termes de l'article 29 après le décès du contributeur n'a pas droit à une allocation annuelle immédiate à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

1992, ch. 46, art. 42; 1999, ch. 34, art. 134; 2003, ch. 26, art. 15.

Paiements en une somme globale

26 S'il est prévu, dans la présente partie, que le survivant et les enfants d'un contributeur ont droit conjointement à une prestation consécutive au décès aux termes du paragraphe 25(6), le montant total de cette prestation est payé au survivant, sauf que :

a) si, à l'époque du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, le montant total est versé aux enfants en parts égales;

b) si, à l'époque du décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, le montant total est versé aux

paid to the children in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(c) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the survivor of the contributor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the survivor and the children so living apart in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the survivor or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(d) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the survivor of the contributor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a survivor and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor named his or her estate or succession as beneficiary or named another beneficiary under Part II and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary,

(ii) if the contributor is not survived by a beneficiary so named and the death of the contributor occurred while he or she was a member of the regular force, to the service estate of the contributor, and

(iii) in any other case, to the estate or succession of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

R.S., 1985, c. C-17, s. 26; 1999, c. 34, s. 135; 2003, c. 26, s. 17.

Apportionment when two survivors

26.1 (1) If there are two survivors of a contributor, the share of the total amount referred to in section 26 to be paid to the survivor referred to in paragraph (a) of the definition *survivor* in subsection 2(1) and the share to be paid to the survivor referred to in paragraph (b) of that definition shall be paid as the Minister may direct.

Share may be nil

(2) Nothing in subsection (1) is to be read as limiting the Minister's power to direct that the share of one or other of the survivors under that subsection is nil.

1999, c. 34, s. 135.

27 [Repealed, 1989, c. 6, s. 8]

28 [Repealed, 2003, c. 26, s. 18]

enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon ce que le ministre ordonne;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans lors du décès du contributeur vivent séparés du survivant au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total est versé au survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au survivant ou à l'un des enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon ce que le ministre ordonne;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total est versé :

(i) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) si un bénéficiaire ainsi désigné ne survit pas au contributeur et si le décès de ce dernier est survenu pendant qu'il était membre de la force régulière, à la succession militaire du contributeur,

(iii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 26; 1999, ch. 34, art. 135; 2003, ch. 26, art. 17.

Répartition du montant s'il y a deux survivants

26.1 (1) S'il y a deux survivants, la part du montant total à payer au titre de l'article 26 au survivant visé à l'alinéa a) de la définition de *survivant* au paragraphe 2(1) et celle à payer au survivant visé à l'alinéa b) de cette définition sont payées selon ce que le ministre ordonne.

Décision du ministre

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au pouvoir du ministre de décider que la part d'un survivant est nulle.

1999, ch. 34, art. 135.

27 [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 8]

28 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 18]

Person considered to be the survivor

29 (1) For the purposes of this Act, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year immediately before the death of the contributor, the person is considered to be the survivor of the contributor.

Person considered to be married

(2) For the purposes of this Act, when a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the contributor on the day established as being the day on which the cohabitation began.

When survivor not to receive annual allowance — waiver

(3) A survivor is not entitled to receive an annual allowance if the survivor makes an irrevocable waiver under subsection (4).

Permitted waivers

(4) A survivor may make an irrevocable waiver in writing only if it results in

- (a)** an increase in the allowance payable to a child under paragraph 25(1)(b); or
- (b)** a benefit being paid under any of sections 38 to 40.

Time for waiver

(5) A waiver must be made no later than three months after the survivor is notified of his or her entitlement to an allowance and takes effect as of the date of the death of the contributor.

When survivor not to receive benefits — criminal responsibility for death

(6) A survivor is not entitled to receive any benefit under this Act with respect to the contributor when the contributor dies and the survivor is found criminally responsible for the death.

When survivor not to receive annual allowance — missing survivor

(7) A survivor is not entitled to receive an annual allowance when the contributor dies if it is established to the satisfaction of the Minister that the survivor cannot be found.

Personne réputée survivant

29 (1) Pour l'application de la présente loi, à la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Personne réputée mariée

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au contributeur à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — renonciation

(3) Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle s'il y renonce irrévocablement par écrit au titre du paragraphe (4).

Validité de la renonciation

(4) Le survivant ne peut renoncer à l'allocation que si, selon le cas :

- a)** la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation payable à un enfant au titre de l'alinéa 25(1)b;
- b)** il en résulte le versement d'une prestation au titre de l'un des articles 38 à 40.

Délai

(5) La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été avisé de son droit de recevoir une allocation. Elle prend effet à la date du décès du contributeur.

Survivant n'ayant droit à aucune prestation — responsabilité criminelle

(6) Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi relativement au contributeur si, après le décès de celui-ci, il est tenu criminellement responsable de sa mort.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — survivant introuvable

(7) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du contributeur, le survivant est introuvable, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle.

Apportionment of allowance when two survivors

(8) When an annual allowance is payable under paragraph 25(1)(a) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the annual allowance shall be apportioned so that

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition *survivor* in subsection 2(1) is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the total of the number of years that he or she cohabited with the contributor while married to the contributor and the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor so cohabited with the survivors; and

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Years

(9) In determining a number of years for the purposes of subsection (8), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

Death, etc. of one of the survivors

(10) When one of the survivors referred to in subsection (8) dies or is not entitled to receive a benefit under this Act when the contributor dies, the portion of the annual allowance that would have been payable to the survivor who died or is not entitled shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

R.S., 1985, c. C-17, s. 29; 1992, c. 46, s. 43; 1999, c. 34, s. 136.

30 [Repealed, 1999, c. 34, s. 136]

Marriage after sixty years of age

31 (1) Subject to section 25.1 but notwithstanding any other provision of this Act, the survivor of a contributor is not entitled to an annual allowance in respect of the contributor under this Part if at the time the contributor married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature, the contributor had attained the age of sixty years unless, after that time, the contributor became or continued to be a contributor.

Répartition du montant de l'allocation s'il y a deux survivants

(8) Si une allocation annuelle est payable au titre de l'alinéa 25(1)a) à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de *survivant* au paragraphe 2(1) a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le contributeur dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec celui-ci dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le contributeur dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Arrondissement

(9) Pour le calcul des années au titre du paragraphe (8), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Versement à l'autre survivant

(10) Si l'un des survivants visés au paragraphe (8) décède ou n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi au décès du contributeur, sa part de l'allocation annuelle est versée à l'autre survivant.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 29; 1992, ch. 46, art. 43; 1999, ch. 34, art. 136.

30 [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 136]

Mariage après soixante ans

31 (1) Sous réserve de l'article 25.1, mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le survivant du contributeur n'a droit à aucune allocation annuelle à l'égard de celui-ci au titre de la présente loi si, au moment du mariage ou au début de la cohabitation dans une union de type conjugal, le contributeur avait atteint l'âge de soixante ans sauf si, par la suite, ce dernier est devenu ou demeuré contributeur.

Child born after parent sixty years of age

(2) Notwithstanding anything in this Act, except as provided in the regulations a child who was born to or adopted by a person or who became the stepchild of a person at a time when that person was over sixty years of age is not entitled to any annual allowance under this Act, unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.

R.S., 1985, c. C-17, s. 31; 1992, c. 46, s. 44; 1999, c. 34, s. 137.

Death within one year after marriage

32 Notwithstanding anything in this Act, when a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor of the contributor or the children of that marriage unless it is established to the satisfaction of the Minister that the contributor was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.

R.S., 1985, c. C-17, s. 32; 1999, c. 34, s. 138.

33 [Repealed, 1989, c. 6, s. 9]**Transitional**

34 Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the survivor of a female contributor if the contributor was not a member of the regular force on or after December 20, 1975, and section 3 does not apply in respect of this section.

R.S., 1985, c. C-17, s. 34; 1999, c. 34, s. 139.

Saving provision

35 Nothing in sections 31 to 34 shall be held to prejudice any right that a child of an earlier marriage of the contributor has to an allowance under section 25.

R.S., c. C-9, s. 14.

35.1 [Repealed, 1999, c. 34, s. 140]**36 [Repealed, 2003, c. 26, s. 19]****37 [Repealed, 2003, c. 26, s. 19]****Minimum Benefits****Minimum benefits**

38 Where, on the death of a contributor who was not a member of the regular force on or after December 20, 1975, there is no person to whom an allowance provided in this Act may be paid, or where the persons to whom

Enfant né après que la personne a atteint l'âge de 60 ans

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, excepté ce que prévoient les règlements, un enfant né d'une personne ou adopté par celle-ci ou qui est devenu le beau-fils ou la belle-fille d'une personne, par remariage, au moment où celle-ci était âgée de plus de soixante ans, n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi, à moins que, par après, cette personne ne soit devenue ou demeurée contributeur.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 31; 1992, ch. 46, art. 44; 1999, ch. 34, art. 137.

Décès dans l'année qui suit le mariage

32 Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, l'allocation annuelle n'est payable à son survivant ou aux enfants de ce mariage que s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 32; 1999, ch. 34, art. 138.

33 [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 9]**Disposition transitoire**

34 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice ou réputé l'être si celle-ci n'était pas membre de la force régulière au 20 décembre 1975, ou après, et l'article 3 ne s'applique pas à l'égard du présent article.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 34; 1999, ch. 34, art. 139.

Réserve

35 Les articles 31 à 34 n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit d'un enfant d'un mariage antérieur du contributeur à une allocation prévue par l'article 25.

S.R., ch. C-9, art. 14.

35.1 [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 140]**36 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 19]****37 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 19]****Prestations minimales****Prestations minimales**

38 Quand, au décès d'un contributeur qui n'était pas membre de la force régulière au 20 décembre 1975, ou après, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente loi puisse être versée, ou quand les personnes à

such allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part and Part V of the former Act shall be paid, as a death benefit,

- (a)** in the case of a contributor whose death occurred while he was a member of the regular force, to the service estate of the contributor; and
- (b)** in any other case, to the estate of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

R.S., c. C-9, s. 17; 1974-75-76, c. 81, s. 42.

Minimum benefits

39 Where, on the death of a contributor who was a member of the regular force on or after December 20, 1975, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom an allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, an amount equal to the amount by which

- (a)** the greater of
 - (i)** the amount of a return of contributions, and
 - (ii)** an amount equal to five times the annuity to which the contributor was or would have been at the time of his death entitled determined in accordance with subsection 15(1),

exceeds

(b) the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part and Part V of the former Act

shall be paid, as a death benefit,

(c) if the contributor named his estate as his beneficiary or named another beneficiary under Part II and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary,

(d) if the contributor is not survived by a beneficiary so named and the death of the contributor occurred while he was a member of the regular force, to the service estate of the contributor, and

(e) in any other case, to the estate of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

R.S., c. C-9, s. 17; 1974-75-76, c. 81, s. 42.

qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, tout excédent du montant d'un remboursement de contributions sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente partie et de la partie V de l'ancienne loi est versé, à titre de prestation consécutive au décès :

- a)** dans le cas d'un contributeur dont le décès est survenu pendant qu'il était membre de la force régulière, à la succession militaire du contributeur;
- b)** dans tout autre cas, à la succession de ce dernier ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon que l'ordonne le ministre.

S.R., ch. C-9, art. 17; 1974-75-76, ch. 81, art. 42.

Prestations minimales

39 Quand, au décès d'un contributeur qui était membre de la force régulière au 20 décembre 1975, ou après, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, un montant égal au montant :

- a)** le plus élevé :
 - (i)** du montant d'un remboursement de contributions,
 - (ii)** d'un montant égal à cinq fois l'annuité à laquelle le contributeur avait ou aurait, au moment de son décès, eu droit, déterminée conformément au paragraphe 15(1),

qui excède

b) l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente partie et de la partie V de l'ancienne loi,

est versé, à titre de prestation consécutive au décès :

c) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire;

d) si un bénéficiaire ainsi désigné ne survit pas au contributeur et si le décès de ce dernier est survenu pendant qu'il était membre de la force régulière, à la succession militaire du contributeur;

Minimum benefits

40 (1) If, on the death of a contributor who, on ceasing to be a member of the Canadian Forces, was entitled to an immediate annuity or an annual allowance from which a deduction had been made pursuant to subsection 15(2), there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled to it and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the calculated amount, within the meaning of subsection (2), exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part or Part V of the former Act shall be paid

(a) as provided in section 38 for amounts payable under that section, if the contributor was not a member of the regular force on or after December 20, 1975; or

(b) as provided in section 39 for amounts payable under that section, if the contributor was a member of the regular force on or after December 20, 1975.

Definition of *calculated amount*

(2) For the purposes of subsection (1), ***calculated amount*** means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to them at the time they cease to be a member of the regular force, minus an amount equal to the amount by which

(a) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time they cease to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if they had contributed on the basis of the rate set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(b) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time they cease to be a member of the regular force, other than

e) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon que l'ordonne le ministre.

S.R., ch. C-9, art. 17; 1974-75-76, ch. 81, art. 42.

Prestations minimales

40 (1) Si, au décès du contributeur qui avait droit, au moment où il a cessé d'être membre des Forces canadiennes, à une annuité immédiate ou à une allocation annuelle sur laquelle une déduction avait été faite selon le paragraphe 15(2), il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou si les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucune autre somme ne peut leur être versée en vertu de la présente partie, tout excédent de la somme déterminée, au sens du paragraphe (2), sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur au titre de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi est versé :

a) de la manière prévue à l'article 38 en ce qui concerne les sommes à payer en vertu de cet article, si le contributeur n'était pas membre de la force régulière le 20 décembre 1975, ou après;

b) de la manière prévue à l'article 39 en ce qui concerne les sommes à payer en vertu de cet article, si le contributeur était membre de la force régulière le 20 décembre 1975, ou après.

Définition de *somme déterminée*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la somme déterminée est égale à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculée sur la base du taux de solde autorisé à la date où il cesse d'être membre de la force régulière, moins une somme égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b), à savoir :

a) la somme totale que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes jusqu'à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière — à l'exception des intérêts ou du coût de l'échelonnement des paiements — relativement à du service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base du taux indiqué au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

b) la somme totale que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse jusqu'à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière — à l'exception des intérêts ou du coût de l'échelonnement des paiements — relativement à du service postérieur à 1965.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 40; 2003, ch. 26, art. 20.

interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965.

R.S., 1985, c. C-17, s. 40; 2003, c. 26, s. 20.

Special Cases

Former Members of the Regular Force

Persons re-enrolled or transferred

41 (1) If a person who has become entitled to an annuity under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force is re-enrolled in or transferred to the regular force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have had to that annuity or pension, in this subsection referred to as the “original annuity”, then ceases and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him or her as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, he or she is not entitled under this Act to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund to his or her credit at any time before the time of re-enrollment in the regular force, and whatever right or claim that, but for this subsection, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the regular force shall be restored to him or her; and

(b) if, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, he is entitled under this Act to an annuity the capitalized value of which is less than the capitalized value of the original annuity, in lieu of any other benefit under this Act whatever right or claim that, but for this subsection, he would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the regular force shall thereupon be restored to him, and there shall be paid to him an amount equal to his contributions under this Act made in respect of the period of his service in the regular force after the time of his re-enrollment.

Persons deemed to have been re-enrolled or transferred

(2) For the purposes of this Act, a person who, before the day on which this subsection comes into force, has become entitled to an annuity under this Act or a pension

Cas spéciaux

Anciens membres de la force régulière

Personnes enrôlées de nouveau ou mutées

41 (1) Lorsqu'une personne devenue admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension sous le régime de la partie V de l'ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière, y est enrôlée de nouveau ou y est mutée et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir eu à l'égard d'une telle annuité ou pension, appelée au présent paragraphe « annuité originale », prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée l'annuité originale peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie, sauf que :

a) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, n'a pas droit, sous le régime de la présente loi, à d'autre prestation qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes à son crédit en tout temps avant son nouvel enrôlement dans la force régulière, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent paragraphe, à l'égard de l'annuité originale dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, lui est alors rendu;

b) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, a droit, selon la présente loi, à une annuité dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de l'annuité originale, au lieu de toute autre prestation prévue par la présente loi, tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent paragraphe, à l'égard de l'annuité originale dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, lui est alors rendu, et il lui est versé un montant égal à ses contributions sous le régime de la présente loi, effectuées à l'égard de la période de son service dans la force régulière après qu'elle y a été enrôlée de nouveau.

Personnes réputées enrôlées de nouveau ou mutées

(2) Pour l'application de la présente loi, la personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, est devenue admissible à une annuité selon la présente

under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force and who, after having become so entitled and before that day, is enrolled in or transferred to the reserve force shall, on the expiration of any continuous period of full-time service therein of one year, commencing before the day on which this subsection comes into force, be deemed to have been re-enrolled in the regular force at the commencement of that period, and, in any such case, section 5 shall be deemed to have applied in respect of that period but nothing in this section shall be held to require the repayment by the person of such part of that annuity or pension, as during that period, the person was entitled to receive under this Act or the former Act.

Deemed re-enrolment

(3) For the purposes of this Act, a person who, after having ceased to be required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, is enrolled in or transferred to the reserve force is on the expiry of any continuous period of full-time service in the reserve force of one year, beginning on or after January 1, 2000, deemed to have become re-enrolled in the regular force at the end of that period.

Election

(4) A person who becomes a contributor by virtue of subsection (3) and who was in receipt of an annuity under this Act or a pension under Part V of the former Act before so becoming a contributor may, within one year after so becoming a contributor and in the manner prescribed by the regulations, elect to repay that part of the annuity or pension, as during the period described in that subsection, the person was entitled to receive under this Act or the former Act.

Payment

(5) A person who makes an election under subsection (4) shall pay into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, at the time and in the manner prescribed by the regulations, an amount equal to the amount of the annuity or pension that the person received under this Act or the former Act during the period described in subsection (3).

R.S., 1985, c. C-17, s. 41; 1992, c. 46, s. 46; 1999, c. 34, s. 142; 2012, c. 31, s. 470.

Members of the Regular Force, Enrolled for a Fixed Period of Service

Election

42 (1) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular

loi ou à une pension selon la partie V de l'ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière et qui après l'être devenue et avant cette date s'enrôle dans la force de réserve ou y est mutée, est réputée, à l'expiration de toute période continue d'un an de service à plein temps dans cette force, commençant avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, s'être enrôlée de nouveau dans la force régulière au commencement de cette période, et, en pareil cas, les dispositions de l'article 5 sont réputées s'être appliquées pour cette période. Cependant, le présent article n'a pas pour effet d'exiger le remboursement par la personne de la fraction de cette annuité ou pension qu'elle avait le droit de recevoir durant cette période aux termes de la présente loi ou de l'ancienne loi.

Personnes réputées enrôlées de nouveau ou mutées

(3) Pour l'application de la présente loi, la personne qui est enrôlée dans la force de réserve ou y est mutée après avoir cessé d'être assujettie à l'obligation de contribuer, au titre de l'article 5, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes est, à l'expiration de toute période continue d'un an de service à plein temps, commençant au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2000, réputée enrôlée de nouveau.

Choix

(4) La personne qui devient contributeur par suite du paragraphe (3) et qui, avant de le devenir, recevait une annuité en vertu de la présente loi ou une pension en vertu de la partie V de l'ancienne loi peut, dans un délai d'un an après qu'elle est devenue contributeur et selon les modalités réglementaires, choisir de rembourser la fraction de l'annuité ou de la pension qu'elle avait le droit de recevoir pendant la période visée à ce paragraphe, aux termes de la présente loi ou de l'ancienne loi.

Paiement

(5) La personne qui effectue un choix en vertu du paragraphe (4) verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, selon les modalités de temps et autres prévues aux règlements, un montant égal à celui de l'annuité ou de la pension qu'elle a reçu, en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi, pendant la période visée au paragraphe (3).

L.R. (1985), ch. C-17, art. 41; 1992, ch. 46, art. 46; 1999, ch. 34, art. 142; 2012, ch. 31, art. 470.

Membres de la force régulière enrôlés pour une période de service déterminée

Choix

42 (1) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service

force for a fixed period of service before becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is, subject to subsections (1.1) and (1.2), an amount equal to the greater of

(a) six per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it that was prior to April 1, 1969 plus

(i) in the case of a male contributor, six and one-half per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or portion after March 31, 1969 but before January 1, 2000, or

(ii) notwithstanding section 3, in the case of a female contributor,

(A) five per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it after March 31, 1969 but before February 1, 1976,

plus

(B) six and one-half per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it after February 1, 1976 but before January 1, 2000,

minus, in respect of any period of service or portion after 1965 but before January 1, 2000, an amount equal to the amount the contributor would have been required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of the salary of the contributor during that period of service if that salary were the total amount of the income of the contributor for that period from pensionable employment as defined in that Act, and

(b) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf tout semblable service visé à la division 6b(ii)(D) —, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) six pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de période qui est antérieure au 1^{er} avril 1969, plus :

(i) dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000,

(ii) nonobstant l'article 3, dans le cas d'une contributrice :

(A) cinq pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} février 1976,

plus

(B) six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 1^{er} février 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000,

moins, en ce qui concerne toute période de service ou partie de celle-ci postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, un montant égal à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer en vertu du *Régime de pensions du Canada* sur son traitement durant cette période de service si ce traitement constituait le total de son revenu pour cette période, provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi;

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, d'après les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of the gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated,

(C) twenty-two twenty-fourths of the gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

Exception — election after 2000 but before 2004

(1.1) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before so becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is an amount equal to the greater of

(a) in respect of a period or portion of a period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, the aggregate of

(i) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 15(3), and

(ii) seven and one-half percent of the portion of his or her salary that is greater than the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(b) the aggregate of

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

Exception — choix effectué entre 2000 et 2004

(1.1) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf le service semblable visé à la division 6b)(ii)(D) —, s'il choisit, dans un délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) en ce qui touche tout ou partie de la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, un montant égal à la somme des montants suivants :

(i) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 15(3),

(ii) sept et demi pour cent de la portion de son traitement qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) le total des montants suivants :

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of any such gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated, and

(C) twenty-two twenty-fourths of such gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

Exception — election after 2004

(1.2) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before so becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is an amount equal to the greater of

(a) the product obtained by multiplying his or her salary by the contribution rate determined by the Treasury Board in respect of the relevant portion of the period on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister in respect

(i) tout montant retenu, selon les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

Exception — choix exercé après 2004

(1.2) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf tout service semblable visé à la division 6b)(ii)(D) —, s'il choisit, dans un délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) le montant obtenu par la multiplication de son traitement par le taux de contribution que le Conseil du Trésor fixe, sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre, pour toute période ou partie de période postérieure au 31 décembre 2003;

of a period or portion of a period beginning on January 1, 2004, and

(b) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of any such gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated, and

(C) twenty-two twenty-fourths of such gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

Application of subsection 8(3)

(2) Subsection 8(3) does not apply in respect of any election made under this section.

Transfer of amounts withheld

(3) When a person described in subsection (1), (1.1) or (1.2) becomes a contributor under this Act, any amount withheld as described in paragraph (1)(b) that has not previously been paid to the contributor shall be transferred to the Superannuation Account — and any amount withheld as described in paragraph (1.1)(b) or (1.2)(b) that has not previously been paid to the contributor shall be transferred to the Canadian Forces Pension Fund — and on the transfer of that amount the contributor is deemed to have elected to pay for the period of service in

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, selon les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

Application du par. 8(3)

(2) Le paragraphe 8(3) ne s'applique pas à l'égard d'un choix prévu par le présent article.

Transfert des montants retenus

(3) Lorsque la personne visée aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) devient contributeur selon la présente loi, tout montant retenu, au titre de l'alinéa (1)b), qui ne lui a pas été payé auparavant doit être transféré au compte de pension de retraite et tout montant retenu, au titre des alinéas (1.1)b) ou (1.2)b), qui ne lui a pas été payé auparavant doit être transféré à la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Sur transfert de celui-ci, le contributeur est réputé avoir choisi de payer pour la période de service à l'égard de laquelle le montant a été retenu, et

respect of which that amount was withheld and to have paid that amount as or on account of the amount required by this Act to be paid by the contributor for that service.

R.S., 1985, c. C-17, s. 42; 1999, c. 34, s. 143.

Former Public Service Employees and Members of the Royal Canadian Mounted Police

Election

43 (1) Any person who becomes a contributor under this Act, having been employed in the public service but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the Royal Canadian Mounted Police but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force or any period of service described in section 6, that, under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was entitled to count for pension purposes, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service.

Amount to be paid

(2) The amount required by this Act to be paid by a person described in subsection (1) for the service described in that subsection is

(a) in the case of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was required to pay, any amount by which

(i) the total amount required by that Act to be paid by him for that service,

exceeds

(ii) the total amount actually paid by him for that service, minus any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election,

together with simple interest at four per cent per annum on any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election, from the time when the payment was made until the time of making the election; or

avoir payé ce montant au titre de la somme que la présente loi l'oblige à payer pour ce service, ou à compte sur cette dernière.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 42; 1999, ch. 34, art. 143.

Anciens employés de la fonction publique et membres de la Gendarmerie royale du Canada

Choix

43 (1) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, ayant été employé dans la fonction publique mais n'étant pas devenu admissible à une pension ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada mais n'étant pas devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière ou toute période de service décrite à l'article 6 que, d'après la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il avait droit de compter aux fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service.

Montant payable

(2) Le montant que ce contributeur est tenu, par la présente loi, de payer pour le service visé au paragraphe (1) est :

a) dans le cas d'un service pour lequel il était astreint à payer par la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, tout excédent :

(i) du montant total dont cette loi exigeait le paiement, par lui, pour ce service,

sur

(ii) le montant total qu'il a effectivement payé pour ce service, moins tout montant qui lui a été versé sous le régime de cette loi en tout temps avant d'avoir fait son choix,

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant qui lui a été payé aux termes de cette loi

(b) in the case of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was not required to pay, an amount equal to the amount that he would have been required to pay had he, during the period of that service, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Act, together with interest, as defined in subsection 7(2).

R.S., 1985, c. C-17, s. 43; 2003, c. 22, s. 225(E).

en tout temps avant de faire son choix, depuis le moment où le paiement a été effectué jusqu'à celui du choix;

b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période, il avait été obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, en ce qui concerne cette période ou cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 mars 1969, en ce qui concerne cette période ou cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) en ce qui concerne cette période ou cette partie de période,

relativement à une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2).

L.R. (1985), ch. C-17, art. 43; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Pay deemed to have been received

44 For the purposes of this Act, the pay deemed to have been received by a person to whom subsection 43(1) applies, during any period of service of the kind described in paragraph 43(2)(a) or (b), is pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required to be paid for that period of service

(a) by the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in the case of service of the kind described in paragraph 43(2)(a), or

(b) by this Act, in the case of service of the kind described in paragraph 43(2)(b),

was determined.

R.S., c. C-9, s. 21.

Solde réputée reçue

44 Pour l'application de la présente loi, la solde réputée avoir été reçue par une personne à qui s'applique le paragraphe 43(1), pendant toute période de service du genre décrit aux alinéas 43(2)a ou b), est une solde à un taux égal à celui d'après lequel a été déterminé le montant dont le paiement doit être effectué pour cette période de service :

a) en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un service du genre décrit à l'alinéa 43(2)a);

b) en vertu de la présente loi, dans le cas d'un service du genre décrit à l'alinéa 43(2)b).

S.R., ch. C-9, art. 21.

Surrender of benefits on election

45 Notwithstanding anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, on the making of any election under subsection 43(1), the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person to which that election relates.

R.S., c. C-9, s. 21.

Right to retain pension

46 (1) Any person who becomes a contributor under this Act, having been employed in the public service and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the Royal Canadian Mounted Police and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled, for the purposes of this Act, to retain that annuity or annual allowance, but the period of service on which that annuity or annual allowance was based may not be counted by that person for the purpose of any benefit to which he may become entitled under this Act by reason of having become a contributor hereunder.

Election to surrender benefits

(2) Notwithstanding subsection (1), any person to whom that subsection applies may elect, within one year of becoming a contributor under this Act, to surrender the annuity or annual allowance therein referred to, in which case notwithstanding anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person described in subsection 43(1), and the person so electing shall be subject to the provisions of subsection 43(2) in all respects as though he had not become entitled to an annuity or annual allowance under that Act but had elected under subsection 43(1) to pay for the whole of that service.

R.S., 1985, c. C-17, s. 46; 2003, c. 22, s. 225(E).

Renonciation aux prestations lors du choix

45 Nonobstant la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, une personne qui exerce un choix selon le paragraphe 43(1) ainsi que toute personne à qui une prestation quelconque aurait pu autrement devenir payable aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à toute prestation selon cette loi pour tout service de cette personne auquel ce choix se rattache.

S.R., ch. C-9, art. 21.

Droit de conserver la pension

46 (1) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, ayant été employé dans la fonction publique et étant devenu admissible à une pension ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada et étant devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, a droit, pour l'application de la présente loi, de conserver cette annuité ou allocation annuelle, mais la période de service sur laquelle était fondée cette annuité ou allocation annuelle ne peut être comptée par lui aux fins d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la présente loi pour le motif qu'il est devenu contributeur sous le régime de cette dernière.

Choix de renoncer aux prestations

(2) Par dérogation au paragraphe (1), toute personne à qui ce paragraphe s'applique peut choisir, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente loi, de renoncer à la pension, l'annuité ou l'allocation annuelle y mentionnée. Nonobstant la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, la personne qui fait un tel choix, ainsi que toute personne à qui une prestation quelconque aurait pu autrement devenir payable aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à toute prestation selon cette loi pour tout service de cette personne décrit au paragraphe 43(1), et la personne exerçant un tel choix est assujettie aux dispositions du paragraphe 43(2), à tous égards, comme si elle n'était pas devenue admissible à une pension, annuité ou allocation annuelle sous le régime de cette loi mais avait choisi, selon le paragraphe 43(1), de payer pour la totalité de ce service.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 46; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Amount to be paid for elected service

47 Where a person, having been a member of the Royal Canadian Mounted Police and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, for which he was not required to contribute, makes an election of the kind described in subsection 46(2), in addition to any amount he is, as a result of that election, required by that subsection to pay, that person shall pay into the Consolidated Revenue Fund for credit to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, an amount equal to the amount of any annuity or annual allowance that has been paid to him out of that account prior to his making an election under subsection 46(2).

R.S., c. C-9, s. 21.

Amount to be credited to Superannuation Account

48 (1) On the making of an election under subsection 43(1) or 46(2) before April 1, 2000, under which the person so electing is required by this Act to pay for any period of service of the kind described in paragraph 43(2)(a), there shall be

(a) charged to the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and

(b) credited to the Superannuation Account in respect of that person,

an amount equal to the amount determined under subparagraph 43(2)(a)(ii), and for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person shall be deemed to be the amount otherwise determined thereunder minus the amount required by this section to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

Amount to be paid

(2) Subsection (1) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000 and a reference to “the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*” shall be read as a reference to “the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund” in respect of

Montant à payer pour des services choisis

47 Lorsqu'une personne, ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada et étant devenue admissible à une annuité ou allocation annuelle, sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, pour laquelle elle n'était pas tenue de contribuer, exerce un choix du genre décrit au paragraphe 46(2), en plus de tout montant qu'elle est tenue de payer aux termes de ce paragraphe en raison de ce choix, cette personne doit verser au Trésor pour être crédité au compte qui est tenu parmi les comptes du Canada en conformité avec la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, un montant égal à celui de toute annuité ou allocation annuelle qui lui a été payée sur ce compte avant qu'elle ait fait un choix aux termes du paragraphe 46(2).

S.R., ch. C-9, art. 21.

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

48 (1) Quand, avant le 1^{er} avril 2000, une personne exerce un choix aux termes des paragraphes 43(1) ou 46(2), selon lequel elle est astreinte, par la présente loi, à payer pour toute période de service du genre décrit à l'alinéa 43(2)a), on doit à la fois :

a) imputer au compte maintenu parmi les comptes du Canada selon la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas;

b) porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne,

un montant égal au chiffre déterminé selon le sous-alinéa 43(2)a)(ii), et pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable selon cette loi à cette personne ou à son égard, est réputé être la somme autrement déterminée sous le régime de cette loi, moins le montant à créditer, d'après le présent article, au compte de pension de retraite au moment où le choix est exercé.

Montant à verser

(2) Le paragraphe (1) s'applique au choix exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les contributions

contributions made by the person to that fund and a reference to “the Superannuation Account” shall be read as a reference to the “Canadian Forces Pension Fund”.

R.S., 1985, c. C-17, s. 48; 1999, c. 34, s. 144.

Service Pension Board

Service Pension Board

49 (1) The Minister shall appoint a board, to be known as the Service Pension Board, consisting of a chairman and two other members, one to represent the Canadian Forces and one to represent the Minister.

Duty of Board

(2) It is the duty of the Service Pension Board to determine, in the case of any contributor who is retired from the regular force, the reason for the retirement, and the Board shall, on the making of the determination, certify in writing the reason for that retirement as determined by the Board.

Certification of reason for retirement

(3) No payment shall be made of any annuity or other benefit under this Act to a contributor who is retired from the regular force except on certification in writing by the Service Pension Board of the reason for the retirement as determined by the Board, and on the certification thereof the contributor shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have been retired from the regular force for that reason.

Application of subsections (2) and (3)

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to any case or class of cases specified by the Treasury Board.

Limitation on application

(5) This section does not apply in the case of a contributor who ceases to be a member of the regular force after the coming into force of this subsection.

R.S., 1985, c. C-17, s. 49; 2003, c. 26, s. 22.

Advisory Committee

Advisory committee

49.1 (1) The Minister shall establish a committee, to be known as the Canadian Forces Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Minister in accordance with subsection (2), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act in accordance with subsection (1.1).

versées à la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 48; 1999, ch. 34, art. 144.

Conseil des pensions militaires

Conseil des pensions militaires

49 (1) Est constitué le Conseil des pensions militaires, composé de trois membres, dont le président, un représentant des Forces canadiennes et un représentant du ministre, nommés par le ministre.

Mission du Conseil

(2) Le Conseil des pensions militaires a pour mission d'établir, dans le cas de tout contributeur retraité de la force régulière, la raison de sa retraite de la force régulière, et, dès qu'il a ainsi établi cette raison, il la certifie par écrit, telle que l'a déterminée le Conseil.

Certification de la raison de la retraite

(3) Il ne peut être versé aucune annuité ou autre prestation selon la présente loi à un contributeur retraité de la force régulière, sauf sur certification écrite, par le Conseil des pensions militaires, de la raison de cette retraite, ainsi que l'a établie le Conseil, et, sur certification de cette raison, le contributeur est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été retraité de la force régulière pour cette raison.

Application des par. (2) et (3)

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent dans aucun des cas ni aucune des catégories de cas spécifiés par le Conseil du Trésor.

Jurisdiction limitée

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 49; 2003, ch. 26, art. 22.

Comité consultatif

Comité consultatif

49.1 (1) Le ministre constitue un comité — le Comité consultatif des Forces canadiennes — chargé de le conseiller et de l'assister, conformément au paragraphe (1.1), sur les questions relatives à l'application de la présente loi; il en nomme les membres conformément au paragraphe (2).

Mandate

(1.1) The mandate of the committee is to

- (a)** review matters respecting the administration, design and funding of the benefits provided under this Act and make recommendations to the Minister about those matters; and
- (b)** review any other pension-related matters that the Minister may refer to it.

Membership

(2) The membership of the Committee shall consist of

- (a)** one member appointed from among contributors in receipt of annuities under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;
- (b)** three members appointed from among persons required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund who are nominated for appointment by the Chief of the Defence Staff to represent persons serving in the Canadian Forces;
- (c)** one member appointed from among persons who are enrolled in the reserve force who is nominated for appointment by the Chief of the Defence Staff to represent members of the reserve force; and
- (d)** five other members appointed by the Minister, four of whom must be from among persons required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund and one of whom may be a person required to contribute to any other superannuation or pension account in the accounts of Canada or the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Term

(3) A member of the Committee shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Recommendation of candidates

(3.1) The advisory committee shall recommend to the Minister candidates for appointment to the nominating committee established under section 10 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

Mandat du comité

(1.1) Le comité a pour mandat :

- a)** d'examiner la gestion et le financement des prestations visées par la présente loi, ainsi que toute question touchant à leur forme, et de faire des recommandations au ministre sur ces questions;
- b)** d'examiner toute question en matière de pension dont le saisis le ministre.

Membres

(2) Le comité est ainsi composé :

- a)** un membre choisi parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, les représente;
- b)** trois membres choisis parmi les personnes tenues de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, lesquels sont proposés par le chef d'état-major de la défense pour représenter les militaires;
- c)** un membre choisi parmi les personnes enrôlées dans la force de réserve et qui est proposé par le chef d'état-major de la défense pour représenter les membres de la force de réserve;
- d)** cinq autres membres choisis par le ministre, quatre membres étant choisis parmi les personnes qui sont tenues de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, et un membre pouvant être choisi parmi les personnes qui sont tenues de contribuer à tout autre compte comparable ouvert parmi les comptes du Canada, à la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Durée du mandat des membres

(3) Le mandat des membres est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable plus d'une fois.

Recommandation de candidats

(3.1) Le comité est tenu de recommander au ministre des candidats en vue de leur nomination au poste de membre du comité visé à l'article 10 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Chairperson

(4) The Minister shall designate one of the members to be the chairperson of the Committee.

1992, c. 46, s. 47; 1999, c. 34, s. 145; 2012, c. 31, s. 471.

Regulations

Regulations

50 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

(b) prescribing the circumstances in which, and the terms and conditions on which, elections may be made and options may be exercised under this Part, except section 19, and respecting the manner of and time for doing so;

(c) prescribing the circumstances in which, and the terms and conditions on which, elections under this Part may be revoked or amended, options under this Part revoked, and new elections or options made or exercised, and respecting the manner of and time for doing so;

(d) prescribing the terms and conditions on which a person who is retired from the regular force and, within sixty days after their retirement from it, again becomes a member of the regular force is deemed to have continued to be a member of the regular force despite their retirement from it;

(e) prescribing the extent to which and the circumstances under which any period of service of a person, whether before or after March 1, 1960, for which no pay was authorized to be paid or for which any forfeiture of pay or deduction from pay in respect of a period of suspension from duty was authorized to be made shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act, prescribing the pay that is deemed to have been authorized to be paid to that person and to have been received by that person during that period, and prescribing, despite section 5, the contributions to be made by that person to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in respect of that pay;

(f) specifying, for the purposes of subsection 2(4), the employment as a member of the Canadian Forces that is excepted employment;

Président

(4) Le ministre choisit le président parmi les membres du comité.

1992, ch. 46, art. 47; 1999, ch. 34, art. 145; 2012, ch. 31, art. 471.

Règlements

Règlements

50 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) prévoir, pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 19, les circonstances permettant d'effectuer les choix ou d'exercer les options ainsi que les conditions et modalités de temps ou autres afférentes à ces opérations;

c) prévoir, pour l'application de la présente partie, les circonstances permettant de modifier les choix, de révoquer ceux-ci ou les options, d'effectuer de nouveaux choix ou d'exercer de nouveau les options ainsi que les conditions et modalités de temps ou autres afférentes à ces opérations;

d) prévoir les conditions selon lesquelles la personne qui est retraitée de la force régulière et qui, dans les soixante jours de sa retraite de la force régulière, en devient membre de nouveau, est réputée être demeurée membre de la force régulière malgré sa retraite de celle-ci;

e) prévoir la mesure et les circonstances dans lesquelles toute période de service, soit avant, soit après le 1^{er} mars 1960, pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour laquelle a été autorisée une suppression de solde ou une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions, est comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi, prévoir la solde dont le versement est réputé avoir été autorisé ou que la personne est réputée avoir reçue durant cette période et prévoir, malgré l'article 5, les contributions que verse cette personne, en ce qui concerne cette solde, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

f) spécifier, pour l'application du paragraphe 2(4), l'emploi qui est un emploi excepté pour les membres des Forces canadiennes;

g) fixer un taux de solde annuel pour l'application du paragraphe 5(5) ou prévoir son mode de détermination;

(g) fixing an annual rate of pay for the purposes of subsection 5(5) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;

(h) prescribing, for the purposes of subsection 9(3), the portion of the period of service that shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act;

(i) respecting the manner of determining the amount of a transfer value within the meaning of section 10, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 22;

(j) respecting the manner in which, and the determination of the balances on which, interest is to be calculated under section 13 and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 13(b);

(k) prescribing the evidence required to satisfy the Minister that a contributor is not entitled to a disability pension described in paragraph 15(2)(b), the manner in which and the time within which that evidence shall be provided and the form of that evidence;

(l) respecting, for the purposes of subsection 15(4), the manner of determining pay that a contributor is deemed to have received;

(m) prescribing service in the regular force or in the reserve force that constitutes Canadian Forces service for the purposes of paragraph 16(1)(a);

(n) specifying, for the purposes of subsection 18(4), the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in subsection 18(1) shall be adjusted;

(o) specifying, for the purposes of subsection 21(2), the method by which the amount of any immediate annuity payable to a contributor described in subsection 21(1) shall be adjusted;

(p) defining, for the purposes of subsection 25(5), the expression ***full-time attendance at a school or university*** as applied to a child of a contributor;

(q) respecting the determination of disability for the purposes of this Part and the conditions on which an immediate annuity shall be paid or continue to be paid, including the initial assessment and subsequent periodic or other assessments of that disability;

(r) respecting the reduction to be made in the amount of an annuity or annual allowance when an option is exercised under subsection 25.1(1), the amount of the

h) déterminer, pour l'application du paragraphe 9(3), la partie de la période de service à compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi;

i) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l'application de la définition de ce terme à l'article 10, ainsi que les conditions selon lesquelles le contributeur a droit à la valeur de transfert, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 22;

j) prévoir, pour l'application de l'article 13, les modalités de calcul de l'intérêt et les soldes à prendre en compte pour ce calcul et fixer les taux pour l'application de l'alinéa 13b);

k) prévoir la preuve requise pour convaincre le ministre qu'un contributeur n'a pas droit à une pension d'invalidité visée à l'alinéa 15(2)b), les délais et le mode de présentation de la preuve, ainsi que la forme de cette preuve;

l) prévoir, pour l'application du paragraphe 15(4), le mode de détermination de la solde que le contributeur est réputé avoir reçue;

m) prévoir, pour l'application de l'alinéa 16(1)a), le service dans la force régulière ou la force de réserve qui constitue du service dans les Forces canadiennes;

n) prévoir, pour l'application du paragraphe 18(4), la méthode de rajustement du montant de toute annuité ou allocation annuelle à payer au contributeur visé au paragraphe 18(1);

o) prévoir, pour l'application du paragraphe 21(2), la méthode de rajustement du montant de l'annuité immédiate à payer au contributeur visé au paragraphe 21(1);

p) définir, pour l'application du paragraphe 25(5), l'expression ***fréquente à plein temps une école ou une université*** dans le cas où elle s'applique à l'enfant d'un contributeur;

q) régir la détermination de l'invalidité, pour l'application de la présente partie, et les conditions auxquelles une annuité immédiate est payée ou continue d'être payée, y compris la première évaluation et les évaluations ultérieures périodiques ou autres d'une telle invalidité;

r) prendre des mesures concernant la réduction de l'annuité ou de l'allocation annuelle dans le cas où une option a été exercée en vertu du paragraphe 25.1(1) et le montant de l'allocation annuelle immédiate à verser

immediate annual allowance to be paid under subsection 25.1(2), the circumstances in which an option is deemed to have been revoked and any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 25.1;

(s) providing for the continuation in force of any outstanding direction made by the Minister or the Treasury Board under section 62 of the former Act, under the circumstances contemplated by that section and subject to modification or suspension as contemplated by that section;

(t) respecting the rates at which interest shall be credited to the Superannuation Account under paragraph 55(1)(b), the manner in which it shall be calculated and the time at which it shall be credited to the Account;

(u) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 57;

(v) providing for the payment out of the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of the portion of the estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person that is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable in any such case under any of sections 38 to 40 shall be reduced; and

(w) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

Retroactive application of regulations

(2) Regulations made under this Act may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

R.S., 1985, c. C-17, s. 50; 1989, c. 6, s. 11; 1992, c. 46, s. 48; 1999, c. 34, s. 146; 2003, c. 26, s. 23; 2012, c. 31, s. 472.

50.1 [Repealed, 2003, c. 26, s. 23]

51 [Repealed, 2003, c. 26, s. 24]

Members of Parliament and Senators

52 Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation

en vertu du paragraphe 25.1(2), prévoir les circonstances selon lesquelles l'option est réputée avoir été révoquée et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 25.1;

s) prévoir le maintien en vigueur de toute directive en cours, établie par le ministre ou le Conseil du Trésor au titre de l'article 62 de l'ancienne loi, sous réserve de modifications ou suspensions prévues à cet article;

t) prévoir les taux auxquels l'intérêt est calculé et de quelle manière et à quel moment il est porté au crédit du compte de pension de retraite en vertu de l'alinéa 55(1)b);

u) régir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 57;

v) prévoir que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, lors du décès d'un contributeur et sur demande adressée au ministre par la personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle est due en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages lui incombeant, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prévoir les sommes dont cette allocation et toute somme à payer, en pareil cas, selon l'un ou l'autre des articles 38 à 40, sont réduites ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

w) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 50; 1989, ch. 6, art. 11; 1992, ch. 46, art. 48; 1999, ch. 34, art. 146; 2003, ch. 26, art. 23; 2012, ch. 31, art. 472.

50.1 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 23]

51 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 24]

Députés et sénateurs

52 Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he or she made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to the extent and subject to the conditions that may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part; and

(b) provide for the transfer to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund of amounts in the Retiring Allowances Account, within the meaning of that Act, in respect of him or her.

R.S., 1985, c. C-17, s. 52; 1999, c. 34, s. 148.

53 [Repealed, 2003, c. 26, s. 25]

Payments out of Account

Payments out of Superannuation Account

54 (1) All amounts required for the payment of benefits for which this Part, including any pension referred to in subsection 59(1), and Part III make provision shall be paid out of the Superannuation Account if the benefits are payable in respect of pensionable service to the credit of a contributor before April 1, 2000.

Transfer of amounts

(2) The amounts deposited in the Canadian Forces Superannuation Investment Fund under subsection 55.1(2) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Payment of benefits

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay all the benefits referred to in subsection (1), the amounts required for the payment of those benefits shall be charged to the Canadian Forces Superannuation Investment Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

R.S., 1985, c. C-17, s. 54; 1999, c. 34, s. 149.

a) prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie;

b) prévoir le transfert au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes des contributions qu'il a versées au compte d'allocations, au sens de cette loi.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 52; 1999, ch. 34, art. 148.

53 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 25]

Paiements sur le compte de pension de retraite

Paiements sur le compte

54 (1) Tous les montants nécessaires au paiement de prestations selon la présente partie, y compris une pension mentionnée au paragraphe 59(1) et à la partie III, sont payés sur le compte de pension de retraite si elles sont payables en ce qui touche le service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000.

Transfert des montants

(2) Les montants déposés auprès du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes au titre du paragraphe 55.1(2) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Paiement des prestations

(3) Si les montants portés au crédit du compte de pension de retraite ne permettent pas de payer les prestations visées au paragraphe (1), les montants nécessaires au paiement de celles-ci doivent être portés au débit du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 54; 1999, ch. 34, art. 149.

Amounts

Amounts to be credited in each fiscal year

55 (1) There shall be credited to the Superannuation Account in each fiscal year

(a) [Repealed, 1999, c. 34, s. 151]

(b) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Account, calculated in such manner and at such rates and credited at such times as the regulations provide, but the rate for any quarter in a fiscal year shall be at least equal to the rate that would be determined for that quarter using the method set out in section 36 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, as that section read on March 31, 1991.

(2) to (5) [Repealed, 1999, c. 34, s. 151]

Amounts to be credited on basis of actuarial valuation report

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Equal annual instalments

(7) Subject to subsection (8), the amount required to be credited to the Superannuation Account under subsection (6) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be credited to the Account over a period of fifteen years, or such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be credited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Adjustments

(8) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be

Montants

Crédits annuels

55 (1) Lors de chaque exercice, sont portés au crédit du compte de pension de retraite :

a) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 151]

b) le montant qui représente l'intérêt sur le solde figurant au crédit du compte, calculé de la manière et selon les taux et porté au crédit aux moments que peuvent fixer les règlements. Toutefois, le taux applicable à un trimestre donné au cours d'un exercice doit être au moins égal à celui qui serait obtenu pour le même trimestre par la méthode de calcul prévue à l'article 36 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa version du 31 mars 1991.

(2) à (5) [Abrogés, 1999, ch. 34, art. 151]

Montants portés au crédit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, est porté au crédit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir le compte et le fonds pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Versements annuels égaux

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'il faudra ajouter au solde créditeur du compte de pension de retraite, en application du paragraphe (6), est porté au crédit du compte par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier versement devant être porté au crédit du compte au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Ajustements

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui

credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Amounts to be debited on basis of actuarial valuation report

(9) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund, there may be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), an amount that in the opinion of the President of the Treasury Board exceeds the amount that the President of the Treasury Board estimates, based on the report, will be required to be to the credit of the Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

If total exceeds maximum

(10) If the total of the amounts in the Account and in the Fund referred to in subsection (9) exceeds, following the laying of the report referred to in that subsection, the maximum amount referred to in subsection (13), there shall be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), the amount of the excess.

Annual instalments

(11) Subject to subsection (12), the amount that may be debited under subsection (9) and the amount that must be debited under subsection (10) shall be debited in annual instalments over a period of fifteen years, or the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be debited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Adjustments

(12) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period

restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montant porté au débit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(9) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, peut être porté au débit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11), le montant qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, dépasse le montant devant, à son avis — fondé sur le rapport —, être au crédit du compte et du fonds, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montant dépassant le montant maximum

(10) Si le montant total au crédit du compte et du fonds visés au paragraphe (9) dépasse, à la suite du dépôt du rapport, le montant maximum visé au paragraphe (13), le montant excédentaire doit être porté au débit du compte selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11).

Prélèvements annuels

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le montant pouvant être porté au débit du compte en application du paragraphe (9) et celui devant l'être en application du paragraphe (10) sont prélevés annuellement sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier prélèvement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Ajustements

(12) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période

applicable under subsection (11), the instalments remaining to be debited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Maximum amount to credit of Account and Fund

(13) At the end of the period, the total of the amounts that are to the credit of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund must not exceed one hundred and ten percent of the amount that the President of the Treasury Board estimates is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Costs

(14) The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000 shall be paid out of the Superannuation Account.

R.S., 1985, c. C-17, s. 55; 1992, c. 46, s. 50; 1999, c. 34, s. 151.

Canadian Forces Superannuation Investment Fund

Establishment of Canadian Forces Superannuation Investment Fund

55.1 (1) The Canadian Forces Superannuation Investment Fund is established.

Amounts to be deposited into Canadian Forces Superannuation Investment Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Canadian Forces Superannuation Investment Fund:

(a) the amounts in the Superannuation Account transferred on or after April 1, 2000 that the Minister of Finance determines, in the manner and at the times that that minister determines; and

applicable aux termes du paragraphe (11), les prélèvements restant à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créiteur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montants maximums

(13) À la fin de la période, le montant total au crédit du compte de pension de retraite et du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes ne peut dépasser cent dix pour cent du montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Coûts

(14) Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000 sont payés sur le compte de pension de retraite. Ces coûts sont fixés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 55; 1992, ch. 46, art. 50; 1999, ch. 34, art. 151.

Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes

Constitution

55.1 (1) Est constitué le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes.

Dépôt auprès du fonds

(2) Sont déposés auprès du fonds :

a) les sommes du compte de pension de retraite transférées le 1^{er} avril 2000 ou après cette date que le ministre des Finances détermine, selon les modalités de temps et autres fixées par lui;

(b) the income from the investment of the amounts referred to in paragraph (a) plus profits less losses on the sale of the investments.

Costs

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay the costs of the administration of this Act with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, those costs shall be paid out of the Canadian Forces Superannuation Investment Fund.

Transfer of amounts

(4) The Minister of Finance may, after consultation with the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, transfer to the Superannuation Account amounts in the Canadian Forces Superannuation Investment Fund that he or she determines, in the manner and at the times that that minister determines.

1999, c. 34, s. 152.

Canadian Forces Pension Fund

Establishment of Canadian Forces Pension Fund

55.2 (1) The Canadian Forces Pension Fund is established.

Amounts to be deposited into Canadian Forces Pension Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Canadian Forces Pension Fund:

(a) the amounts determined by the President of the Treasury Board under subsection (3);

(b) all other amounts required by this Act to be paid into the Fund; and

(c) the income from the investment of the amounts referred to in paragraphs (a) and (b) plus profits less losses on the sale of the investments.

Amounts to be determined by the President of the Treasury Board

(3) There shall be deposited into the Canadian Forces Pension Fund, in each fiscal year, in respect of every month, no later than thirty days after the end of the month in respect of which it is made

(a) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the

b) les revenus des placements faits avec celles-ci et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Coûts

(3) Si le montant au crédit du compte de pension de retraite ne permet pas de payer les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000, les coûts sont payés sur le fonds.

Transfert

(4) Après consultation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le ministre des Finances peut transférer du fonds au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, les montants qu'il détermine.

1999, ch. 34, art. 152.

Caisse de retraite des Forces canadiennes

Constitution

55.2 (1) Est constituée la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Dépôt auprès de la caisse

(2) Sont déposés auprès de la caisse :

a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine en vertu du paragraphe (3);

b) les montants devant être payés à la caisse au titre de la présente loi;

c) les revenus des placements faits avec les montants visés aux alinéas a) et b) et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Montants déterminés par le président du Conseil du Trésor

(3) Lors de chaque exercice, sont déposés auprès de la caisse, pour chaque mois et dans les trente jours suivant le dernier jour du mois en cause :

a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre et sur l'avis d'actuaires, et qui, selon lui, est nécessaire pour

Minister and based on actuarial advice, to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become payable out of the Canadian Forces Pension Fund; and

(b) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister, in relation to the total amount paid into the Canadian Forces Pension Fund during the preceding month by way of contributions in respect of past service.

Determination of the amounts

(4) In determining amounts for the purposes of paragraph (3)(a), the President of the Treasury Board may take into account any surplus in the Canadian Forces Pension Fund as shown in the most recent actuarial valuation report referred to in section 56 on the state of the Fund.

Transfer of amounts

(5) The amounts deposited in the Canadian Forces Pension Fund shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Payment of benefits

(6) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be charged to the Canadian Forces Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board if the benefits are payable in respect of pensionable service that comes to the credit of a contributor on or after April 1, 2000.

1999, c. 34, s. 152.

Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report

55.3 (1) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there shall be paid into the Fund, at the time and in the manner set out in subsection (2), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service courant et qui deviendront payables par la caisse;

b) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre, en fonction de la somme globale versée à la caisse pendant le mois précédent sous forme de contributions à l'égard du service passé.

Calcul

(4) En vue de déterminer le montant visé à l'alinéa (3)a), le président du Conseil du Trésor peut tenir compte de tout surplus de la caisse selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle sur la situation de celle-ci visé à l'article 56.

Transfert des montants

(5) Les montants déposés auprès de la caisse sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Paiement des prestations

(6) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public si elles sont payables au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

1999, ch. 34, art. 152.

Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

55.3 (1) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant la situation de la Caisse de retraite des Forces canadiennes, est versé à la caisse, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (2), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créiteur que, suivant son estimation, devrait alors avoir la caisse pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

Equal annual instalments

(2) Subject to subsection (3), the amount required to be paid into the Canadian Forces Pension Fund under subsection (1) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be paid to the Canadian Forces Pension Fund over a period of fifteen years, or the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be paid in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Adjustments

(3) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (2), the instalments remaining to be paid in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

1999, c. 34, s. 152.

No more deposits if non-permitted surplus

55.4 (1) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund, no further amounts shall be deposited into the Fund under paragraph 55.2(3)(a) until the time that there is, in the President of the Treasury Board's opinion, no longer a non-permitted surplus in the Fund.

When non-permitted surplus

(2) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund,

(a) the contributions payable under section 5 may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister; or

(b) there may be paid out of the Canadian Forces Pension Fund, and into the Consolidated Revenue Fund, the amount, at the time and in the manner, that the

Versements annuels égaux

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant visé au paragraphe (1) est payé à la caisse par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que le président du Conseil du Trésor détermine, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Ajustements

(3) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (2), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir la caisse à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

1999, ch. 34, art. 152.

Surplus non autorisé

55.4 (1) Si, à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant la situation de la Caisse de retraite des Forces canadiennes, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé, aucun montant ne peut être déposé auprès de la caisse au titre de l'alinéa 55.2(3)a) tant que, selon lui, un tel surplus existe.

Mesures en cas de surplus non autorisé

(2) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé :

a) peuvent être réduites, selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, les contributions payables au titre de l'article 5;

b) peut être payé par la caisse et versé au Trésor le montant que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, selon les modalités de temps et autres ainsi fixées.

Treasury Board determines on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

Recommendation of President of the Treasury Board

(3) The President of the Treasury Board shall only make the recommendation referred to in paragraph (2)(b) after estimating, based on the report, that the amount that will be to the credit of the Canadian Forces Pension Fund at the end of the fifteenth fiscal year of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, will not be less than the total of

(a) the amount that will be required in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000, and

(b) the amount of any surplus in the Canadian Forces Pension Fund that does not constitute a non-permitted surplus.

When surplus is not non-permitted surplus

(4) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there is, in the opinion of the President of the Treasury Board, a surplus that is not a non-permitted surplus in that Fund, the contributions payable under section 5 or paragraph 55.2(3)(a) may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

Non-permitted surplus

(5) For the purposes of this section, a non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Canadian Forces Pension Fund, as determined by the actuarial valuation report referred to in section 56 or one requested by the President of the Treasury Board, is greater than 25 per cent of the amount of liabilities in respect of contributors, as determined in that report.

When reduction in contributions

(6) For greater certainty, a reduction in contributions under paragraph (2)(a) or subsection (4) is not to be considered as changing the contribution rate that applied before the reduction in contributions.

1999, c. 34, s. 152; 2019, c. 29, s. 157.

Recommandation du président du Conseil du Trésor

(3) Le président du Conseil du Trésor ne peut faire la recommandation visée à l'alinéa (2)b) qu'après avoir estimé, à la lumière du rapport, que le montant du solde créiteur de la caisse, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, ne sera pas inférieur au total des montants suivants :

a) le montant nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date;

b) le montant de tout surplus de la caisse qui n'est pas un surplus non autorisé.

Mesures en cas de surplus

(4) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus qui n'est pas un surplus non autorisé, les contributions payables au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 55.2(3)a) peuvent être réduites selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre.

Surplus non autorisé

(5) Pour l'application du présent article, il y a surplus non autorisé si la différence entre l'actif de la caisse et son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 ou celui fait à la demande du président du Conseil du Trésor, est supérieure au montant correspondant à vingt-cinq pour cent de la dette actuarielle à l'égard des contributeurs, selon ce rapport.

Réduction des contributions

(6) Il est entendu qu'une réduction des contributions visées à l'alinéa (2)a) ou au paragraphe (4) ne constitue pas une modification du taux de contribution applicable avant la réduction.

1999, ch. 34, art. 152; 2019, ch. 29, art. 157.

Costs

55.5 The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under Parts I, II and III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000 shall be paid out of the Canadian Forces Pension Fund.

1999, c. 34, s. 152.

Actuarial Report

Public Pensions Reporting Act

56 In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of each of the Superannuation Account, the Canadian Forces Superannuation Investment Fund and the Canadian Forces Pension Fund shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

R.S., 1985, c. C-17, s. 56; R.S., 1985, c. 13 (2nd Supp.), s. 11; 1999, c. 34, s. 153.

Annual Report

Annual report

57 The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account, the Canadian Forces Pension Fund, and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III together with the additional information that the Governor in Council may by regulation require.

R.S., 1985, c. C-17, s. 57; 1992, c. 46, s. 51; 1999, c. 34, s. 153.

Offence and Punishment

Offence

58 Any person who knowingly makes any statement or gives any information that is false in any material particular for the purpose of obtaining, either for himself or for any other person, any payment under this Act is guilty of

Coûts

55.5 Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application des parties I, II et III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date sont payés par la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Ces coûts sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.

1999, ch. 34, art. 152.

Rapport actuariel

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

56 Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 56; L.R. (1985), ch. 13 (2^e suppl.), art. 11; 1999, ch. 34, art. 153.

Rapport annuel

Rapport annuel

57 Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, à la Caisse de retraite des Forces canadiennes et au Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, et ceux payés sur ce compte et ce fonds et par cette caisse, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie et la partie III; le rapport comporte également les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 57; 1992, ch. 46, art. 51; 1999, ch. 34, art. 153.

Infractions et peines

Infractions

58 Quiconque sciemment fait une déclaration ou donne un renseignement qui est faux sous quelque rapport essentiel, en vue d'obtenir pour lui-même ou pour toute autre personne un paiement prévu par la présente loi, est

an indictable offence and liable to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

R.S., c. C-9, s. 29.

Transitional

Continuation of pensions

59 (1) A person to whom any pension has become payable under Part V of the former Act shall, for the purposes of this Act, be deemed to have become entitled to that pension under this Act.

Persons deemed to be contributors

(2) For the purposes of this Act, a person to whom, as a contributor under Part V of the former Act, any pension has become payable under the former Act shall, on his death on or after July 8, 1959, be deemed to have been a contributor under this Act who, at the time of his death, was entitled under this Act to an annuity.

R.S., c. C-9, s. 30.

PART I.1

Reserve Force Pension Plan

Regulations

59.1 The Governor in Council may make regulations respecting the establishment, funding and administration of pension plans for members of the reserve force prescribed in those regulations to provide for the payment of benefits to or in respect of those members, including regulations respecting the crediting of service in the reserve force as pensionable service for the purposes of Part I and the transfer of amounts in respect of such service from the funds established under the regulations to the Canadian Forces Pension Fund and vice versa.

1999, c. 34, s. 154; 2003, c. 26, s. 41.

Contributions by members

59.2 A member of the reserve force who is subject to a plan established in accordance with this Part is required to contribute, by reservation from pay or otherwise, in accordance with the regulations.

1999, c. 34, s. 154; 2003, c. 26, s. 41.

Amounts to be deposited

59.3 There shall be deposited into a fund established under the regulations made under section 59.1, at the

coupable d'un acte criminel et encourt une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

S.R., ch. C-9, art. 29.

Dispositions transitoires

Continuation des pensions

59 (1) Une personne à qui une pension se trouve être payable sous le régime de la partie V de l'ancienne loi, est réputée, pour l'application de la présente loi, devenue admissible à cette pension aux termes de celle-ci.

Personnes réputées contributeurs

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne à qui, en qualité de contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, une pension se trouve devenue payable en vertu de l'ancienne loi est réputée, dès son décès le ou après le 8 juillet 1959, avoir été un contributeur selon la présente loi qui, lors de son décès, avait droit à une annuité aux termes de cette dernière.

S.R., ch. C-9, art. 30.

PARTIE I.1

Régime de pension de la force de réserve

Règlements

59.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la constitution, le financement et la gestion de régimes de pension pour les membres de la force de réserve visés par règlement, en vue du versement de prestations à ceux-ci ou à leur égard, y compris des règlements régissant le fait de faire compter à titre de service ouvrant droit à pension, aux termes de la partie I, le service dans la force de réserve ainsi que le transfert de sommes relatives à ce service entre tout fonds constitué au titre de tels règlements et la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

1999, ch. 34, art. 154; 2003, ch. 26, art. 41.

Contribution

59.2 Tout membre de la force de réserve auquel s'applique un régime constitué au titre de la présente partie est tenu de contribuer au fonds, par retenue sur sa solde ou autrement, en conformité avec les règlements.

1999, ch. 34, art. 154; 2003, ch. 26, art. 41.

Dépôt de sommes

59.3 Sont déposés auprès du fonds constitué au titre des règlements pris en vertu de l'article 59.1, selon les

time and in the manner prescribed by the regulations, in addition to any other amounts that are prescribed by the regulations to be deposited to the fund,

(a) in the case of a fund established for the payment of benefits that are related to periods of pensionable service, amounts estimated by the President of the Treasury Board to meet the cost of those benefits; and

(b) in the case of any other fund, the amounts that are determined by the Minister in accordance with the regulations to be required to be deposited to the fund.

1999, c. 34, s. 154.

Transfer of amounts

59.4 If the regulations made under section 59.1 so provide, amounts deposited in a fund referred to in paragraph 59.3(a) or (b) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

1999, c. 34, s. 154.

Deposit

59.5 If the regulations made under section 59.1 so provide, amounts deposited in a fund referred to in paragraph 59.3(b) may be deposited with a financial institution specified in the regulations.

1999, c. 34, s. 154.

Public Pensions Reporting Act

59.6 (1) In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of a plan established in accordance with this Part the benefits for which would come out of a fund referred to in paragraph 59.3(a) shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

Review date

(2) For the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial valuation report of the plan referred to in that subsection must be conducted for the purposes of the first valuation report is the date prescribed in the regulations and, for each subsequent report, the review dates must not be more than three years apart.

1999, c. 34, s. 154.

modalités de temps et autres prévues par ceux-ci, en plus de toute somme déterminée par règlement :

a) dans le cas d'un fonds constitué en vue de payer des prestations touchant aux périodes de service ouvrant droit à pension, le montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût de celles-ci;

b) dans le cas de tout autre fonds, le montant que le ministre détermine en conformité avec les règlements.

1999, ch. 34, art. 154.

Transfert de montants

59.4 Si les règlements pris en vertu de l'article 59.1 le prévoient, les montants déposés auprès du fonds visé aux alinéas 59.3a) ou b) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

1999, ch. 34, art. 154.

Dépôt dans une institution financière

59.5 Si les règlements pris en vertu de l'article 59.1 le prévoient, les montants déposés auprès du fonds visé à l'alinéa 59.3b) peuvent être déposés dans une institution financière visée par règlement.

1999, ch. 34, art. 154.

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

59.6 (1) Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à la situation de tout régime — constitué conformément à la présente partie — au titre duquel sont payées des prestations sur le fonds visé à l'alinéa 59.3a) doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

Dates de révision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de révision, pour le premier rapport d'évaluation actuarielle du régime, est la date déterminée par règlement, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans.

1999, ch. 34, art. 154.

Annual report

59.7 The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part during the preceding fiscal year.

1999, c. 34, s. 154.

59.8 [Repealed, 2003, c. 26, s. 41]

PART II

Supplementary Death Benefits

Interpretation

Definitions

60 (1) In this Part,

basic benefit, with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of two hundred and fifty dollars, or an amount equal to the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of two hundred and fifty dollars, subject to a reduction of ten per cent, to be made as of such time as the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty attained by the participant, except that

(a) in the case of an elective participant who has not made an election under subsection 64(2) and who, on ceasing to be a member of the regular force or on ceasing to be employed in the Public Service, was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, the basic benefit shall not be less than five thousand dollars, and

(b) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 64(2), the basic benefit shall be five hundred dollars; (*prestation de base*)

benefit means the amount payable in respect of a participant under section 66; (*prestation*)

elective as applied to a participant means that the participant comes within paragraph (c) or (d) of the definition **participant**; (*volontaire*)

immediate annual allowance means an annual allowance payable within 30 days after the day on which a

Rapport annuel

59.7 Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie au cours de l'exercice précédent.

1999, ch. 34, art. 154.

59.8 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 41]

PARTIE II

Prestations de décès supplémentaires

Définitions et interprétation

Définitions

60 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

allocation annuelle immédiate L'allocation annuelle à payer dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant cesse d'être membre de la force régulière. (*immediate annual allowance*)

par choix [Abrogée, 1992, ch. 46, art. 52]

participant

a) Membre de la force régulière;

b) membre à plein temps de la force de réserve qui, avec l'approbation du chef d'état-major de la défense, occupe un poste inscrit au tableau de dotation de la force régulière ou est en sus du nombre de postes fixé par ce même tableau;

c) personne autre qu'un membre de la force régulière qui a exercé un choix aux termes de l'article 62 et continue à contribuer aux termes de la présente partie;

d) personne non visée aux alinéas a) ou c) qui a effectué le choix prévu à l'article 62 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa a) de la définition de **prestation de base** au présent paragraphe ou à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa b) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

participant ceases to be a member of the regular force; (*allocation annuelle immédiate*)

participant means

- (a) a member of the regular force,
- (b) a member of the reserve force who is on full-time service, with the approval of the Chief of the Defence Staff, in a position in a regular force establishment or as supernumerary to a regular force establishment,
- (c) a person other than a member of the regular force who has made an election under section 62 and continues to contribute under this Part,
- (d) a person not coming within paragraph (a) or (c) who has made an election under section 62 and to whom the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (a) of the definition *basic benefit*, or to whom the basic benefit of five hundred dollars referred to in paragraph (b) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor, and
- (e) a person who has made an election under subsection 6.1(1),

but does not include a person described in paragraph 62(1)(b) of the *Public Service Superannuation Act* who elected not to come under the provisions of Part II of that Act; (*participant*)

public service participant means a person who is a participant under Part II of the *Public Service Superannuation Act*; (*participant de la fonction publique*)

salary means

(a) in the case of a participant who is a member of the regular force or a member of the reserve force described in paragraph (b) of the definition *participant*, the greater of

(i) the pay of that participant, expressed in terms of an annual rate, and

(ii) three thousand dollars per annum if his rank is lower than warrant officer, or five thousand dollars per annum if his rank is warrant officer or higher, and

(b) in the case of an elective participant, the greater of

(i) the pay of that participant at the time he ceased to be a member of the regular force, expressed in terms of an annual rate, and

(e) personne qui a effectué un choix prévu au paragraphe 6.1(1).

La présente définition exclut une personne décrite à l'alinéa 62(1)b) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui a choisi de ne pas se prévaloir des dispositions de la partie II de cette loi. (*participant*)

participant de la fonction publique Personne qui est un participant aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*public service participant*)

prestation Le montant payable à l'égard d'un participant aux termes de l'article 66. (*benefit*)

prestation de base Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de deux cent cinquante dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, sous réserve d'une réduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue aux règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans, sauf que :

a) dans le cas d'un participant volontaire qui n'a pas effectué le choix prévu au paragraphe 64(2) et qui, au moment où il a cessé d'être membre de la force régulière ou d'être employé dans la fonction publique, avait droit, aux termes de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, à une annuité immédiate ou à une pension, la prestation de base ne peut être inférieure à cinq mille dollars;

b) dans le cas d'un participant volontaire qui a effectué le choix prévu au paragraphe 64(2), la prestation de base est de cinq cents dollars. (*basic benefit*)

traitement

a) Dans le cas d'un participant qui est un membre de la force régulière ou un membre de la force de réserve visé à l'alinéa b) de la définition de *participant*, le plus élevé des montants suivants :

(i) la solde de ce participant, exprimée sous forme de taux annuel,

(ii) trois mille dollars par an, s'il a un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, ou cinq mille dollars par an s'il a un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur;

(ii) three thousand dollars per annum if his rank at the time he ceased to be a member of the regular force was lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy, warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer in the Canadian Forces, or five thousand dollars per annum if his rank at that time was chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy, warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer or higher in the Canadian Forces,

except that where a retroactive increase is authorized in the pay of that participant, the increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe. (*traitement*)

b) dans le cas d'un participant par choix, le plus grand des deux montants suivants :

(i) la solde du participant à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, exprimée sous forme de taux annuel,

(ii) trois mille dollars par an s'il avait, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada, ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou de sous-officier breveté des Forces canadiennes, ou cinq mille dollars s'il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada, un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans les Forces canadiennes,

sauf que, lorsqu'une augmentation rétroactive de la solde de ce participant est autorisée, cette augmentation est réputée avoir commencé à lui être versée le jour prescrit par les règlements. (*salary*)

volontaire Qualifie le participant qui répond aux conditions énoncées aux alinéas c) ou d) de la définition de *participant*. (*elective*)

Terminologie

(2) Les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la partie I.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 60; 1992, ch. 46, art. 52; 2003, ch. 26, art. 26.

Other words and expressions

(2) Other words and expressions used in this Part and not defined in subsection (1) have the same meaning as in Part I.

R.S., 1985, c. C-17, s. 60; 1992, c. 46, s. 52; 2003, c. 26, s. 26.

Apportionment

61 If a benefit payable under Part I is apportioned between two survivors under subsection 29(8) or a pension payable under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is apportioned between two women under subsection 32(3) of that Act, the benefit payable to a person referred to in subsection 67(2) is apportioned in the same manner.

R.S., 1985, c. C-17, s. 61; 1999, c. 34, s. 156.

Réparation du montant de la prestation

61 Si une prestation visée à la partie I est payable à deux survivants au titre du paragraphe 29(8) ou une pension est payable à deux femmes en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, le montant de la prestation payable à la personne visée au paragraphe 67(2) est répartie de manière semblable.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 61; 1999, ch. 34, art. 156.

Election to continue as participant

62 (1) A participant who is a member of the regular force and who has been a member substantially without interruption for five years or more or has been a participant under this Part without interruption for five years or more may, within one year before such time as he ceases to be a member, elect to continue to be a participant under this Part after that time.

Choix de continuer à participer

62 (1) Un participant qui est membre de la force régulière et qui a été ainsi membre sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus ou qui a été un participant aux termes de la présente partie sans interruption pendant cinq ans ou plus peut, dans le délai d'un an qui précède la

Idem

(2) A person who ceases to be a member of the regular force and at the time he ceases to be a member is a participant who has been a member of the regular force substantially without interruption for five years or more or has been a participant under this Part without interruption for five years or more,

(a) shall be deemed, for the purposes of this Part except section 65, to be a participant under this Part for a period of thirty days after that time; and

(b) may, within that period of thirty days, elect to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period, and is, if on ceasing to be a member they are entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity, immediate annual allowance or pension, as the case may be, deemed so to have elected within that period to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period.

Idem

(3) An election under subsection (1) or (2) shall be deemed not to take effect until the expiration of the period of thirty days mentioned in paragraph (2)(a).

Service in public service to be counted

(4) For the purpose of subsections (1) and (2),

(a) in calculating the period during which a person has been a member of the regular force, any period during which that person was employed in the public service shall be deemed to be service as a member of the regular force; and

(b) in calculating the period during which a person has been a participant under this Part, any period during which that person was a participant under Part II of the *Public Service Superannuation Act* shall be included.

R.S., 1985, c. C-17, s. 62; 2003, c. 22, s. 225(E), c. 26, s. 27.

date à laquelle il cesse d'être membre de la force régulière, choisir de continuer d'être un participant, aux termes de la présente partie, après cette date.

Idem

(2) Une personne qui cesse d'être membre de la force régulière et qui, à la date où elle cesse d'en être membre, est un participant qui a été membre de la force régulière sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus ou qui a été un participant aux termes de la présente partie sans interruption pendant cinq ans ou plus :

a) d'une part, pour l'application de la présente partie sauf l'article 65, est considérée comme étant un participant aux termes de la présente partie pendant la période de trente jours qui suit cette date;

b) d'autre part, peut, au cours de cette période de trente jours, choisir de continuer d'être un participant aux termes de la présente partie après l'expiration de cette période, et est réputée si, à la date où elle cesse d'être membre, elle a droit à une annuité immédiate, à une allocation annuelle immédiate ou à une pension aux termes, selon le cas, de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, avoir choisi, au cours de cette période, de continuer d'être un participant aux termes de la présente partie après l'expiration de cette période.

Idem

(3) Un choix exercé aux termes du paragraphe (1) ou (2) est censé ne prendre effet qu'à partir de la fin de la période de trente jours mentionnée à l'alinéa (2) a).

Service à compter dans la fonction publique

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) :

a) pour le calcul de la période pendant laquelle une personne a été membre de la force régulière, toute période pendant laquelle cette personne était employée dans la fonction publique est considérée comme période de service de membre de la force régulière;

b) pour le calcul de la période pendant laquelle une personne a été un participant aux termes de la présente partie, toute période pendant laquelle cette personne était un participant aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est incluse.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 62; 2003, ch. 22, art. 225(A), ch. 26, art. 27.

When public service participant deemed participant

63 Despite anything in this Part, a participant who becomes a public service participant ceases to be a participant under this Part, but, if on ceasing to be a public service participant they are not entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance under the *Public Service Superannuation Act* and are entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity, immediate annual allowance or pension, they are deemed to have elected under subsection 62(1) to continue to be a participant under this Part.

R.S., 1985, c. C-17, s. 63; 2003, c. 26, s. 28.

Participant de la fonction publique réputé être un participant

63 Malgré les autres dispositions de la présente partie, le participant qui devient un participant de la fonction publique cesse d'être un participant aux termes de la présente partie. Cependant, si en cessant d'être un participant de la fonction publique il n'a pas droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et a droit à une annuité immédiate, à une allocation annuelle immédiate ou à une pension aux termes de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, il est réputé avoir choisi aux termes du paragraphe 62(1) de demeurer un participant selon la présente partie.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 63; 2003, ch. 26, art. 28.

Elections to reduce basic benefit

64 (1) Where the basic benefit of an elective participant, who, on ceasing to be a member of the regular force, was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension exceeds five thousand dollars, the amount of the basic benefit shall, if the participant so elects, be reduced to five thousand dollars.

Transitional

(2) For the purposes of this Part, an elective participant who has made an election under section 64 of this Act, as it read from time to time before the day on which this section comes into force, is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce the basic benefit of the participant to five thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

Election irrevocable

(3) An election made under subsection (1) or (2) is irrevocable.

R.S., 1985, c. C-17, s. 64; 1992, c. 46, s. 53.

Contributions

Amount of contribution

65 Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of five cents per month for every two hundred and fifty dollars in the amount of the participant's salary or, in the case of elective participants or participants who are absent from duty, such contribution as the regulations prescribe.

R.S., 1985, c. C-17, s. 65; 1992, c. 46, s. 53.

Choix de réduire la prestation de base

64 (1) Lorsque la prestation de base d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être un membre de la force régulière, avait droit aux termes de la partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, à une annuité immédiate ou à une pension, dépasse cinq mille dollars, le montant de la prestation de base doit, si le participant opte en ce sens, être ramené à cinq mille dollars.

Disposition transitoire

(2) Pour l'application de la présente partie, le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu du paragraphe 64(1) de la présente loi dans l'une de ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent article, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à cinq mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujetti à cette présomption.

Choix irrévocable

(3) Un choix effectué en vertu des paragraphes (1) ou (2) est irrévocable.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 64; 1992, ch. 46, art. 53.

Contributions

Montant de la contribution

65 Chaque participant contribue au Trésor au taux de cinq cents par mois par tranche de deux cent cinquante dollars comprise dans le montant de son traitement ou, s'il s'agit d'un participant volontaire ou absent du service, pour le montant que fixent les règlements.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 65; 1992, ch. 46, art. 53.

Benefits

Payment of benefit

66 (1) On the death of a participant, there shall be paid to the persons and in the manner specified in this Part, the amount of the basic benefit of the participant with respect to which the last contribution payable under this Part by the participant was calculated.

Benefits to certain participants continued

(2) Notwithstanding subsection (1), in calculating the benefit payable under that subsection on the death of a person who was an elective regular force participant under Part II of the *Public Service Superannuation Act* immediately before August 1, 1966 and who continued to be an elective participant until the time of his death, **basic benefit** means the basic benefit as defined in subsection 47(1) of the *Public Service Superannuation Act* as it read immediately prior to August 1, 1966.

R.S., c. C-9, s. 35.

To whom benefits paid

67 (1) Subject to section 83, benefits shall be paid as follows:

(a) where a deceased participant has, pursuant to any regulations made under subsection 73(1), named his estate as his beneficiary or named another beneficiary who may be named under those regulations and the beneficiary survives the participant, to the beneficiary; and

(b) in any other case, to the estate of the participant or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Transitional

(2) Notwithstanding subsection (1), where, immediately prior to December 20, 1975, any benefit would, on the death of a participant, have become payable to his widow, the benefit shall remain payable, on his death, to his widow, unless

(a) she does not survive him;

(b) he names his estate as his beneficiary under any regulations made under paragraphs 73(1)(e) and (f); or

(c) he names another beneficiary under any regulations made under paragraphs 73(1)(e) and (f).

Prestations

Paiement de la prestation

66 (1) Au décès d'un participant, il est versé aux personnes que spécifie la présente partie, de la manière qui y est prévue, le montant de la prestation de base du participant sur laquelle a été calculée la dernière contribution payable aux termes de la présente partie par le participant.

Continuation des prestations à certains participants

(2) Nonobstant le paragraphe (1), pour le calcul de la prestation payable aux termes de ce paragraphe au décès d'une personne qui était un participant volontaire de la force régulière aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique* immédiatement avant le 1^{er} août 1966 et qui a continué d'être participant volontaire jusqu'au moment de son décès, **prestation de base** désigne la prestation de base ainsi que la définit le paragraphe 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* en sa version existante au 31 juillet 1966.

S.R., ch. C-9, art. 35.

À qui sont payées les prestations

67 (1) Sous réserve de l'article 83, les prestations sont payées comme suit :

a) dans le cas d'un participant décédé qui a, en application de tous règlements pris en vertu du paragraphe 73(1), désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être désigné en vertu de ces règlements, et lorsque ce bénéficiaire survit au participant, à ce bénéficiaire;

b) dans tout autre cas, à la succession du participant ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon que l'ordonne le ministre.

Dispositions transitoires

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, immédiatement avant le 20 décembre 1975, une prestation serait, au décès du participant, devenue payable à sa veuve, cette prestation, à son décès, demeure payable à sa veuve, à moins que, selon le cas :

a) celle-ci ne lui survive pas;

b) il désigne sa succession comme bénéficiaire en vertu des règlements d'application des alinéas 73(1)e et f;

c) il désigne un autre bénéficiaire en vertu des règlements d'application des alinéas 73(1)e et f.

Exception

(2.1) If it is established to the satisfaction of the Minister when the participant dies that the beneficiary or widow cannot be found, the benefit shall be paid to the estate or succession of the participant or, if less than one thousand dollars, shall be paid as the Minister may direct.

How benefits paid

(3) Subject to any regulations made under paragraph 73(1)(g), a benefit shall be paid in a lump sum.

R.S., 1985, c. C-17, s. 67; 1999, c. 34, s. 159; 2003, c. 26, s. 29.

Regular Force Death Benefit Account

68 (1) There shall be an account in the accounts of Canada to be known as the Regular Force Death Benefit Account to which shall be credited the following:

(a) the amount of all contributions paid under section 65 by participants;

(b) an amount equal to the amount estimated by the President of the Treasury Board to be sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Account but not less than the aggregate of

(i) one twelfth of the benefit paid in respect of each participant who, at the time of death, was a member of the regular force or of the reserve force, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at that time,

(ii) one twelfth of the benefit paid in respect of each elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at the time of death, and

(iii) the amount of the single premium determined under the schedule in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (a) of the definition *basic benefit* in subsection 60(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (b) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor; and

(c) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Account, calculated in such manner and at such rates and credited at such times as the regulations provide.

Exception

(2.1) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du participant, le bénéficiaire ou la veuve est introuvable, la prestation est payée à la succession du participant ou, dans le cas d'un montant de moins de mille dollars, selon ce qu'il ordonne.

Comment sont payées les prestations

(3) Sous réserve des dispositions de tous règlements pris aux termes de l'alinéa 73(1)g), une prestation est payée en une somme globale.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 67; 1999, ch. 34, art. 159; 2003, ch. 26, art. 29.

Compte des prestations de décès de la force régulière

68 (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte des prestations de décès de la force régulière », au crédit duquel les sommes suivantes sont versées :

a) le montant de toutes les contributions payées aux termes de l'article 65 par les participants;

b) un montant égal à celui que le président du Conseil du Trésor estime suffisant pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, ce premier montant ne pouvant toutefois être inférieur à la somme des montants suivants :

(i) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant qui, au moment de son décès, était membre de la force régulière ou de la force de réserve, prestation pour laquelle des contributions étaient alors payables par lui aux termes de la présente partie,

(ii) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant volontaire qui, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, avait droit, aux termes de la partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, à une annuité ou à une pension immédiate, prestation pour laquelle des contributions étaient payables par lui aux termes de la présente partie au moment de son décès,

(iii) le montant de la prime unique déterminée conformément à l'annexe à l'égard de chaque participant pour qui la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa a) de la définition de *prestation de base* au paragraphe 60(1) ou la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa b) de cette définition s'applique, sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

(d) and (e) [Repealed, 1992, c. 46, s. 54]

c) un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant au crédit du compte, calculé selon les modalités et les taux et porté au crédit aux dates ainsi fixés par règlement.

d) et e) [Abrogés, 1992, ch. 46, art. 54]

How benefits to be charged

(2) Benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and shall be charged against the Regular Force Death Benefit Account.

R.S., 1985, c. C-17, s. 68; 1992, c. 46, s. 54.

General

Elective participants

69 (1) There shall be issued to elective participants a document in such form as the regulations prescribe as evidence that they are participants under this Part.

Idem

(2) An elective participant ceases to be a participant if any contribution payable by him under this Part is not paid within thirty days after the due date thereof.

R.S., 1985, c. C-17, s. 69; 1992, c. 46, s. 55(F).

70 [Repealed, 2003, c. 26, s. 31]

Valuation and assets reports

71 (1) A valuation report and an assets report on the state of the Regular Force Death Benefit Account shall be prepared, filed with the Minister and laid before Parliament in accordance with the *Public Pensions Reporting Act* and as if the supplementary death benefit plan established by this Part were a pension plan established under an Act referred to in subsection 3(1) of that Act.

Review dates

(2) For the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial review of the Regular Force Death Benefit Account must be conducted for the purposes of the first valuation report is December 31 in the year that is four years after the day on which this subsection comes into force and, thereafter, the review dates must not be more than three years apart.

R.S., 1985, c. C-17, s. 71; 1992, c. 46, s. 56.

Annual report

72 The Minister shall lay before Parliament each year a report on the administration of this Part during the preceding fiscal year, including a statement showing the

Comment les prestations sont imputées

(2) Les prestations sont payées sur le Trésor et débitées au compte des prestations de décès de la force régulière.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 68; 1992, ch. 46, art. 54.

Dispositions générales

Participants volontaires

69 (1) Il est remis aux participants volontaires un document, rédigé en la forme prescrite par les règlements, attestant qu'ils sont participants aux termes de la présente partie.

Idem

(2) Un participant volontaire cesse d'être participant si une contribution payable par lui aux termes de la présente partie n'est pas payée dans les trente jours qui suivent son échéance.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 69; 1992, ch. 46, art. 55(F).

70 [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 31]

Rapport d'évaluation et d'actif

71 (1) Un rapport d'évaluation et un rapport d'actif sur la situation du compte de prestations de décès de la force régulière sont établis, transmis au ministre et déposés au Parlement conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, comme si le régime pour les prestations supplémentaires de décès institué par la présente partie était un régime de pension institué en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe 3(1) de cette loi.

Dates d'examen

(2) La date de l'examen actuariel du compte de prestations de décès pour l'établissement du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 71; 1992, ch. 46, art. 56.

Rapport annuel

72 Chaque année, le ministre présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente partie au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant les

amounts that during such year were credited to or charged against the Regular Force Death Benefit Account.

R.S., c. C-9, s. 41.

Regulations

73 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) prescribing the times as of which the reductions referred to in the definition *basic benefit* in subsection 60(1) shall be made;

(b) prescribing the manner and time of payment of contributions;

(c) prescribing the contributions to be made by elective participants and by participants who are absent from duty and prescribing the conditions on which participants who are absent from duty may continue to be participants;

(d) respecting the manner and time of making elections under this Part;

(e) prescribing the manner and time of naming, changing or revoking beneficiaries under this Part;

(f) authorizing a contributor to name his estate as his beneficiary and prescribing classes of persons and organizations from which beneficiaries may be named for the purposes of this Part;

(g) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the survivor, beneficiary or estate or succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

(h) respecting the rates at which interest is to be credited to the Regular Force Death Benefit Account under paragraph 68(1)(c), the manner in which it shall be calculated and the times at which it shall be credited to the Account;

(i) specifying, for the purposes of this Part, the circumstances under which a person's service in the regular force shall be deemed to be substantially without interruption;

(j) respecting the determination, for the purposes of this Part, of the effective date on which a person shall be deemed to have become or to have ceased to be a member of the regular force;

montants qui au cours de cet exercice ont été crédités ou débités au compte des prestations de décès de la force régulière.

S.R., ch. C-9, art. 41.

Règlements

73 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente partie, notamment :

a) pour prescrire à quels moments doivent être opérées les réductions mentionnées à la définition de *prestation de base* au paragraphe 60(1);

b) pour prescrire la manière et l'époque du paiement des contributions;

c) pour prescrire les contributions à payer par les participants volontaires et par les participants qui sont absents du service et prescrire les conditions auxquelles les participants qui sont absents du service peuvent continuer à être participants;

d) concernant la manière d'exercer les choix aux termes de la présente partie et l'époque où ils doivent être faits;

e) pour prescrire les modalités de temps ou autres applicables à la désignation des bénéficiaires et aux changements ou à la révocation de désignation;

f) pour autoriser un contributeur à désigner sa succession comme bénéficiaire et prescrire les catégories de personnes et d'organismes parmi lesquels des bénéficiaires peuvent être désignés pour l'application de la présente partie;

g) pour autoriser le paiement, avec l'approbation du ministre, sur toute prestation payable au survivant, au bénéficiaire ou à la succession d'un participant décédé, des frais qu'ont entraînés l'entretien, les soins médicaux ou les obsèques du participant;

h) concernant les taux auxquels l'intérêt est porté au crédit du compte de prestations de décès de la force régulière en vertu de l'alinéa 68(1)c) ainsi que son mode de calcul et les moments auxquels il est porté au crédit de ce compte;

i) pour spécifier, pour l'application de la présente partie, les circonstances dans lesquelles les services d'une personne dans la force régulière sont réputés des services sans interruption sensible;

j) concernant la détermination, pour l'application de la présente partie, de la date effective à laquelle une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être un membre de la force régulière;

(k) prescribing the nature of the evidence required to establish proof of age or marital status for the purposes of this Part, the time within which that evidence shall be provided and the consequences of any failure to provide that evidence within that time; and

(l) [Repealed, 1999, c. 34, s. 161]

(m) prescribing forms for the purposes of this Part.

Application of section 36

(2) Section 36, except subsection (1) thereof, applies, with such modifications as the circumstances require, to this Part.

R.S., 1985, c. C-17, s. 73; 1992, c. 46, s. 57; 1999, c. 34, s. 161.

PART III

Supplementary Benefits

Definitions

74 In this Part,

contributor [Repealed, 1999, c. 34, s. 162]

pay, with reference to a contributor to whom the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies, has the same meaning as in subsection 37(1) of that Act; (*soldé*)

pension means any pension, annual allowance or annuity payable under Part I; (*pension*)

recipient means

(a) a person who is in receipt of a pension and who has reached sixty years of age,

(b) a person who is in receipt of a pension and who, not having reached sixty years of age, is disabled,

(c) [Repealed, 2003, c. 26, s. 33]

(d) a person who, not having reached sixty years of age, is in receipt of a pension based on not less than

(i) twenty-six years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-nine years of age but has not reached sixty years of age,

(ii) twenty-seven years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-eight years of age but has not reached fifty-nine years of age,

(k) pour prescrire la nature de la preuve requise pour prouver l'âge ou l'état civil pour l'application de la présente partie, le délai dans lequel cette preuve doit être fournie et les conséquences de toute omission de fournir cette preuve dans ce délai;

(l) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 161]

(m) pour prescrire les formules pour l'application de la présente partie.

Application de l'art. 36

(2) L'article 36, à l'exception du paragraphe (1), s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la présente partie.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 73; 1992, ch. 46, art. 57; 1999, ch. 34, art. 161.

PARTIE III

Prestations supplémentaires

Définitions

74 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

contributeur [Abrogée, 1999, ch. 34, art. 162]

pension Pension, allocation annuelle ou annuité payable en vertu de la partie I. (*pension*)

prestataire Personne qui reçoit une pension et qui, selon le cas :

a) a atteint l'âge de soixante ans;

b) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, est invalide;

c) [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 33]

d) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, la reçoit sur la base d'au moins :

(i) vingt-six années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-neuf ans mais n'a pas encore soixante ans,

(ii) vingt-sept années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-huit ans mais n'a pas encore cinquante-neuf ans,

(iii) vingt-huit années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-sept ans mais n'a pas encore cinquante-huit ans,

(iii) twenty-eight years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-seven years of age but has not reached fifty-eight years of age,

(iv) twenty-nine years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-six years of age but has not reached fifty-seven years of age, or

(v) thirty years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-five years of age but has not reached fifty-six years of age, or

(e) a person who is in receipt of the pension by reason of being a survivor or a child. (*prestataire*)

R.S., 1985, c. C-17, s. 74; 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 162; 2003, c. 26, s. 33.

75 [Repealed, 1999, c. 34, s. 163]

Contributions for elective service

76 (1) A contributor who elects, pursuant to section 6, 42 or 43, to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections

(a) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one-half of one per cent of the contributor's pay; and

(b) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the contributor's pay.

Manner of payment

(2) Subsections 9(1), (2) and (4) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of amounts required to be paid under subsection (1).

R.S., 1985, c. C-17, s. 76; 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 164.

Benefit payable

77 Subject to this Part, a supplementary benefit is payable to every recipient.

R.S., 1985, c. C-17, s. 77; 1992, c. 46, s. 58.

(iv) vingt-neuf années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-six ans mais n'a pas encore cinquante-sept ans,

(v) trente années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-cinq ans mais n'a pas encore cinquante-six ans;

e) la reçoit du fait de sa qualité de survivant ou d'enfant du contributeur décédé. (*recipient*)

soldé Par rapport au contributeur auquel s'applique la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, s'entend au sens de cette loi. (*pay*)

L.R. (1985), ch. C-17, art. 74; 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 162; 2003, ch. 26, art. 33.

75 [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 163]

Paiement de la prestation

76 (1) Le contributeur qui choisit, en conformité avec les articles 6, 42 ou 43 de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} avril 2000 est tenu, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées à ces articles :

a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux de un demi pour cent de sa solde;

b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, au taux de un pour cent de sa solde.

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 9(1), (2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des montants à payer en vertu du paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. C-17, art. 76; 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 164.

Prestation payable

77 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une prestation supplémentaire est payable à chaque prestataire.

L.R. (1985), ch. C-17, art. 77; 1992, ch. 46, art. 58.

Calculation of benefit

78 (1) The supplementary benefit payable to a recipient for a month in any year shall be calculated with reference to the retirement year of the recipient and shall be equal to the amount of the supplementary retirement benefit that would be payable with respect to the recipient's pension under section 4 of the *Supplementary Retirement Benefits Act* if that Act applied to the recipient.

Exception for first year benefits received

(2) The supplementary benefit payable to a recipient for a month in the year immediately following the recipient's retirement year is equal to the product obtained by multiplying

- (a)** the amount of the supplementary benefit that would, but for this section, be payable to the recipient for that month
- by
- (b)** the ratio that the number of complete months that remained in the retirement year after the retirement month bears to twelve.

Determination of retirement year or month

(3) For the purposes of this section,

- (a)** the retirement year or retirement month of a person to or in respect of whom or in respect of whose service a pension is payable, other than a person referred to in paragraph (b), is the year or month, as the case may be, in which, for the purposes of this Act, that person most recently ceased to be a member of the regular force; and
- (b)** the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by reason of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

No decrease in amount of supplementary benefit

(4) Notwithstanding subsection (1) but subject to section 79, the aggregate of the amount of the supplementary benefit and the pension that may be paid to a recipient for a month in any year shall not be less than the aggregate of the amount of the supplementary benefit and the pension that was or may be paid to that recipient for any month in the year next before that year.

Calcul des prestations

78 (1) Les prestations supplémentaires payables au prestataire pour un mois d'une année sont calculées par rapport à l'année de retraite du prestataire et leur montant est égal à celui des prestations de retraite supplémentaires qui serait payable à l'égard de sa pension conformément à l'article 4 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* si celle-ci s'appliquait au prestataire.

Idem

(2) Le montant des prestations supplémentaires payables au prestataire pour un mois de l'année qui suit celle de sa retraite est égal au produit des facteurs suivants :

- a)** le montant des prestations supplémentaires qui, sans le présent article, seraient payables au prestataire pour ce mois;
- b)** le rapport entre le nombre de mois entiers restant dans l'année de la retraite après le mois de celle-ci et douze.

Détermination de l'année ou du mois de retraite

(3) Pour l'application du présent article :

a) l'année ou le mois de la retraite d'une personne à ou pour laquelle, ou relativement au service de laquelle, une pension est payable, à l'exclusion d'une personne visée à l'alinéa b), est l'année ou le mois, selon le cas, au cours desquels cette personne a, pour l'application de la présente loi, cessé pour la dernière fois d'être membre de la force régulière;

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant du contributeur est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

Seuil de la prestation supplémentaire

(4) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve de l'article 79, le montant global de la prestation supplémentaire et de la pension qui peut être payé à un prestataire pour un mois d'une année donnée ne peut être inférieur au montant global de la prestation supplémentaire et de la pension qui a été ou peut être payé à ce prestataire pour tout mois de l'année précédente.

Minimum guaranteed amount

(5) Despite subsections (1), (2) and (4) but subject to section 79, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year as is determined by

- (a)** the Governor in Council, in the case of a person to or in respect of whom the pension is payable on ceasing to hold an office to which the person was appointed by the Governor in Council; or
- (b)** the Treasury Board, in the case of a person other than a person described in paragraph (a).

R.S., 1985, c. C-17, s. 78; 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 165; 2003, c. 26, s. 35.

Manner of payment of benefit

79 (1) The supplementary benefit payable to a recipient shall be paid at the same times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions as the pension payable to that recipient.

(2) [Repealed, 1999, c. 34, s. 166]

1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 166.

PART IV

General

Regulations

80 (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, make regulations

- (a)** adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act;
- (b)** respecting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and
- (c)** generally as the Governor in Council may consider necessary for that purpose.

Prestation minimum garantie

(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4) mais sous réserve de l'article 79, la prestation supplémentaire à payer pour un mois d'une année donnée au prestataire ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui lui est due pour ce mois et le total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été versées pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent article, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année déterminé :

a) par le gouverneur en conseil, dans le cas de toute personne à ou pour qui la pension est payable lorsqu'elle cesse d'occuper la charge à laquelle il l'avait nommée;

b) par le Conseil du Trésor, dans le cas de toute personne non visée à l'alinéa a).

L.R. (1985), ch. C-17, art. 78; 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 165; 2003, ch. 26, art. 35.

Mode de paiement

79 (1) Les prestations supplémentaires payables au prestataire sont versées aux mêmes dates, selon les mêmes modalités, pendant ou pour les mêmes périodes et aux mêmes conditions que la pension qui lui est payable.

(2) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 166]

1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 166.

PARTIE IV

Dispositions générales

Règlements

80 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

- a)** adapter les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b)** régir l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- c)** prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à cette fin.

Idem

(2) The Governor in Council may, for the purpose of ensuring the practical and fair application of this Act in any case where regulations are made or have been made under subsection (1), make regulations

- (a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act;
- (b) respecting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and
- (c) generally as the Governor in Council may consider necessary for that purpose.

Inconsistency with Act or other regulations

(3) In the event of any inconsistency between the provisions of any regulations made under subsection (1) or (2) and the provisions of this Act or any other regulations made under this Act, the provisions of the regulations made under subsection (1) or (2) prevail to the extent of the inconsistency.

Retroactive application of regulations

(4) Regulations made under subsection (1) or (2) may, if they so provide, be retroactive and be deemed to come into force on a day prior to the day on which they are made, which prior day shall not be before the day on which this subsection comes into force.

Void regulations

(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made.

1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 167.

81 [Not in force]

Regulations — recovery, etc., of amounts

82 The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which amounts referred to in sections 86 to 89 may be reserved, recovered or retained, as the case may be, from any benefit payable under this Act.

2003, c. 26, s. 36.

Benefits not assignable, etc.

83 Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue d'assurer une application réaliste et équitable de la présente loi en cas de prise de règlement au titre du paragraphe (1) :

- a) adapter les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) régir l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à cette fin.

Incompatibilité

(3) Les règlements d'application des paragraphes (1) ou (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou des autres règlements d'application de celle-ci.

Rétroactivité

(4) Les règlements d'application des paragraphes (1) ou (2) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens; le cas échéant, ils sont réputés entrés en vigueur avant la date de leur prise, la rétroactivité ne pouvant toutefois être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Nullité

(5) Est nul tout règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) qui réduirait ou aurait pour effet de réduire le montant d'une pension, d'une allocation annuelle, d'une rente ou annuité, d'une prestation supplémentaire ou d'un versement global acquis avant la date de la prise.

1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 167.

81 [Non en vigueur]

Règlements — recouvrement et retenue des sommes

82 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les modalités de recouvrement ou de retenue des sommes mentionnées aux articles 86 à 89 sur toute prestation à payer en vertu de la présente loi.

2003, ch. 26, art. 36.

Inaccessibilité des sommes

83 Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

(a) a benefit under this Act is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is void;

(b) a benefit to which a person is entitled under Part I, I.1 or III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under section 22, subsection 29(3) or section 81 or under regulations made under section 59.1, and any other transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is void; and

(c) a benefit under this Act is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

2003, c. 26, s. 36.

Presumption of death

84 (1) If a person who is required to contribute under this Act, or who is entitled to a benefit under this Act or the former Act, has, either before or after the coming into force of this subsection, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the person is dead, the Minister may determine the date for the purposes of this Act and the former Act on which that person's death is presumed to have occurred, and that person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that date.

Change of date

(2) If, after the date of a person's death is determined by the Minister under subsection (1), new information or evidence is received by the Minister that the date of death is different, the Minister may determine a different date of death, in which case the person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that different date.

2003, c. 26, s. 36.

Allowances paid to children

85 When a child is entitled to an annual allowance or other amount under this Act, payment of it shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having custody and control of the child, or, if there is no person having custody and control of the child, to the person whom the Minister may direct.

2003, c. 26, s. 36.

Reservation of unpaid instalments for elective service

86 If a person who has elected under this Act or Part V of the former Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period of service in instalments ceases to be a member of the regular force or the

a) les prestations visées par la présente loi ne peuvent être cédées, givées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations auxquelles une personne a droit en vertu des parties I, I.1 ou III ne peuvent, sauf au titre de l'article 22, du paragraphe 29(3), de l'article 81 ou des règlements pris en vertu de l'article 59.1, faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause, et toute opération en ce sens est nulle;

c) les prestations visées par la présente loi sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

2003, ch. 26, art. 36.

Présomption de décès

84 (1) Si la personne tenue de contribuer aux termes de la présente loi ou ayant droit à une prestation aux termes de la présente loi ou de l'ancienne loi a disparu, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'elle est décédée, le ministre peut arrêter la date à laquelle le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu; elle est dès lors réputée, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, être décédée à cette date.

Modification de la date

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne, il reçoit de nouveaux renseignements ou éléments de preuve indiquant une date de décès différente, le ministre peut arrêter une autre date de décès; la personne est dès lors réputée, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, être décédée à cette autre date.

2003, ch. 26, art. 36.

Allocations aux enfants

85 Dans le cas où un enfant a droit à une allocation annuelle ou à une autre somme sous le régime de la présente loi, le versement en est fait, s'il a moins de dix-huit ans, à la personne sous la garde et l'autorité de laquelle il se trouve ou, à défaut, à la personne que peut désigner le ministre.

2003, ch. 26, art. 36.

Retenue — versements impayés

86 Si la personne qui a choisi, selon la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi, de payer pour une période de service et qui s'est engagée à le faire par versements cesse d'être membre de la force régulière ou de la force de

reserve force, as the case may be, before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to them by Her Majesty in right of Canada, including any periodic benefit payable to them under this Act, until such time as all the instalments have been paid, or the person dies, whichever occurs first.

2003, c. 26, s. 36.

Recovery of amounts due at time of death

87 When an amount payable by a person into the Superannuation Account, the Canadian Forces Pension Fund or a fund established under regulations made under section 59.1 by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Act to the survivor or children of that person, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it. Any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Canadian Forces Pension Fund or the fund established under regulations made under section 59.1, as the case may be, and is deemed to have been paid into the Superannuation Account, the Canadian Forces Pension Fund or the fund established under regulations made under section 59.1, as the case may be, by that person.

2003, c. 26, s. 36.

Retention of amount paid in error

88 If any amount has been paid in error under Part I, I.I or III on account of any periodic benefit, the Minister may retain by way of deduction from any subsequent payment of that benefit, in accordance with the regulations, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of the amount paid in error.

2003, c. 26, s. 36.

Recovery of debit balance in pay account of former member

89 (1) Any debit balance in the pay account of a former member of the regular force or of the reserve force, as the case may be, may be recovered from any benefit to which they are entitled under this Act or from any amount that becomes payable under this Act to their service estate, whether the debit balance existed at the time of their retirement or was ascertained after that time.

Manner of recovery

(2) Recovery of a debit balance pursuant to this section shall be effected in the manner and to the extent that

réserve, selon le cas, avant que tous les versements aient été faits, les versements impayés peuvent être retenus, conformément aux règlements, sur les sommes qui lui sont dues par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute prestation périodique qui lui est due en vertu de la présente loi, jusqu'à l'acquittement de tous les versements ou jusqu'à son décès.

2003, ch. 26, art. 36.

Recouvrement — somme due à la date du décès

87 Dans le cas où la somme payable par une personne au compte de pension de retraite, à la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou au fonds constitué par règlement pris en vertu de l'article 59.1 moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est exigible mais demeure impayée à la date de son décès, cette somme, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où elle est devenue exigible, peut être recouvrée, conformément aux règlements, sur toute allocation à payer, selon la présente loi, à son survivant ou à ses enfants, sans préjudice de tout autre recours de Sa Majesté. Toute somme ainsi recouvrée est portée au crédit du compte de pension de retraite ou versée à la Caisse ou au fonds et est réputée avoir été versée par la personne à ce compte, cette caisse ou ce fonds.

2003, ch. 26, art. 36.

Retenue — somme payée par erreur

88 Dans le cas où la somme à valoir sur une prestation périodique a été payée par erreur aux termes des parties I, I.I ou III, le ministre peut en retenir le montant, par déduction sur les versements ultérieurs de cette prestation, conformément aux règlements, sans préjudice de tout autre recours de Sa Majesté.

2003, ch. 26, art. 36.

Recouvrement — reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre

89 (1) Tout reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve, selon le cas, peut être recouvré sur toute prestation à laquelle il a droit selon la présente loi ou sur toute somme à verser à sa succession militaire aux termes de la présente loi, que ce reliquat débiteur ait existé au moment de sa retraite ou ait été constaté par la suite.

Modalités du recouvrement

(2) Le recouvrement d'un reliquat débiteur conformément au présent article est effectué de la manière et dans

may be prescribed by the regulations, but, in the case of any benefit to which a former member of the regular force or of the reserve force, as the case may be, is entitled under this Act, such recovery shall not be effected unless notice of the existence of the debit balance and the amount of it has been given to them, or has been forwarded by registered mail addressed to them at their latest known address.

2003, c. 26, s. 36.

Diversion of payments to satisfy financial support order

90 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay financial support, amounts payable under Part I, I.1 or III to that recipient are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Where recipient unable to manage own affairs

(2) If, for any reason, a recipient is unable to manage their own affairs, or where the recipient is incapable of managing their own affairs and there is no person entitled by law to act as the recipient's committee, the Receiver General may pay to any person designated by the Minister to receive payment on behalf of the recipient any amount that is payable to the recipient under Part I, I.1 or III.

Payment deemed to be to recipient

(3) For the purposes of Parts I, I.1 and III, any payment made by the Receiver General pursuant to subsection (1) or (2) is deemed to be a payment to the recipient in respect of whom the payment was made.

Definition

(4) For the purposes of this section, **recipient** means a person to whom any amount is or is about to become payable under Part I, I.1 or III.

2003, c. 26, s. 36.

Remission of overpayments

91 If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that

(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,

(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered, or

la mesure prévues par règlement, mais, dans le cas de toute prestation à laquelle un ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve, selon le cas, a droit selon la présente loi, ce recouvrement n'est effectué que si un avis de l'existence du reliquat débiteur et du montant de ce dernier lui a été donné ou lui a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

2003, ch. 26, art. 36.

Distraktion de versements pour l'exécution d'une ordonnance de soutien financier

90 (1) Si un tribunal compétent au Canada rend une ordonnance enjoignant à un prestataire de fournir un soutien financier, les sommes à lui verser sous le régime des parties I, I.1 ou III peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Incapacité du prestataire d'administrer ses propres affaires

(2) Si le prestataire se trouve dans l'impossibilité d'administrer ses propres affaires, ou s'il est dans l'incapacité de le faire et que personne n'est autorisé par la loi à lui servir de curateur, le receveur général peut verser à la personne désignée par le ministre pour recevoir des paiements au nom du prestataire toute somme due à ce dernier en vertu des parties I, I.1 ou III.

Présomption de paiement au prestataire

(3) Pour l'application des parties I, I.1 et III, le versement effectué par le receveur général est réputé être un paiement au prestataire à l'égard de qui il a été fait.

Définition

(4) Pour l'application du présent article, **prestashopaire** s'entend de la personne à laquelle une somme est due ou est sur le point de l'être en vertu des parties I, I.1 ou III.

2003, ch. 26, art. 36.

Remise de trop-perçus

91 Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu un trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.

2003, c. 26, s. 36.

Remedial action in case of error

92 If the Minister is satisfied that, as a result of erroneous advice or administrative error in the administration of this Act, a person has failed to make an election or exercise an option under this Act, the Minister may take any remedial action that the Minister considers appropriate to permit that person to make that election or exercise that option, as the case may be, on any terms and conditions that the Minister may determine, including as to the time for making the election or exercising the option and any amount payable in respect of the election.

2003, c. 26, s. 36.

Request for reconsideration

93 (1) A person who is dissatisfied with any decision made under this Act that affects their benefits, or their entitlement to benefits, under this Act may, within 90 days after the day on which the dissatisfied party was notified of the decision, or within any longer period that the Minister may either before or after the expiration of those 90 days allow, make a request to the Minister in the form and manner prescribed by regulation for a reconsideration of that decision.

Reconsideration by Minister

(2) The Minister shall reconsider any decision referred to in subsection (1) and may confirm or vary it and shall in writing notify the person who made the request under that subsection of the Minister's decision and of the reasons for it.

2003, c. 26, s. 36.

Power of Minister

94 The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

2008, c. 28, s. 149.

Regulations – electronic means

95 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or

c) son remboursement porterait indûment préjudice à l'intéressé.

2003, ch. 26, art. 36.

Mesures correctives en cas d'erreur

92 Le ministre peut, s'il estime que la personne n'a pu effectuer un choix ou exercer une option prévu par la présente loi en raison d'un avis erroné ou d'une erreur administrative survenu dans le cadre de l'application de celle-ci, prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées pour permettre à celle-ci de le faire selon les conditions qu'il détermine, notamment en ce qui concerne le délai applicable et la somme à payer dans le cas d'un choix.

2003, ch. 26, art. 36.

Demande de révision

93 (1) La personne qui est insatisfaite d'une décision, prise dans le cadre de l'application de la présente loi, concernant ses prestations au titre de cette loi — ou le droit à celles-ci — peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa notification ou dans le délai autorisé par le ministre avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, demander à celui-ci, selon les modalités prévues par règlement, de réviser la décision.

Décision du ministre

(2) Le ministre examine la décision, la confirme ou la modifie et notifie par écrit à la personne sa décision motivée.

2003, ch. 26, art. 36.

Pouvoir du ministre

94 Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

2008, ch. 28, art. 149.

Règlements – moyens électroniques

95 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre

otherwise deal with a document or information under this Act, including

- (i) the technology or process, and the format, to be used,
 - (ii) the place where an electronic document is to be made or sent,
 - (iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,
 - (iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and
 - (v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and
- (b) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

- (2) In subsection (1), *electronic document*, *electronic signature* and *secure electronic signature* have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

2008, c. 28, s. 149.

façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

- (i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,
 - (ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,
 - (iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,
 - (iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,
 - (v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;
- b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), *document électronique*, *signature électronique* et *signature électronique sécurisée* s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

2008, ch. 28, art. 149.

SCHEDULE

(Section 68)

Single Premium

| Age of participant at nearest birthday | Amount of Single Premium | |
|---|-----------------------------|---------|
| | Males | Females |
| 65 | \$310 | \$291 |
| 66 | 316 | 298 |
| 67 | 323 | 306 |
| 68 | 329 | 313 |
| 69 | 336 | 320 |
| 70..... | 343 | 328 |
| 71 | 349 | 335 |
| 72 | 356 | 342 |
| 73 | 362 | 349 |
| 74 | 369 | 356 |
| 75 | 375 | 363 |
| 76 | 381 | 370 |
| 77 | 387 | 377 |
| 78 | 393 | 383 |
| 79 | 398 | 389 |
| 80 | 403 | 395 |

R.S., 1985, c. C-17, Sch.; 1992, c. 46, s. 59.

ANNEXE

(article 68)

Prime unique

| Âge du participant lors de son plus proche anniversaire de naissance | Montant de la prime unique | |
|--|----------------------------|--------|
| | Hommes | Femmes |
| 65 | 310 \$ | 291 \$ |
| 66 | 316 | 298 |
| 67 | 323 | 306 |
| 68 | 329 | 313 |
| 69 | 336 | 320 |
| 70 | 343 | 328 |
| 71 | 349 | 335 |
| 72 | 356 | 342 |
| 73 | 362 | 349 |
| 74 | 369 | 356 |
| 75 | 375 | 363 |
| 76 | 381 | 370 |
| 77 | 387 | 377 |
| 78 | 393 | 383 |
| 79 | 398 | 389 |
| 80 | 403 | 395 |

L.R. (1985), ch. C-17, ann.; 1992, ch. 46, art. 59.

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 26, s. 67

Return of contributions

67 A contributor who ceases to be a member of the regular force, as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, and is not entitled to an immediate annuity under Part I of that Act is entitled, at their option, exercised in accordance with the regulations under that Act, to a return of contributions if they have been a member continuously from the day immediately before the coming into force of this section until the day on which they ceased to be a member and they ceased to be a member of the regular force before the earliest of

- (a) the day that is two years after the coming into force of this section,
- (b) the day on which they have 20 years of service in the regular force that counts as pensionable service, and
- (c) the day on which they have reached the retirement age that is fixed by the regulations made under the *National Defence Act* as the retirement age applicable to their rank and have not less than 10 years of service in the regular force that counts as pensionable service.

— 2003, c. 26, s. 68

Child resuming attendance at school or university

68 If, before the coming into force of subsection 25(5) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 15 of this Act, payment of an allowance to a person ceased because, not being in full-time attendance at a school or university, that person was not a child within the meaning of paragraph 25(4)(b) of that Act, as that provision read before that coming into force, payment of the allowance to the person shall be resumed from the day that the person is a child within the meaning of paragraph 25(5)(b) of that Act, as enacted by section 15 of this Act, but in no case shall payment be made under this section from a day that is earlier than that coming into force.

— 2011, c. 24, par. 184(a) and (c)

Retroactive coming into force

184 Despite subsection 109(1) of *An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, (in this section referred to as the “amending Act”) and Order in Council P.C. 1994-2097, made on December 14, 1994 and registered as SI/94-146,

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 26, art. 67

Remboursement de contributions

67 Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, avant la première des dates ci-après à survenir, après avoir été membre de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent article et l'être demeuré par la suite sans interruption, et qui n'a pas droit à une annuité immédiate en vertu de la partie I de cette loi peut opter, conformément aux règlements, pour un remboursement de contributions :

- a) celle du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) celle où il a accompli vingt années de service dans la force régulière comptant à titre de service ouvrant droit à pension;
- c) celle où il atteint l'âge de retraite applicable, conformément aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, à son grade et a accompli au moins dix années de service dans la force régulière comptant à titre de service ouvrant droit à pension.

— 2003, ch. 26, art. 68

Fréquentation d'une école ou d'une université

68 L'allocation qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 25(5) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 15 de la présente loi, a cessé d'être versée à la personne qui n'était pas un enfant au sens de l'alinéa 25(4)b) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, parce qu'elle ne fréquentait pas une école ou une université à plein temps lui est versée à nouveau à compter de la date où elle est un enfant au sens de l'alinéa 25(5)b) de cette loi, édicté par l'article 15 de la présente loi, mais pas avant cette entrée en vigueur.

— 2011, ch. 24, al. 184a) et c)

Entrée en vigueur rétroactive

184 Malgré le paragraphe 109(1) de la *Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite*, chapitre 46 des Lois du Canada (1992), (appelé « loi modificative » au présent article) et le décret C.P. 1994-2097 du 14 décembre 1994 portant le numéro d'enregistrement TR/94-146 :

(a) subsections 2(4) and 6(2), sections 8, 11 and 18, subsection 33(2), sections 40 and 41, subsection 48(1) and sections 61, 68 and 70 of the amending Act are deemed to have come into force on December 15, 1994;

...

(c) paragraph 50.1(1)(a) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 49 of the amending Act, is deemed to have come into force on December 15, 1994;

a) les paragraphes 2(4) et 6(2), les articles 8, 11 et 18, le paragraphe 33(2), les articles 40 et 41, le paragraphe 48(1) et les articles 61, 68 et 70 de la loi modificative sont réputés être entrés en vigueur le 15 décembre 1994;

...

c) l'alinéa 50.1(1)a) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 49 de la loi modificative, est réputé être entré en vigueur le 15 décembre 1994;

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 1999, c. 34, s. 155

1992, c. 46, s. 52(2).

155 (1) The definitions *basic benefit* and *salary* in subsection 60(1) of the Act are repealed.

1992, c. 46, s. 52(3).

(2) Paragraph (d) of the definition *participant* in subsection 60(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a person who has made an election under section 62 and in respect of whom a benefit is payable without contribution by him or her, and

— 1999, c. 34, s. 157

1992, c. 46, s. 53.

157 Sections 64 and 65 of the Act are replaced by the following:

Contributions

Amount of contribution

65 Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund the amounts prescribed by the regulations under the conditions prescribed by the regulations, in the manner and at the time prescribed by the regulations.

— 1999, c. 34, s. 158

158 Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

Payment of benefit

66 (1) On the death of a participant, there shall be paid to the persons and in the manner specified in this Part, a benefit in the amount prescribed by the regulations.

— 1999, c. 34, s. 160

1992, c. 46, s. 54.

160 Subparagraph 68(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 1999, ch. 34, art. 155

1992, ch. 46, par. 52(2).

155 (1) Les définitions de *prestation de base* et *traitement*, au paragraphe 60(1) de la même loi, sont abrogées.

1992, ch. 46, par. 52(3).

(2) L'alinéa d) de la définition de *participant*, au paragraphe 60(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) personne qui a effectué le choix prévu à l'article 62 et à l'égard de laquelle une prestation est payable sans contribution de sa part;

— 1999, ch. 34, art. 157

1992, ch. 46, art. 53.

157 Les articles 64 et 65 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contributions

Montant de la contribution

65 Chaque participant contribue au Trésor par versement des montants réglementaires selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.

— 1999, ch. 34, art. 158

158 Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement de la prestation

66 (1) Au décès d'un participant, il est versé aux personnes que spécifie la présente partie, de la manière qui y est prévue, une prestation dont le montant est prévu par règlement.

— 1999, ch. 34, art. 160

1992, ch. 46, art. 54.

160 Le sous-alinéa 68(1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the amount of the single premium as prescribed by the regulations in respect of each participant in respect of whom a benefit is payable without contribution under this Part by the participant for the benefit; and

— 1999, c. 34, s. 161(1)

1992, c. 46, s. 57(1)(F).

161 (1) Paragraphs 73(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a)** prescribing the amounts of contributions to be made by participants;
- (b)** prescribing the conditions, manner and time of payment of contributions by participants;
- (c)** prescribing benefits payable for the purposes of subsection 66(1);

— 1999, c. 34, s. 161(4)

(4) Section 73 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

No reduction of benefits

(3) No regulation made under paragraph (1)(a) shall have the effect of reducing the amount of a benefit payable under this Part to an amount less than five thousand dollars in respect of a person who is a participant under this Part when the regulation comes into force and remains a participant after that coming into force.

— 1999, c. 34, s. 168

1992, c. 46, s. 59.

168 The schedule to the Act is repealed.

— 2003, c. 26, s. 4

4 (1) The portion of paragraph 6(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

- a)** le service ne donnant pas lieu à un choix, comprenant :

1992, c. 46, s. 34.

(2) Paragraph 6(b) of the Act is replaced by the following:

- (b)** elective service comprising

(i) any period of service for which a contributor has elected to pay under the provisions of this Act as it

(iii) le montant de la prime unique déterminée conformément aux règlements à l'égard de chaque participant pour qui une prestation est payable sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

— 1999, ch. 34, par. 161(1)

1992, ch. 46, par. 57(1)(F).

161 (1) Les alinéas 73(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a)** pour prescrire les montants des contributions que les participants doivent payer;
- b)** pour prescrire les modalités, notamment la manière et l'époque, de paiement des contributions des participants;
- c)** pour prescrire les prestations payables au titre du paragraphe 66(1);

— 1999, ch. 34, par. 161(4)

(4) L'article 73 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Interdiction

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de cinq mille dollars le montant d'une prestation payable au titre de la présente partie à l'égard d'une personne qui est un participant à l'entrée en vigueur de ceux-ci et le demeure par la suite.

— 1999, ch. 34, art. 168

1992, ch. 46, art. 59.

168 L'annexe de la même loi est abrogée.

— 2003, ch. 26, art. 4

4 (1) Le passage de l'alinéa 6a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- a)** le service ne donnant pas lieu à un choix, comprenant :

1992, ch. 46, art. 34.

(2) L'alinéa 6b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b)** le service donnant lieu à un choix, comprenant :

(i) toute période de service pour laquelle le contributeur a choisi de payer aux termes de la présente

read immediately before the coming into force of this paragraph,

(ii) any period of service for which a contributor elects to pay under section 7, and

(iii) any period of service for which a contributor elects to pay under section 8.

— 2003, c. 26, s. 5

1992, c. 46, ss. 35 to 38; 1999, c. 34, s. 119, ss. 120(1) and (2) and ss. 121 and 122.

5 Sections 6.1 to 9 of the Act are replaced by the following:

Elective service

7 (1) A contributor may, subject to regulations made under subsection (2) and paragraphs 50(1)(b) and (c), elect to pay for any period of service, or part of a period of service, of a kind prescribed in the regulations.

Regulations

(2) For the purposes of subsection (1), the Governor in Council may make regulations

(a) prescribing periods of service of a kind for which a contributor may elect to pay;

(b) prescribing the terms and conditions on which a contributor may elect to pay for periods of service, including terms and conditions on which a contributor may elect to pay for part only of a period of service and on which a contributor may be required to repay an amount that was paid to the contributor in respect of an annuity, annual allowance, pension or gratuity;

(c) respecting the manner of determining the amount that a contributor is required to pay for elective service and the terms and conditions of payment for that service, including terms and conditions for payment by instalments and the bases as to mortality and interest on which instalment payments are to be computed; and

(d) prescribing the circumstances in which an election made by a contributor is void.

Payment to Canadian Forces Pension Fund

(3) Any amount required to be paid by a contributor in respect of any period of service for which they have elected to pay under this Part after the coming into force of this subsection shall be paid into the Canadian Forces Pension Fund.

Payment in respect of previous elections

(4) Any amount that is required to be paid by a contributor after the coming into force of this subsection for a

loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(ii) toute période de service pour laquelle le contributeur choisit de payer aux termes de l'article 7,

(iii) toute période de service pour laquelle le contributeur choisit de payer aux termes de l'article 8.

— 2003, ch. 26, art. 5

1992, ch. 46, art. 35 à 38; 1999, ch. 34, art. 119, par. 120(1) et (2) et art. 121 et 122.

5 Les articles 6.1 à 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Service donnant lieu à un choix

7 (1) Le contributeur peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2) et des alinéas 50(1)b) et c), choisir de payer pour toute période ou partie de période de service d'un type prévu par règlement.

Règlements

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les types de périodes de service pour lesquelles le contributeur peut choisir de payer;

b) prévoir les conditions selon lesquelles le contributeur peut choisir de payer pour toute période de service, y compris celles selon lesquelles il peut choisir de payer pour une partie seulement de toute période de service ou peut être tenu de rembourser une somme qui lui a été versée au titre d'une annuité, allocation annuelle, pension ou gratification;

c) prévoir le mode de détermination de la somme que le contributeur est tenu de payer pour toute période de service donnant lieu à un choix ainsi que les conditions de paiement, dont celles relatives au paiement par versements et aux bases, quant à la mortalité et à l'intérêt, utilisées pour le calcul des versements;

d) prévoir les circonstances entraînant la nullité du choix.

Paiement à la Caisse de retraite des Forces canadiennes

(3) La somme que le contributeur est tenu de payer eu égard à toute période de service pour laquelle il a choisi de payer aux termes de la présente partie, après l'entrée en vigueur du présent article, est versée à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Paiement lié au choix effectué antérieurement

(4) La somme que le contributeur est tenu de payer, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour

period of service for which they have elected to pay under the provisions of this Act as it read immediately before that coming into force shall be paid, in accordance with those provisions, into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, as the case may be.

Other elective service

8 (1) A contributor may, within two years after the coming into force of this section, elect, in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, to pay for any period of service that they would have been entitled to count as elective service under section 6 of this Act as it read immediately before that coming into force if they were a member of the regular force continuously from the day immediately before that coming into force until the day on which they make the election.

Old rules applicable

(2) If a contributor makes an election under subsection (1) to pay for a period of service for which they would not have been entitled to make an election under section 7, the provisions of this Act, and the regulations made under it, as they read immediately before the coming into force of this section, apply to an election under that subsection.

New rules applicable and election regarding cost

(3) If a contributor makes an election under subsection (1) to pay for a period of service for which they would also have been entitled to make an election under section 7, then subsection 7(3) and the regulations made under subsection 7(2) apply to the election made under subsection (1), except that the contributor may further elect, in accordance with the regulations, for the provisions of this Act, and the regulations made under it, as they read immediately before the coming into force of this section, to apply to the determination of the amount to be paid for the period of service and the terms and conditions applicable to payment for that service.

Election for absence from duty

9 (1) If, under any regulations made under paragraph 50(1)(e), a contributor is required to count as pensionable service for the purposes of this Act a period of service that exceeds three months, the contributor may, despite those regulations, elect, in accordance with the regulations, not to count as pensionable service that portion of the period that is in excess of three months.

Contributions not required

(2) Despite section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

toute période de service pour laquelle il a choisi de payer aux termes de la présente loi dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur est versée, conformément à celle-ci, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, selon le cas.

Autre service donnant lieu à un choix

8 (1) Le contributeur peut, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, choisir, conformément aux paragraphes (2) ou (3), de payer pour toute période de service qu'il aurait pu compter à titre de service donnant lieu à un choix en vertu de l'article 6 de la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'il était membre de la force régulière avant cette entrée en vigueur et le demeure par la suite sans interruption jusqu'à la date où il fait ce choix.

Anciennes règles applicables

(2) Si le contributeur choisit, en vertu du paragraphe (1), de payer pour une période de service à l'égard de laquelle il n'aurait pu faire de choix en vertu de l'article 7, la présente loi et ses règlements, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent à l'égard du choix fait en vertu de ce paragraphe.

Nouvelles règles applicables et choix concernant le coût

(3) Si le contributeur choisit, en vertu du paragraphe (1), de payer pour une période de service à l'égard de laquelle il aurait également pu faire un choix en vertu de l'article 7, le paragraphe 7(3) et les règlements pris en vertu du paragraphe 7(2) s'appliquent à l'égard du choix fait en vertu du paragraphe (1); toutefois, il peut en outre choisir, conformément aux règlements, d'assujettir la détermination de la somme à payer pour la période de service et les conditions de paiement à la présente loi et ses règlements, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Choix à l'égard d'une période d'absence

9 (1) S'il est tenu, aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1)e, de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, une période de service supérieure à trois mois, le contributeur peut, malgré ces règlements, choisir, conformément aux règlements, de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension la partie de la période qui dépasse trois mois.

Contributions non requises

(2) Malgré l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au titre de cet

Election for period of service before December 1, 1995

(3) A contributor who makes an election under subsection (1) in respect of a period of service that ended before December 1, 1995 and who has, before that day, made some but not all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period shall, at the time the election is made, cease to be required to make any further contributions to the Superannuation Account in respect of that period and shall count as pensionable service for the purposes of this Act such portion of that period as is prescribed by the regulations.

Amendment or revocation of election

9.1 An election under this Part may be amended by the elector, within the time prescribed by the regulations for the making of the election, by increasing the period or periods of service for which they elect to pay, and is otherwise irrevocable except under such circumstances and on such terms and conditions, including payment by the elector to Her Majesty of such amount in respect of any benefit accruing to the elector during the subsistence of the election, as a consequence of their having so elected, as is prescribed by the regulations.

Entitlement to benefits to cease on election

9.2 Despite anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, on the making of any election under this Act to pay for service that they have to their credit under either of those Acts, the contributor so electing, and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that contributor, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that contributor to which that election relates.

Regulations

9.3 The Governor in Council may make regulations prescribing the manner of determining the amount to be charged to the account maintained in the accounts of Canada, or the pension fund established pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Canadian Forces Pension Fund or to the Superannuation Account, as the case may be, in respect of a contributor who elects to pay for a period of service that they were entitled to count for pension purposes under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

article relativement à la partie de la période visée par ce choix.

Choix à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} décembre 1995

(3) Le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) relativement à une période de service se terminant avant le 1^{er} décembre 1995 et qui a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite seulement une partie des contributions requises relativement à cette période n'est plus tenu, à la date du choix, de contribuer au compte de pension de retraite relativement à cette période; il compte dès lors comme service ouvrant droit à pension au titre de la présente loi la partie de cette période visée par les règlements.

Modification ou révocation du choix

9.1 L'auteur du choix relevant de la présente partie peut modifier celui-ci, dans le délai prévu par règlement pour l'effectuer, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il choisit de payer; un tel choix ne peut par ailleurs être révoqué que dans les circonstances et selon les conditions prévues par règlement, y compris le paiement à Sa Majesté de telle somme, déterminée conformément aux règlements, relative à toute prestation qui lui revient tant que subsiste le choix.

Effet du choix sur le droit aux prestations

9.2 Malgré la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, le contributeur qui choisit de payer, en vertu de la présente loi, pour une période de service qu'il compte à son crédit à des fins de pension en vertu de l'une de ces lois, ainsi que toute personne à qui une prestation pourrait par ailleurs être due aux termes de l'une de ces lois à l'égard de ce contributeur, cessent d'avoir droit à toute prestation au titre de cette loi pour tout service de ce contributeur auquel ce choix se rattache.

Règlements

9.3 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir le mode de détermination de la somme à imputer au compte tenu parmi les comptes du Canada ou à la caisse de retraite constituée sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et à porter au crédit de la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou du compte de pension de retraite si le contributeur choisit de payer pour une période de service qu'il avait le droit, au titre de l'une de ces lois, de compter à des fins de pension.

— 2003, c. 26, s. 13(3)

1992, c. 46, s. 40(2).

13 (3) Subsection 15(4) of the Act is replaced by the following:

Pay deemed to have been received during certain periods

(4) For the purposes of this section, a contributor who has to their credit pensionable service that includes any period of service referred to in paragraph 6(b) is deemed to have received during that period pay determined in accordance with the regulations.

— 2003, c. 26, s. 21

1992, c. 46, s. 46; 1999, c. 34, ss. 142 to 144.

21 The headings before section 41 and sections 41 to 48 of the Act are replaced by the following:

Re-enrolment or Transfer

Persons re-enrolled or transferred

41 (1) If a person who has become entitled to an annuity or an annual allowance under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force is re-enrolled in or transferred to the regular force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that they may have had to that annuity, annual allowance or pension (in this section referred to as the “original annuity”) then ceases and the period of service on which the original annuity was based may be counted by them as pensionable service for the purposes of this Part.

Benefits prescribed by regulations

(2) If, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, a contributor referred to in subsection (1) is entitled to an annuity or annual allowance under this Part the capitalized value of which is less than the capitalized value of the original annuity, the contributor shall be entitled to benefits prescribed in regulations made under subsection (3) in place of any other benefit under this Part and Part III to which they would otherwise be entitled, but in no case shall the capitalized value of the benefits be less than the capitalized value of the original annuity.

Regulations

(3) For the purposes of subsection (2), the Governor in Council may make regulations prescribing benefits to

— 2003, ch. 26, par. 13(3)

1992, ch. 46, par. 40(2).

13 (3) Le paragraphe 15(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Solde réputée reçue durant certaines périodes

(4) Pour l’application du présent article, le contributeur qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension comprenant toute période de service visée à l’alinéa 6b) est réputé avoir reçu, durant cette période, la solde déterminée conformément aux règlements.

— 2003, ch. 26, art. 21

1992, ch. 46, art. 46; 1999, ch. 34, art. 142 à 144.

21 Les intitulés précédant l’article 41 et les articles 41 à 48 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Personne enrôlée de nouveau ou mutée

Personne enrôlée de nouveau ou mutée

41 (1) Si la personne devenue admissible à une annuité ou à une allocation annuelle selon la présente loi ou à une pension au titre de la partie V de l’ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière y est enrôlée de nouveau ou y est mutée et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu’elle peut avoir eu à l’égard d’une telle annuité, allocation annuelle ou pension, appelée au présent article « annuité initiale », prend fin aussitôt et la période de service sur laquelle était fondée l’annuité initiale est comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l’application de la présente partie.

Prestations prévues par règlement

(2) Si, en vertu de la présente partie, le contributeur visé au paragraphe (1) a droit, dès qu’il cesse par la suite d’être membre de la force régulière, à une annuité ou à une allocation annuelle dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de l’annuité initiale, il a droit, au lieu des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente partie et de la partie III, aux prestations prévues par règlement pris en vertu du paragraphe (3) et la valeur capitalisée de ces dernières ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur capitalisée de l’annuité initiale.

Règlements

(3) Pour l’application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les prestations auxquelles a droit le contributeur et le mode de détermination des valeurs capitalisées, y compris la manière de

which a contributor is entitled and respecting the manner of determining capitalized values, including the manner of taking into account any benefit under Part III.

— 2003, c. 26, ss. 26(1) to (3)

26 (1) Paragraph (b) of the definition *participant* in subsection 60(1) of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 52(3).

(2) The definition *participant* in subsection 60(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c), by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(3) The portion of paragraph (a) of the definition *salary* in subsection 60(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a participant who is a member of the regular force, the greater of

— 2003, c. 26, s. 30

1992, c. 46, s. 54.

30 Paragraph 68(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount that is the greater of

(i) an amount, representing an amount sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Account, as determined in accordance with the regulations, and

(ii) the aggregate of

(A) one twelfth of the benefit paid in respect of each participant who, at the time of death, was a member of the regular force or of the reserve force, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at that time,

(B) one twelfth of the benefit paid in respect of each elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at the time of death, and

(C) the amount of the single premium determined under the schedule in respect of each participant in respect of whom a benefit is payable

prendre en considération les prestations prévues à la partie III.

— 2003, ch. 26, par. 26(1) à (3)

26 (1) L’alinéa b) de la définition de *participant*, au paragraphe 60(1) de la même loi, est abrogé.

1992, ch. 46, par. 52(3).

(2) L’alinéa e) de la définition de *participant*, au paragraphe 60(1) de la même loi, est abrogé.

(3) Le passage de l’alinéa a) de la définition de *traitement*, au paragraphe 60(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas d’un participant qui est membre de la force régulière, le plus élevé des montants suivants :

— 2003, ch. 26, art. 30

1992, ch. 46, art. 54.

30 L’alinéa 68(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) une somme suffisante pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, déterminée conformément aux règlements,

(ii) une somme égale à la somme des montants suivants :

(A) un douzième de la prestation payée à l’égard de chaque participant qui, à la date de son décès, était membre de la force régulière ou de la force de réserve, prestation pour laquelle des contributions étaient alors versées par lui aux termes de la présente partie,

(B) un douzième de la prestation payée à l’égard de chaque participant volontaire qui, à la date où il a cessé d’être membre de la force régulière, avait droit, aux termes de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, à une annuité ou à une pension immédiate, prestation pour laquelle des contributions étaient versées par lui aux termes de la présente partie à la date de son décès,

(C) le montant de la prime unique déterminée conformément à l’annexe à l’égard de chaque

without contribution under this Part by the participant for that benefit; and

— 2003, c. 26, s. 32

32 (1) Paragraph 73(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) respecting the manner of and time for making elections under this Part;

(2) Subsection 73(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) respecting the manner of determining the amount referred to in subparagraph 68(1)(b)(i);

— 2003, c. 26, s. 34

1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 164.

34 Section 76 of the Act is repealed.

— Section 81, as enacted by 2003, c. 26, s. 36

Regulations regarding small benefits

81 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the terms and conditions under which, the manner in which and the time within which, a person who is entitled to a periodic benefit under this Act, the annual amount of which is less than a prescribed amount, may be required, or may opt, to take a lump sum amount that is determined, in accordance with those regulations, to be the capitalized value of the periodic benefit, which lump sum amount shall be in place of any other benefit under Part I, I.1 or III to which they would otherwise be entitled.

Manner of payment

(2) A lump sum amount referred to in subsection (1) shall be payable directly to the person entitled if that amount is equal to or less than an amount prescribed. If the lump sum amount is more than that amount prescribed, it shall be payable in accordance with subsection 22(2) as if it were a transfer value, with any modifications that the circumstances require.

— 2003, c. 26, s. 42

42 Section 160 of the Act is repealed.

participant pour qui une prestation est payable sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

— 2003, ch. 26, art. 32

32 (1) L'alinéa 73(1)d de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) concernant les modalités de temps ou autres selon lesquelles un choix peut être effectué en vertu de la présente partie;

(2) Le paragraphe 73(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) pour prévoir le mode de détermination de la somme visée au sous-alinéa 68(1)b)(i);

— 2003, ch. 26, art. 34

1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 164.

34 L'article 76 de la même loi est abrogé.

— L'article 81, édicté par 2003, ch. 26, art. 36

Règlements — prestation dont le montant est peu élevé

81 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités de temps ou autres selon lesquelles la personne qui a droit, en vertu de la présente loi, à une prestation périodique dont le montant annuel est inférieur au montant réglementaire peut opter pour une somme globale — ou être tenue de la recevoir —, déterminée conformément aux règlements et représentant la valeur capitalisée de la prestation périodique, au lieu des prestations auxquelles elle aurait par ailleurs droit en vertu des parties I, I.1 ou III.

Modalités de paiement

(2) La somme globale est versée directement à la personne si elle est égale ou inférieure au montant déterminé conformément aux règlements. Dans les autres cas, elle est payable conformément au paragraphe 22(2), avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une valeur de transfert.

— 2003, ch. 26, art. 42

42 L'article 160 de la même loi est abrogé.

— 2003, c. 26, s. 43

43 Section 168 of the Act (1999, c. 34) is repealed.

— 2008, c. 28, s. 150

150 The Act is amended by adding the following after section 95:

Interest on overpayment

96 If there is an overpayment by a contributor, a participant or a former participant in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Regulations — payment of interest

97 The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the circumstances in which interest is to be paid;
- (b) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;
- (c) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and
- (d) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 96.

— 2012, c. 31, s. 467(4)

467 (4) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Amount to be paid

(1.1) Despite paragraphs 7(1)(j) and (k), if a contributor has elected under clause 6(b)(ii)(J) or (K) to count as pensionable service a period of service in respect of which he or she was entitled to a transfer value and payment of that transfer value has been effected under section 22, the contributor is required to pay in respect of that period of service an amount determined in the prescribed manner.

— 2012, c. 31, s. 468

468 Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

— 2003, ch. 26, art. 43

43 L'article 168 de la même loi (1999, ch. 34) est abrogé.

— 2008, ch. 28, art. 150

150 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Intérêts sur remboursements

96 Si un contributeur, un participant ou un ancien participant effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Règlements : imposition d'intérêts

97 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;
- b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;
- c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;
- d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 96.

— 2012, ch. 31, par. 467(4)

467 (4) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Somme à payer

(1.1) Malgré les alinéas 7(1)j) et k), s'il a choisi au titre de la division 6(b)(ii)(J) ou (K) de compter comme service ouvrant droit à pension une période de service à l'égard de laquelle il avait droit à une valeur de transfert et si le versement de la valeur de transfert a été effectué au titre de l'article 22, le contributeur est tenu de payer à l'égard de cette période de service une somme déterminée de la manière prévue par règlement.

— 2012, ch. 31, art. 468

468 Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Manner of payment

9 (1) Subject to this section, any amount required by subsection 7(1) or (1.1) to be paid by a contributor in respect of any period of service for which he or she has elected to pay shall be paid by him or her into the Superannuation Account, at his or her option,

(a) in a lump sum, at the time of making the election; or

(b) in instalments, on the terms and computed on the bases as to mortality and interest as are prescribed by the regulations.

— 2012, c. 31, ss. 474(1), (4), (5)

2003, c. 26.

474 (1) In this section, *other Act* means *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003.

(4) If section 5 of the other Act comes into force before subsection 467(4) of this Act, then that subsection 467(4) and section 468 of this Act are repealed.

(5) If section 5 of the other Act comes into force on the same day as subsection 467(4) of this Act, then that subsection 467(4) and section 468 of this Act are deemed to have come into force before that section 5.

Mode de paiement

9 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un montant qu'un contributeur est tenu de verser, suivant les paragraphes 7(1) ou (1.1), en ce qui regarde toute période de service pour laquelle il a choisi de payer, est payé par lui au compte de pension de retraite selon, à son gré, l'une des manières suivantes :

— 2012, ch. 31, par. 474(1), (4) et (5)

2003, ch. 26.

474 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 26 des Lois du Canada (2003).

(4) Si l'article 5 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 467(4) de la présente loi, ce paragraphe 467(4) et l'article 468 de la présente loi sont abrogés.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'autre loi et celle du paragraphe 467(4) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 467(4) et l'article 468 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur avant cet article 5.